



TÜRKIYE – MESURES CONCERNANT LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET D'AUTRES TYPES DE VÉHICULES EN PROVENANCE DE CHINE

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS629/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

Tables des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Tables des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	14
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	44

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Tables des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	77
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	80
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	85
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	88
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	93
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	95
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	99
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse	102
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	106

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Tables des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 9 mai 2025

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures de travail et d'adopter des procédures additionnelles si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Caractère confidentiel

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements communiqués au Groupe spécial qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir dans les moindres délais un résumé non confidentiel à tout Membre en faisant la demande et, si possible, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels, après avoir consulté les parties.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.
- 5) Chaque partie est encouragée à faire preuve de concision dans ses communications dans l'intérêt de l'efficacité du règlement du différend.

Décisions préliminaires

4.
 - 1) Si la Türkiye considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
 - a. La Türkiye présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. La Chine présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées avant, pendant ou après la première réunion de fond, ou il pourra différer toute décision jusqu'à ce qu'il remette son rapport.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par la Türkiye avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées aux tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager aux tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leur communication écrite prévue dans le calendrier, soit dans une communication séparée. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée aux tierces parties.
 - 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérottera ses pièces par ordre

chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par la Chine devraient être numérotées comme suit: CHN-1, CHN-2, etc. Les pièces présentées par la Türkiye devraient être numérotées comme suit: TUR-1, TUR-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CHN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CHN-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait indiquer "pièce retirée" ou "pièce laissée intentionnellement en blanc" sur la page de couverture sur laquelle apparaît le numéro de la pièce en question.

2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.

3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.

4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date de consultation sera indiquée.

Guide de rédaction

8. Pour faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à établir ses communications conformément à l'Editorial Guide (qui est disponible dans la section Help & Resources de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA)).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
- a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder oralement pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
 - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-après.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties et les tierces parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. D'une manière générale, le Groupe spécial a l'intention de tenir ces réunions en personne mais il pourra prévoir une participation à distance selon qu'il sera approprié.
12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chacun d'eux agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
13. Chaque partie fournira la liste des membres de sa délégation qui assisteront à la réunion au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
14. Toute demande de services d'interprétation d'une langue de travail de l'OMC à une autre d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la

phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Le Groupe spécial invitera la Chine à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera la Türkiye à présenter sa déclaration liminaire. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
 - b. Chaque partie devrait limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins sept jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
 - c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
 - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
 - e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Chine faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie devrait fournir au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
 - f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire, telle que prononcée, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion du Groupe spécial avec les parties.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai confirmé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura confirmé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial.
16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que la Türkiye se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

Séance avec les tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties trois semaines avant cette séance.

19.
 - 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chacun d'eux agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
 - 3) Chaque tierce partie fournira la liste des membres de sa délégation qui assisteront à la séance avec les tierces parties au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties.
20. Pour garantir que des interprètes seront disponibles, les tierces parties indiqueront également, au moins trois semaines avant la séance avec les tierces parties, si elles ont l'intention de faire leur déclaration dans une langue de travail de l'OMC autre que l'anglais, et si elles auront besoin de services d'interprétation depuis l'anglais vers toute autre langue de travail de l'OMC.
21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la séance une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration orale, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins sept jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale, telle que prononcée, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai confirmé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura confirmé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de la question par le Groupe spécial.
23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Ce résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés au Groupe spécial. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.
24. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 30 pages.
25. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré de ses arguments tels qu'elle les aura présentés au Groupe spécial. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si une tierce partie souhaite que l'une de ses communications ne dépassant pas six pages lui tienne lieu de résumé analytique, elle l'indiquera. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

Réexamen intérimaire

26. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.
27. Si aucune réunion n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.
28. Si une réunion est demandée, le Groupe spécial consultera les parties au sujet de la date de la réunion et de toutes autres observations écrites.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification de tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:
 - a. Sauf demande contraire du Groupe spécial, du secrétaire du Groupe spécial ou du greffe du règlement des différends, toutes les communications avec le Groupe spécial se feront via l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) <https://dora.wto.org>. Toutes les communications seront téléchargées dans l'onglet Documents avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. La version électronique téléchargée dans DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans DORA en constituera également la signification électronique au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties. Les parties et les tierces parties devraient télécharger toutes les communications dans l'onglet Documents, et non sous la forme de pièces jointes à des messages transmis via l'onglet Messages.
 - b. Le greffe du règlement des différends peut aider les parties et les tierces parties à utiliser DORA, en particulier pour la gestion de leurs comptes DORA et pour le dépôt et le

téléchargement des documents. Il se trouve dans le bureau 2047 du bâtiment du CWR et est ouvert de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17 heures. Il peut être contacté par téléphone au numéro 022 739 5644 ou par courriel à l'adresse DSRegistry@wto.org. Un guide d'utilisation de DORA à l'intention des Membres est disponible dans la section Help & Resources de l'application.

- c. Si un document est conservé sous un format qu'il n'est pas possible de transmettre par voie électronique, la partie ou tierce partie complètera l'avis de dépôt manuel (disponible dans la section Help & Resources de DORA) et téléchargera cet avis dans DORA avant 17 heures à la date fixée par le Groupe spécial. La partie ou tierce partie remettra au greffe du règlement des différends le document physique, ainsi que les documents décrits au sous-paragraphe e., avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant.
- d. Les parties et les tierces parties devraient télécharger les communications à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Dans la mesure du possible, tous les documents en format pdf, en particulier les pièces, devraient être consultables.
- e. Chaque partie ou tierce partie prendra rendez-vous avec le greffe du règlement des différends pour y déposer une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. Si une pièce est dans un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra la soumettre sous forme électronique uniquement. Dans ce cas, la page de couverture portant le numéro de la pièce concernée devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties le projet de partie descriptive du rapport, le rapport intérimaire et le rapport final, ainsi que tous les autres documents ou communications qu'il présentera pendant la procédure, via l'application DORA.
- g. Si une partie ou tierce partie n'est pas en mesure de respecter un délai fixé par le Groupe spécial en raison de problèmes techniques rencontrés lors du téléchargement d'un document dans l'application DORA qu'elle ne peut résoudre avec l'aide du greffe du règlement des différends, elle communiquera le(s) document(s) par courriel sans délai et au plus tard à 18 heures à la date fixée. Ce courriel sera adressé au greffe du règlement des différends, au secrétaire du Groupe spécial, à l'autre partie et, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties.
- h. Dans le cas où une partie ou tierce partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document présenté via l'application DORA en raison de problèmes techniques, dès qu'elle aura connaissance de cette difficulté, elle avertira le greffe du règlement des différends, le secrétaire du Groupe spécial et la partie ou tierce partie ayant présenté le document dans les moindres délais. La partie ou tierce partie ayant présenté le(s) document(s) fournira par courriel, dans les moindres délais, une version électronique du (des) document(s) concerné(s) à la partie ou tierce partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends et au secrétaire du Groupe spécial.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

- 31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être faite dans les moindres délais après la présentation de la communication en question.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS****Adoptées le 9 mai 2025**

1. Les présentes procédures, adoptées conformément au paragraphe 2 4) des procédures de travail du Groupe spécial, s'ajoutent à la protection générale des renseignements confidentiels établie au paragraphe 2 1) des procédures de travail du Groupe spécial et s'appliquent à tous renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie ou tierce partie communique au cours de la présente procédure.
2. Aux fins de la présente procédure, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ne désigneront comme RCC que les renseignements qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou ceux qui les ont fournis.
3. Chaque partie ou tierce partie agira de bonne foi et fera preuve de modération lorsqu'elle désignera des renseignements comme RCC..
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial, d'un membre du Secrétariat aidant le Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les mesures en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
5. Lorsque les tierces parties recevront des communications écrites conformément aux procédures de travail, elles recevront une version de ces communications écrites et de toutes pièces sans RCC. Les versions sans RCC des communications écrites et des pièces reçues par les tierces parties seront suffisantes pour permettre raisonnablement de comprendre la nature des renseignements en cause.
6. Une tierce partie peut demander l'accès à la version RCC d'une communication écrite ou pièce sans RCC reçue conformément aux procédures de travail. Le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, décidera d'autoriser ou non l'accès à ces RCC, compte tenu du caractère sensible des renseignements et de la nécessité pour la tierce partie de les consulter afin de participer effectivement aux travaux du Groupe spécial. Toute demande à cette fin contiendra une liste des représentants et conseillers extérieurs de la tierce partie qui souhaiteraient examiner les RCC. Si l'autorisation est accordée, la tierce partie accèdera à la version non caviardée d'une communication écrite ou d'une pièce contenant des RCC dans les locaux du Secrétariat de l'OMC, à moins que des raisons valables de convenir d'un autre arrangement ne soient présentées.
7. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à les recevoir, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents et les supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
8. Lorsqu'une partie ou tierce partie inclura des RCC dans une communication ou une pièce, elle fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document

portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. En plus de ce qui précède, lorsque des RCC seront présentés sous la forme, ou dans le cadre, d'une pièce, il sera apposé la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce pour indiquer qu'elle contient des RCC (par exemple: pièce [SYMBOLE DU MEMBRE]-1 (RCC)). Si le contenu entier d'une pièce constitue des RCC, sur la page de couverture et en haut de chaque page figurera la mention en gras "Tous les renseignements figurant dans la présente pièce constituent des renseignements commerciaux confidentiels", et il ne sera pas nécessaire de mettre entre doubles crochets tous les renseignements spécifiques figurant dans cette pièce.

9. Lorsque des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, lorsque des RCC seront communiqués par voie électronique via l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA), le niveau de confidentialité à choisir sera "RCC".

10. À l'une quelconque des réunions du Groupe spécial avec les parties, y compris la séance avec les tierces parties, si une partie ou une tierce partie compte faire référence à des RCC, elle en informera le Groupe spécial, avant de le faire, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

11. Lorsqu'une partie ou une tierce partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, lorsqu'elles feront référence à ces RCC dans leurs documents, y compris leurs communications écrites et déclarations orales, identifieront clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée aux paragraphes 6 et 7.

12. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie dans les moindres délais, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie dans les moindres délais, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures au regard des critères énoncés au paragraphe 1. Les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC conformément aux présentes procédures jusqu'à ce que le Groupe spécial rende sa décision.

13. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement que la partie aura désigné comme RCC.

14. Les communications, les pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

15. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier et/ou de compléter, après avoir consulté les parties, les présentes procédures de travail additionnelles concernant les RCC.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Tables des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	14
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	44

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE****I. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE****A. Introduction et résumé des mesures**

1. Le présent différend concerne une série de mesures discriminatoires et protectionnistes imposées par la Türkiye sur les importations de véhicules électriques et de certains autres véhicules chinois. Ces mesures visent à restreindre l'entrée des véhicules électriques et de certains autres véhicules chinois sur le marché turc dans l'objectif ultime d'obliger les producteurs chinois à investir et à fabriquer les véhicules en Türkiye. Toutefois, les mesures de la Türkiye violent les obligations qui sont la pierre angulaire de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"), y compris le traitement de la nation la plus favorisée ("NPF"), la prévisibilité des concessions tarifaires, le traitement national et la prohibition des restrictions quantitatives.

2. La Türkiye a pris des mesures de manière progressive pour qu'il soit de plus en plus difficile aux producteurs chinois d'offrir des véhicules sur le marché turc qui ne sont pas fabriqués localement. En particulier, elle cherche à exclure les véhicules électriques et certains autres véhicules chinois importés de son marché au moyen de deux catégories de mesures. Premièrement, depuis 2023, elle impose des droits additionnels uniquement à l'importation de véhicules électriques en provenance de Chine. À la fin de 2024, elle a étendu le champ d'application des droits à certains autres véhicules uniquement importés de Chine.

3. Deuxièmement, en 2023, la Türkiye a adopté un régime de certificats de permis d'importation (RLPI) au titre duquel l'importation de véhicules électriques en provenance de pays comprenant la Chine est subordonnée à l'obtention d'un permis par les importateurs avant l'importation. Pour obtenir un permis, les importateurs doivent satisfaire à un certain nombre de prescriptions lourdes et déraisonnables, dont certaines ne s'appliquent pas aux producteurs nationaux. En 2024, la Türkiye a étendu l'application du RLPI à certains autres véhicules en provenance de pays comprenant la Chine. Les véhicules importés de l'UE et des pays avec lesquels la Türkiye a un accord de libre-échange ("ALE") sont exemptés de la prescription relative au certificat de permis d'importation.

4. L'objectif sous-tendant ces politiques est de rendre obligatoire l'investissement dans la fabrication de véhicules en Türkiye. Il a été clairement énoncé dans la déclaration publiée le 8 juin 2024 par le Ministère du commerce turc.¹ La déclaration reconnaît clairement que les mesures sont prises pour permettre de "maintenir la part de marché de la production nationale, d'encourager l'investissement national, et de réduire le déficit du compte courant", "afin d'accroître et de protéger la part, en recul, de la production nationale", et afin de "promouvoir l'investissement et la production nationaux".² Elle annonce de plus que le Ministère du commerce "continuera de réglementer et de mettre en œuvre effectivement les politiques d'importation conformément à ses objectifs consistant à soutenir la production nationale, l'emploi et le commerce extérieur et à équilibrer le compte courant".³

5. Les mesures de la Türkiye ne sont pas seulement protectionnistes et discriminatoires, elles compromettent aussi la transition mondiale vers l'économie verte et la lutte contre les changements climatiques. Le développement de l'industrie chinoise des véhicules électriques et des véhicules hybrides fournit des produits de haute qualité et respectueux de l'environnement au monde. Les mesures en cause prises par la Türkiye, des restrictions commerciales visant des produits à énergie verte, entravent l'accès aux véhicules électriques et aux véhicules hybrides, et augmentent leurs coûts, en Türkiye, ce qui retarde la transition vers une économie plus propre qui pourrait contribuer de manière positive à atténuer les changements climatiques mondiaux.

¹ Déclaration du 8 juin 2024 du Ministère du commerce turc (pièce CHN-1).

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

1. *Droits additionnels de la Türkiye sur les VE en provenance de Chine*

6. Les importations de véhicules électriques ("VE") en Türkiye sont soumises à un droit de douane NPF appliqué de 10% *ad valorem*. Le taux NPF appliqué, qui est resté à 10% pendant la période pertinente pour le présent différend, est fixé dans la Décision relative au régime d'importation de la Türkiye (Décision n° 3350)⁴, telle que modifiée chaque année et la dernière fois par la Décision n° 9391.⁵ Toutefois, au moyen d'une série de décisions présidentielles, la Türkiye a imposé des droits additionnels de 40% *ad valorem* à l'importation de VE en provenance de Chine. Les droits additionnels de 40% s'appliquent uniquement aux importations en provenance de Chine. Ils sont distincts des droits de douane NPF de 10% que la Türkiye impose sur les VE importés (y compris de Chine) et s'y ajoutent.

2. *Régime de certificats de permis d'importation de la Türkiye*

7. En 2023, la Türkiye a établi un régime de certificats de permis d'importation au titre duquel l'importation de VE est subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation. Le permis d'importation peut être obtenu uniquement si l'importateur satisfait à un certain nombre de conditions rigoureuses. Le RLPI a été instauré au moyen de la Notification concernant l'importation de certains véhicules électriques (importation: 2023/22) (ci-après la "Notification n° 2023/22"). La Notification n° 2023/22 a été remplacée par la Notification concernant l'importation de certains véhicules électriques (importation: 2024/22) du 31 décembre 2023 (ci-après la "Notification concernant l'importation n° 2024/22"). La Notification concernant l'importation de certains véhicules électriques et véhicules hybrides à recharge externe (importation: 2024/22) du 20 septembre 2024 (ci-après la "Notification n° 2024/22-SEPT") élargit le régime de certificats de permis d'importation aux véhicules hybrides à recharge externe. La Notification concernant l'importation de certains véhicules électriques et véhicules hybrides à recharge externe (importation: 2025/7) du 31 décembre 2024 (ci-après la "Notification concernant l'importation n° 2025/7") élargit encore le type de véhicules visé par le régime de certificats de permis d'importation.

8. En outre, la Türkiye a prétendument adopté une Directive de mise en œuvre le 2 janvier 2024, plus d'un mois après que la prescription relative au permis d'importation a été imposée.⁶ Néanmoins, aucune copie de cette version de la Directive de mise en œuvre n'est accessible au public. La Directive de mise en œuvre aurait été modifiée le 11 novembre 2024.⁷ Elle a ensuite été remplacée par la Directive de mise en œuvre adoptée le 10 janvier 2025.

9. Le RLPI est non seulement restrictif, mais aussi discriminatoire. Les VE importés de l'UE et des pays avec lesquels la Türkiye a un ALE ne nécessitent pas de permis d'importation avant l'importation. En 2024, la Türkiye a étendu l'application du RLPI aux véhicules hybrides à recharge externe. L'application du régime de permis d'importation à ces véhicules est aussi soumise à l'obtention d'un permis d'importation, qui elle-même exige que l'importateur satisfasse à plusieurs prescriptions rigoureuses. Ces prescriptions incluent la réalisation d'investissements en capital en vue de l'établissement d'au moins 20 centres de services, des certificats professionnels délivrés par les autorités turques, l'établissement d'un centre d'appel local avec un effectif d'au moins 40 personnes, le maintien d'un représentant agréé dans le pays et un engagement écrit "selon lequel les procédures à effectuer concernant le suivi, le contrôle et la supervision des systèmes de batterie sont acceptées par l'importateur". Selon la Notification n° 2025/7, l'importateur doit satisfaire à toutes les conditions qui sont cumulatives. Comme c'est le cas avec les VE, les importations de véhicules hybrides à recharge externe en provenance de l'UE et de pays avec lesquels la Türkiye a un ALE ne nécessitent pas de permis d'importation pour l'importation.

10. En somme, le certificat de permis d'importation est une condition nécessaire de l'importation. Pour demander le certificat de permis d'importation, les importateurs doivent satisfaire à une série

⁴ Décision relative au régime d'importation (Décision n° 3350) (pièce CHN-4).

⁵ Décision relative au régime d'importation (Décision n° 9391) (pièce CHN-5).

⁶ Voir la date de publication sur la capture d'écran de l'"Annonce concernant le "certificat de permis" devant être délivré au titre du Communiqué concernant l'importation de certains véhicules électriques et véhicules hybrides à recharge externe (importation: 2025/7)", <https://www.tse.org.tr/duyuru/bazi-elektrikli-aracilarin-ithaline-iliskin-teblig-ithalat2024-22-kapsaminda-duzenlenecek-izin-belgesi-hakkinda-duyuru/>, consultée le 24 mai 2025 (pièce CHN-24).

⁷ Directive de mise en œuvre, 11 novembre 2024 (pièce CHN-25).

de prescriptions rigoureuses qui sont cumulatives. Peu d'indications sur la façon de satisfaire aux prescriptions sont fournies aux importateurs.

3. Droits additionnels de la Türkiye sur d'autres véhicules en provenance de Chine

11. La Türkiye applique un droit NPF de 10% *ad valorem* sur les importations de véhicules autres que les VE classés sous la position 8703 du SH. Ces véhicules comprennent les véhicules à essence (à allumage par étincelles) relevant de la sous-position 8703.21 du SH; les véhicules diesel (à allumage par compression) relevant de la sous-position 8703.31 du SH; les véhicules hybrides non rechargeables relevant des sous-positions 8703.40 et 8703.50 du SH; et les véhicules hybrides rechargeables relevant des sous-positions 8703.60 et 8703.70 du SH. Ces catégories de véhicules sont désignées collectivement par le terme "autres véhicules" dans la présente communication.

12. Outre le régime de droits de douane NPF, la Türkiye impose des droits additionnels à l'importation d'autres véhicules en provenance de Chine, allant de 40% *ad valorem* ou 7 500 USD par unité, le montant le plus élevé étant retenu, à 50% *ad valorem* ou 9 500 USD par unité, le montant le plus élevé étant retenu. Ces droits additionnels s'appliquent exclusivement aux importations en provenance de Chine.

B. Les droits additionnels de la Türkiye sur les VE sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994

13. Les droits additionnels de 40% *ad valorem* de la Türkiye s'appliquent aux VE importés de Chine uniquement. Les VE importés en Türkiye depuis d'autres Membres de l'OMC sont soit exemptés de droits additionnels soit soumis à des droits additionnels inférieurs. Par conséquent, la Türkiye agit d'une manière incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994.

14. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont déclaré qu'une mesure serait jugée incompatible avec l'article I:1 lorsqu'elle satisferait aux éléments suivants: i) la mesure en cause relève de l'article I:1; ii) les produits importés en cause sont des produits "similaires" au sens de l'article I:1; iii) la mesure en cause confère un "avantage[], [une] faveur[], [un] privilège[] ou [une] immunité[]" pour un produit originaire du territoire de tout pays; et iv) l'avantage ainsi accordé n'est pas accordé "immédiatement" et "sans condition" aux produits "similaires" originaires du territoire de tous les Membres.⁸

15. Premièrement, une simple lecture des mesures de la Türkiye démontre que les droits additionnels imposés sur les VE chinois sont des "droits de douane et [des] impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation". Ainsi, la totalité du droit appliqué de 50% imposé sur les VE chinois par la Türkiye, qui comprend un droit de douane additionnel de 40% et un droit NPF de 10%, relève de l'article I:1. Par conséquent, il est satisfait au premier élément de l'article I:1. Deuxièmement, les droits additionnels de 40% s'appliquent uniquement aux importations de VE en provenance de Chine. Étant donné que les droits additionnels établissent une distinction fondée exclusivement sur l'origine, les VE en provenance de Chine et les VE importés des autres pays sont présumés être "similaires".

16. De même que la mesure dans l'affaire *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*, en l'espèce, les droits additionnels de 40% s'appliquent uniquement aux VE "originaires de la République populaire de Chine". Ainsi, si l'on suit la logique du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)* et de groupes spéciaux antérieurs, une présomption de "similarité" s'applique également en l'espèce.

17. En tout état de cause, les VE en provenance des autres pays et les VE en provenance de Chine sont analogues sur les plans i) des propriétés, de la nature et des qualités; ii) des utilisations finales; iii) des goûts et habitudes des consommateurs; et iv) de la classification tarifaire.⁹ Les VE en provenance tant de Chine que des autres pays sont construits à partir d'acier, d'aluminium, de plastique et de plusieurs autres matériaux et, globalement, incluent un châssis, un moteur électrique, un bloc de batteries, un système de chargement et quatre roues. Par conséquent, les VE

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.86.

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.425.

en provenance de Chine et des autres pays ont des propriétés, une nature et des qualités identiques ou analogues. L'utilisation finale des VE chinois et des VE en provenance des autres pays est le transport des personnes. Les VE en provenance de Chine et des autres pays sont sur les mêmes segments de marché généraux dont disposent les consommateurs turcs pour faire leur choix, et par conséquent les consommateurs perçoivent les VE en provenance de Chine et des autres pays comme étant analogues. En outre, les VE en provenance de Chine et des autres pays relèvent des mêmes classifications tarifaires quand ils sont importés en Türkiye

18. En somme, le Groupe spécial devrait appliquer la présomption que les VE chinois et les VE en provenance des autres pays sont "similaires" parce que la mesure de la Türkiye établit une distinction fondée sur l'origine. Toutefois, même si le Groupe spécial devait décider d'appliquer le critère de "similarité" traditionnel, il devrait en tout état de cause conclure que les VE chinois et les VE en provenance des autres pays sont "similaires" aux fins de l'article I:1 du GATT de 1994.

19. Troisièmement, les importations de VE en provenance des pays autres que la Chine ne sont soumises à aucun droit additionnel ou sont soumises à des droits additionnels inférieurs. Les droits additionnels nuls ou inférieurs, et les droits totaux nuls ou inférieurs qui en résultent, constituent un "avantage" aux fins de l'article I:1. Quatrièmement, la Türkiye a l'obligation au titre de l'article I:1 d'étendre immédiatement et sans condition aux importations de VE en provenance de Chine tous avantages, faveurs ou privilèges qu'elle accorde aux importations de produits similaires en provenance des autres pays. Néanmoins, en contravention claire à cette obligation, la Türkiye refuse les droits additionnels nuls ou inférieurs, et les droits totaux nuls ou inférieurs qui en résultent, aux importations de VE en provenance de Chine. Le fait que la Türkiye n'applique pas les droits additionnels nuls ou inférieurs, ni les droits totaux nuls ou inférieurs, aux VE en provenance de Chine signifie qu'elle n'étend pas "immédiatement" et "sans condition" aux VE en provenance de Chine un avantage, une faveur ou un privilège qu'elle accorde aux VE originaires des autres pays.

C. Les droits additionnels de la Türkiye sur les VE sont incompatibles avec l'article II du GATT de 1994

20. Les droits additionnels de la Türkiye sont des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ses droits consolidés et qui, par conséquent, sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. À titre subsidiaire, les droits additionnels de la Türkiye sont d'autres droits ou impositions ("ADI") qui sont interdits au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Les droits additionnels violent aussi l'article II:1 a) du fait de leur incompatibilité avec l'article II:1 b).

1. Les droits additionnels de la Türkiye sur les VE chinois sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b)

21. La première phrase de l'article II:1 b) prohibe l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux indiqués dans la liste consolidée d'un Membre.¹⁰ Les droits additionnels imposés conformément à la Décision n° 3351, telle que modifiée, sont des impositions financières qui sont perçues à l'importation des VE en Türkiye. La nature des droits additionnels en tant que droits de douane proprement dits ressort clairement des mesures de la Türkiye.

22. Conformément à la Décision n° 3351, telle que modifiée, la Türkiye impose des droits additionnels de 40% sur les VE importés de Chine. Ces droits additionnels sont perçus par la Türkiye en plus du droit NPF de 10% imposé sur les VE importés de Chine. Ainsi, les droits totaux imposés par la Türkiye sur les VE importés de Chine sont de 50%. Cependant, le taux que la Türkiye a consolidé dans sa Liste pour les VE est de 20%. Par conséquent, les droits totaux imposés par la Türkiye sur les VE importés de Chine (50%) sont nettement plus élevés que le taux consolidé dans la Liste de la Türkiye (20%). Ainsi, la Türkiye agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la première phrase de l'article II:1 b). Le Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels* est arrivé à un résultat analogue quand il a examiné les droits additionnels imposés par la Türkiye sur les importations en provenance des États-Unis.¹¹

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels*, paragraphe 7.124 (mentionnant les rapports de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 150; *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.35).

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*, paragraphe 7.146.

2. À titre subsidiaire, les droits additionnels de la Türkiye sur les VE chinois sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b)

23. S'il n'était pas constaté que les droits additionnels sont des droits de douane proprement dits, ils constitueraient des ADI. Étant donné que la Türkiye n'a pas inscrit les droits additionnels dans sa Liste, ils seraient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b). Comme le Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix* l'a noté, "[l]es autres droits ou impositions qui n'ont pas été inscrits, mais qui sont néanmoins perçus, sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b), compte tenu du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b)".¹²

3. Les droits additionnels de la Türkiye sur les VE chinois sont incompatibles avec l'article II:1 a)

24. L'article II:1 a) impose à la Türkiye d'accorder à la Chine, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au GATT de 1994. Si l'on suit la logique du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*, la constatation de violation de l'article II:1 b) doit nécessairement entraîner une constatation d'incompatibilité avec l'article II:1 a).

D. Le RLPI de la Türkiye est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994

25. La Türkiye subordonne l'importation de VE et de véhicules hybrides à recharge externe en provenance de Chine au fait que l'importateur demande et obtienne un certificat de permis avant l'importation. Les importations de VE et de véhicules hybrides à recharge externe en provenance de l'Union européenne et des autres pays avec lesquels la Türkiye a un ALE ne sont pas soumises à cette prescription. Ce traitement discriminatoire des VE et des véhicules hybrides à recharge externe chinois est incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994.

26. Comme cela est exposé plus haut, l'article I:1 interdit la discrimination entre des produits similaires originaires de différents Membres.¹³ Plus loin, la Chine démontre cette application des quatre éléments qui aboutit à la conclusion que le régime de certificats de permis d'importation est incompatible avec l'article I:1.

27. Premièrement, la Notification n° 2025/7 "règlement[e] l'importation de véhicules électriques ou de véhicules hybrides à recharge externe", comme cela est expressément indiqué dans son article 1 1).¹⁴ Un certificat de permis d'importation "doit être présenté lors du dédouanement" conformément à l'article 3 1) de la Notification. La demande et l'obtention d'un certificat de permis est une prescription qu'il faut respecter pour importer des VE de Chine en Türkiye. Pour ces raisons, le RLPI constitue une réglementation et des formalités afférentes aux importations au sens de l'article I:1. Des groupes spéciaux antérieurs ont conclu que les régimes de licences d'importation¹⁵ et une prescription imposant de présenter une déclaration préalable d'importation constituent une réglementation et des formalités afférentes aux importations.¹⁶ Compte tenu des similitudes entre le RLPI et un régime de licences d'importation et du fait qu'il comporte une prescription imposant de présenter une demande avant l'importation, le Groupe spécial devrait constater de même que le régime de certificats de permis d'importation constitue une réglementation et des formalités afférentes aux importations.

28. Le deuxième élément du critère de l'article I:1 est la prescription voulant que les produits importés soient "similaires". En l'espèce, les VE et véhicules hybrides à recharge externe en provenance de Chine et les VE et véhicules hybrides à recharge externe en provenance des pays exemptés sont des produits "similaires" au sens de l'article I:1. Le Groupe spécial devrait appliquer la présomption que les VE et véhicules hybrides à recharge externe en provenance de Chine, d'une part, et en provenance de l'UE et des autres pays parties aux ALE, d'autre part, sont "similaires" parce que la mesure de la Türkiye établit une distinction fondée sur l'origine. Toutefois, même si le

¹² Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.107.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 84.

¹⁴ Notification concernant l'importation n° 2025/7 (pièce CHN-16).

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.189.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.342

Groupe spécial devait décider d'appliquer le critère de "similarité" traditionnel, il devrait en tout état de cause conclure que les produits sont "similaires" aux fins de l'article I:1.

29. Troisièmement, la Notification n° 2025/7 exempte les VE et les véhicules hybrides à recharge externe en provenance de l'UE et des pays parties aux ALE de la prescription relative au certificat de permis d'importation. Cette exemption est un "avantage" au sens de l'article I:1. L'exemption du RLPI ménage clairement des possibilités d'importation plus favorables et affecte le rapport de concurrence entre les produits d'origines différentes. Elle affranchit les importateurs de la nécessité de présenter une demande et d'attendre sa validation avant de faire entrer leurs véhicules sur le territoire turc. Cela épargne aussi aux importateurs les coûts financiers et la charge administrative liés au fait d'avoir à présenter une demande et à attendre sa validation. En outre, cela donne de la flexibilité aux importateurs car ils peuvent répondre plus rapidement à l'évolution du marché. Par exemple, s'il y a une envolée de la demande, ils peuvent rapidement expédier des véhicules en Türkiye sans avoir à obtenir d'abord un certificat de permis d'importation. L'absence de conditionnalité réduit aussi le niveau d'incertitude auquel ils font face sur le marché turc.

30. Quatrièmement, la Türkiye a l'obligation au titre de l'article I:1 d'étendre immédiatement et sans condition aux importations de VE en provenance de Chine tous avantages, faveurs ou privilèges qu'elle accorde aux importations de produits similaires en provenance des autres pays. Comme cela est exposé plus haut, la Türkiye exempte les VE et les véhicules hybrides à recharge externe en provenance de l'UE et des pays parties aux ALE de la prescription imposant d'obtenir un certificat de permis d'importation. Cette exemption est un "avantage" au sens de l'article I:1. En revanche, les VE et les véhicules hybrides à recharge externe en provenance de Chine doivent obtenir un certificat de permis d'importation comme condition de l'importation. Ainsi, l'avantage que la Türkiye confère aux VE et aux véhicules hybrides à recharge externe en provenance de l'UE et des pays parties aux ALE – c'est-à-dire, l'exemption du régime de certificats de permis d'importation – n'est pas conféré aux VE et aux véhicules hybrides à recharge externe en provenance de Chine. Les VE et les véhicules hybrides à recharge externe importés de l'UE et des pays parties aux ALE sont "similaires" aux VE et aux véhicules hybrides à recharge externe importés de Chine. Par conséquent, la Türkiye n'étend pas immédiatement et sans condition aux VE et aux véhicules hybrides à recharge externe chinois un avantage qu'elle accorde aux produits similaires originaires de l'UE et des pays parties aux ALE.

E. Le RLPI est une restriction qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

31. L'article XI:1 du GATT de 1994 dispose qu'"[a]ucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé".

32. Comme cela a été indiqué précédemment, un permis d'importation est une condition impérative de l'importation de VE et de véhicules hybrides à recharge externe en Türkiye depuis la Chine et les autres pays non parties aux ALE. Étant donné que l'importation est subordonnée à l'obtention d'un certificat de permis, le régime de permis d'importation est une mesure imposée "à l'importation" au sens de l'article XI:1.¹⁷ Le régime de certificats de permis d'importation a un effet limitatif sur les importations et, partant, est une "restriction" au sens de l'article XI:1. Les effets limitatifs peuvent être discernés d'après la conception de la mesure.

33. Premièrement, il est interdit aux importateurs qui ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites pour l'obtention d'un certificat de permis d'importation d'importer des VE et des véhicules hybrides à recharge externe chinois. Cela en soi a des effets limitatifs. En effet, des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que de telles conditions sont des restrictions en raison de leurs effets limitatifs.¹⁸ Deuxièmement, les charges et coûts additionnels imposés aux importateurs de VE et de

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.968 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.257 et 7.261; *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.227; et *Brésil – Pneumatiques rechargeables*, paragraphe 7.37).

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.259.

véhicules hybrides à recharge externe en provenance de Chine ont aussi des effets limitatifs sur les importations.

34. Conformément à la Notification n° 2025/7, les importateurs de VE et de véhicules hybrides à recharge externe chinois doivent effectuer des investissements importants en Türkiye avant d'être autorisés à y importer ces véhicules. Par exemple, ladite notification exige que l'importateur lui-même établisse 20 stations-service agréées dans 7 régions géographiques.¹⁹ En outre, l'importateur doit établir un centre d'appel en Türkiye avec un effectif d'au moins 40 personnes. Pour satisfaire à ces prescriptions, les importateurs doivent faire des investissements considérables en Türkiye avant de pouvoir ne serait-ce que commencer à importer des VE et des véhicules hybrides à recharge externe en Türkiye. La prescription exigeant de faire de tels investissements impose des coûts additionnels aux importateurs qui souhaitent importer des VE de Chine. Ces coûts additionnels décourageront les importateurs d'importer des VE de Chine. La désincitation à l'importation créée par le coût additionnel a pour effet de limiter la quantité de VE chinois importés en Türkiye.

35. Troisièmement, aucune période de transition n'a été prévue en dépit du fait que certaines des prescriptions qu'il faut respecter pour obtenir un certificat de permis d'importation nécessitent un délai important. Par exemple, les importateurs n'avaient aucun délai pour établir les 20 stations-service dans 7 régions géographiques. L'établissement d'un réseau de centres de services prend du temps et ne peut pas être fait immédiatement. L'absence de période de transition pour se conformer aux prescriptions indique que la mesure visait à limiter les importations en Türkiye.

36. Quatrièmement, les prescriptions sont excessivement rigides et inflexibles. Les importateurs doivent établir au moins 20 centres de services dans 7 régions géographiques. Aucune justification n'est donnée pour la prescription imposant un nombre aussi élevé de centres de services et une répartition géographique aussi vaste. Comme il a été dit précédemment, aucune période de transition n'a été prévue. Les importateurs n'étaient pas non plus autorisés à accroître le nombre de stations-service progressivement. Il en va de même de la prescription imposant d'établir un centre d'appel en Türkiye avec un effectif d'au moins 40 personnes. Aucun fondement n'est donné pour la prescription imposant un effectif d'au moins 40 personnes, encore moins pour la prescription imposant ce nombre comme minimum immédiatement, avant même qu'un importateur ait vendu le moindre véhicule en Türkiye. En outre, aucune flexibilité n'est donnée pour permettre de sous-traiter les activités du centre d'appel, d'établir le centre d'appel hors de Türkiye ou d'avoir un centre d'appel pour plusieurs marques. Ces prescriptions rigides et inflexibles visent à décourager les importateurs d'importer des VE et des véhicules hybrides à recharge externe chinois ou à tout le moins à retarder l'importation de ces véhicules.

37. En somme, la conception de la mesure est telle qu'elle a des effets limitatifs sur les quantités de VE et de véhicules hybrides à recharge externe importés de Chine.

F. Les prescriptions sous-jacentes du RLPI sont incompatibles avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994

38. Le RLPI impose des prescriptions relatives aux VE et aux véhicules hybrides à recharge externe importés qui sont plus rigoureuses que celles applicables aux produits "similaires" turcs. Par conséquent, ces prescriptions sont incompatibles avec l'obligation de traitement national qui incombe à la Türkiye au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

39. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont expliqué qu'une mesure est incompatible avec l'article III:4 si elle satisfait aux trois éléments suivants: i) les produits importés et les produits nationaux en cause sont des "produits similaires"; ii) la mesure en cause est "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et iii) les produits importés sont soumis à un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires.²⁰ La Chine démontre ci-après qu'il est satisfait à chacun de ces éléments en l'espèce.

¹⁹ Notification n° 2023/22, article 3 2). (Pièce CHN-13)

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *UE – Paquet législatif pour l'énergie*, paragraphe 7.519.

40. En l'espèce, la mesure turque établit une distinction fondée exclusivement sur l'origine. En fait, la mesure impose les prescriptions uniquement aux VE et aux véhicules hybrides à recharge externe importés originaires de pays autres que l'UE ou les pays parties aux ALE. La mesure ne s'applique pas aux VE ou aux véhicules hybrides à recharge externe d'origine turque. Par conséquent, une présomption de "similarité" s'applique. En tout état de cause, les VE et les véhicules hybrides à recharge externe importés de Chine sont "similaires" aux VE et aux véhicules hybrides à recharge externe turcs du fait de propriétés physiques, d'utilisations finales, de préférences des consommateurs et d'une classification tarifaire analogues.

41. Deuxièmement, la Notification n° 2025/7 est "une loi, [un] règlement[] ou [une] prescription[]" et "affect[e] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [des produits] sur le marché intérieur". Elle est un acte juridique qui est impératif. Elle contient des règles qui font partie du système juridique turc et par conséquent constitue une "loi" ou un "règlement" au sens de l'article III:4.²¹ La Notification et ses prescriptions doivent être mises à exécution par le Ministre du commerce turc.²² La Notification est publiée au Journal officiel de la Türkiye²³ de même que d'autres actes juridiques du gouvernement de la Türkiye. Les prescriptions spécifiques contenues dans la Notification n° 2025/7 constituent aussi des "prescriptions" relevant de l'article III:4. Les importateurs de VE et de véhicules hybrides à recharge externe "doivent" se conformer à chacune des prescriptions énoncées à l'article 3 a) "[p]our obtenir un certificat de permis". Ces prescriptions sont chacune des "conditions contraignantes et exécutoires" pour l'obtention d'un certificat de permis. Comme le Groupe spécial *Inde – Automobiles* l'a constaté, "[u]ne condition contraignante et exécutoire semble correspondre exactement au sens ordinaire du mot "prescription"". ²⁴

42. Troisièmement, les prescriptions énoncées à l'article 3 2) de la Notification n° 2025/7 s'appliquent uniquement aux VE importés et aux véhicules hybrides à recharge externe importés. Elles ne s'appliquent pas aux véhicules nationaux. Cette conclusion découle de la portée de la Notification, qui couvre à l'évidence seulement les véhicules importés comme cela est expressément indiqué dans le titre de la Notification et dans l'article 1 1). Elle se dégage aussi de l'article 3 1), qui indique que seuls les véhicules importés sont soumis au certificat de permis. En outre, elle ressort clairement aussi de certaines des prescriptions de l'article 3 2) elles-mêmes qui s'adressent aux importateurs et pas aux producteurs nationaux. À la connaissance de la Chine, aucune des autres prescriptions imposées aux VE et aux véhicules hybrides à recharge externe chinois n'est imposée au moyen d'autres instruments législatifs sur les VE et les véhicules hybrides à recharge externe turcs.

G. Le régime de certificats de permis d'importation est incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC

43. Le RLPI est une mesure concernant les investissements et liée au commerce qui est incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. Pour obtenir un certificat de permis, les importateurs doivent établir 20 stations-service agréées dans 7 régions géographiques.²⁵ Ils doivent aussi établir un centre d'appel en Türkiye et recruter et conserver un effectif d'au moins 40 personnes.²⁶ Ces deux obligations exigent des importateurs qu'ils fassent des investissements en Türkiye. Par conséquent, le régime de certificats de permis d'importation a des objectifs et des dispositions en matière d'investissement et a une incidence sur l'investissement dans le secteur automobile turc. Des articles de presse indiquent aussi que les objectifs du régime de certificats de permis d'importation incluent d'obliger les fabricants d'automobiles chinois à investir dans la production nationale en Türkiye.²⁷ Par conséquent, le RLPI est une "mesure concernant les investissements" au sens de l'article premier de l'Accord sur les MIC.

44. L'article 2:1 interdit à la Türkiye d'appliquer "[toute] MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994". Comme décrit plus haut, la Chine a établi que le régime de certificats de permis d'importation est incompatible avec l'article XI:1 du

²¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, paragraphes 7.307 et 7.308.

²² Article 8 1) de la Notification n° 2025/7 (pièce CHN-16)

²³ La pièce CHN-16 montre la publication.

²⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.190.

²⁵ Notification concernant l'importation n° 2025/7 (pièce CHN-16).

²⁶ *Ibid.*

²⁷ "Turkey cracks down on hybrid car imports as it seeks Chinese investment", Reuters, 20 septembre 2024 (pièce CHN-2).

GATT de 1994. En outre, la Chine a aussi démontré précédemment que les prescriptions sous-jacentes du régime de certificats de permis d'importation sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994. Il s'ensuit donc que la Türkiye agit d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC en appliquant une MIC qui est incompatible avec les dispositions de l'article III et de l'article XI du GATT de 1994.

H. La Türkiye agit d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

45. La Türkiye n'applique pas le RLPI d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable et partant agit d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

46. Le Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)* a noté récemment que pour établir une violation de l'article X:3 a), le plaignant doit montrer que la mesure en cause: a) applique un instrument juridique du type visé à l'article X:1 du GATT de 1994, c'est-à-dire lui donne effet; et b) d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable.²⁸

47. Premièrement, comme cela a déjà été expliqué, conformément à la Notification n° 2025/7, un certificat de permis doit être obtenu pour l'importation de VE et de véhicules hybrides à recharge externe en Türkiye. La Notification n° 2025/7 s'applique à toutes les importations de VE et de véhicules hybrides à recharge externe en provenance de pays autres que l'UE ou les pays avec lesquels la Türkiye a un ALE. Ainsi, elle est un règlement d'application générale qui vise "les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation" au sens de l'article X:1. Par conséquent, l'application de la mesure en l'espèce relève de l'article X:3 a).

48. Deuxièmement, l'application par la Türkiye du régime de certificats de permis d'importation n'est pas uniforme, impartiale ou raisonnable. L'application par la Türkiye du régime de certificats de permis d'importation n'est pas raisonnable parce qu'elle a imposé les prescriptions relatives à l'importation de VE et de véhicules hybrides à recharge externe soudainement et sans aucune justification. Avant l'adoption de la Notification n° 2023/22, les VE en provenance de Chine et des autres pays pouvaient être importés librement en Türkiye. Les importateurs n'étaient pas tenus d'avoir 20 stations-service agréées dans 7 régions géographiques ni de faire établir un centre d'appel en Türkiye avec un effectif d'au moins 40 personnes avant l'importation. Les importateurs n'étaient pas non plus tenus de prendre un engagement écrit concernant la surveillance, le contrôle et la supervision des systèmes de batterie avant l'importation. Une situation analogue existait en ce qui concerne les véhicules hybrides à recharge externe avant l'adoption de la Notification n° 2024/22-SEPT. Ni la Notification n° 2023/22 ni la Notification n° 2024/22-SEPT ne fournissent une quelconque explication s'agissant de la justification du passage très soudain d'un régime de libre admission à un régime qui subordonne l'importation de VE et de véhicules hybrides à recharge externe au fait de satisfaire à une série de prescriptions rigoureuses qui n'existaient pas précédemment. L'application est aussi déraisonnable parce que la Türkiye a ménagé seulement 13 jours aux importateurs pour qu'ils se conforment aux prescriptions de la Notification n° 2023/22, alors même que la conformité avec les prescriptions implique la nécessité de faire des investissements importants en Türkiye. La Notification n° 2024/22-SEPT ménage de même seulement 13 jours aux importateurs pour qu'ils se conforment à des prescriptions analogues.

49. L'application du RLPI n'est pas uniforme parce que les importateurs de VE et de véhicules hybrides à recharge externe chinois et des pays non parties aux ALE, d'une part, et les importateurs de VE et de véhicules hybrides à recharge externe de l'UE et des pays parties aux ALE, d'autre part, sont dans une situation analogue et pourtant sont traités très différemment. Les importateurs de VE et de véhicules hybrides à recharge externe chinois et des pays non parties aux ALE doivent demander et obtenir un certificat de permis avant de pouvoir placer leurs véhicules sur le marché turc et, pour cela, ils doivent auparavant se conformer aux prescriptions de la Notification n° 2025/7. En revanche, les importateurs de VE et de véhicules hybrides à recharge externe en provenance de l'UE et des autres pays parties aux ALE peuvent importer les véhicules librement en Türkiye, sans demander ou obtenir d'abord un certificat de permis. Or, il n'y a pas de fondement rationnel permettant de traiter ces deux groupes d'importateurs différemment. La simple existence d'un ALE

²⁸ Rapport du Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.1046.

entre la Türkiye et le pays d'origine des véhicules ne signifie pas que les importateurs sont dans une situation différente.

50. L'application n'est pas impartiale parce qu'elle favorise injustement les importateurs de VE et de véhicules hybrides à recharge externe de l'UE et des pays parties aux ALE ainsi que les producteurs nationaux. Comme cela est exposé plus haut, le régime de certificats de permis d'importation a été adopté soudainement et 13 jours seulement ont été accordés aux importateurs de véhicules en provenance de Chine et des autres pays non parties aux ALE pour qu'ils se conforment à ses prescriptions rigoureuses. Ce faisant, la Türkiye a suspendu effectivement les importations de VE et de véhicules hybrides à recharge externe en provenance de Chine et des autres pays non parties aux ALE pendant au moins la période durant laquelle les importateurs se mettaient en conformité avec les prescriptions du régime de certificats de permis d'importation et demandaient et obtenaient le permis. La capacité des importateurs d'obtenir le permis a été retardée davantage et compliquée par les retards dans la fourniture d'indications et par le fait que certaines des prescriptions restent vagues et trop larges. L'exclusion des VE et des véhicules hybrides à recharge externe en provenance de Chine et des pays non parties aux ALE du marché turc – même s'il s'avère qu'elle est temporaire – avantage les importateurs de ces véhicules en provenance de l'UE et des autres pays parties aux ALE et les producteurs nationaux. L'exclusion réduit la concurrence en limitant l'offre, ce qui, selon la logique économique, ferait aussi augmenter les prix sur les marchés turcs. Les coûts de mise en conformité associés au régime de certificats de permis d'importation imposent également des coûts plus élevés aux importateurs de VE et de véhicules hybrides à recharge externe en provenance de Chine. Cela avantage aussi les producteurs nationaux et les importateurs de véhicules en provenance de l'UE et des pays parties aux ALE.

I. Les droits additionnels de la Türkiye sur d'autres véhicules sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994

51. La Türkiye applique des droits additionnels de 50% *ad valorem*, ou de 9 500 USD minimum par unité, le montant le plus élevé étant retenu, sur les importations de véhicules chinois relevant des sous-positions 8703.21 à 8703.50 visés par les mesures prenant la forme de droits additionnels. Elle applique aussi des droits additionnels de 40% *ad valorem*, ou de 7 000 USD minimum par unité, le montant le plus élevé étant retenu, sur les importations de véhicules hybrides rechargeables d'origine chinoise relevant des sous-positions 8703.60 et 8703.70. Ces droits additionnels, et les droits totaux plus élevés qui en résultent, s'appliquent uniquement aux importations en provenance de Chine et, par conséquent, sont incompatibles avec les obligations de la Türkiye au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, comme il est démontré ci-dessous.

52. La Chine rappelle qu'il sera constaté qu'une mesure est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 dans les cas où elle satisfait à quatre éléments. Les droits additionnels imposés par la Türkiye sur d'autres véhicules en provenance de Chine satisfont à chacun de ces éléments. Premièrement, les droits additionnels imposés par la Türkiye à l'importation d'autres véhicules en provenance de Chine sont des "droits de douane et [des] impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation". Une simple lecture des mesures de la Türkiye démontre que les droits additionnels imposés sur d'autres véhicules en provenance de Chine sont des "droits de douane et [des] impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation". Par conséquent, les droits additionnels de la Türkiye sur d'autres véhicules en provenance de Chine relèvent de l'article I:1.²⁹

53. Deuxièmement, les mesures de la Türkiye établissent expressément une distinction fondée sur l'origine et par conséquent la "similarité" peut être présumée aux fins de l'analyse au titre de l'article I:1. Si le Groupe spécial devait décider qu'une présomption n'est pas applicable, il devrait en tout état de cause constater que les autres véhicules chinois et les autres véhicules en provenance des autres pays sont similaires du fait qu'ils sont analogues sur les plans i) des propriétés, de la nature et des qualités; ii) des utilisations finales; iii) des goûts et habitudes des consommateurs; et iv) de la classification tarifaire. Les autres véhicules chinois comme non chinois utilisent des moteurs essence ou diesel ou associent des moteurs à combustion interne à une batterie et un moteur électrique et ont la même nature fondamentale. Les véhicules sont construits à partir d'acier,

²⁹ Le Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)* s'est fondé sur un libellé analogue dans la mesure en cause pour conclure que les droits additionnels imposés par la Türkiye sur les importations en provenance des États-Unis relevaient de l'article I:1. (Rapport du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*, paragraphes 7.105 à 7.108)

d'aluminium, de plastique et de plusieurs autres matériaux. Les autres véhicules chinois et non chinois sont destinés à des utilisations liées au transport analogues. En outre, ils sont sur les mêmes segments de marché généraux et par conséquent les consommateurs perçoivent les autres véhicules en provenance de Chine et des autres pays comme étant analogues. Finalement, les autres véhicules en provenance de Chine et des autres pays relèvent des mêmes classifications tarifaires quand ils sont importés en Türkiye.

54. Troisièmement, les importations d'autres véhicules en provenance des pays autres que la Chine ne sont soumises à aucun droit additionnel. Les droits additionnels nuls, et les droits totaux inférieurs qui en résultent, constituent un "avantage" aux fins de l'article I:1. Quatrièmement, la Türkiye a l'obligation au titre de l'article I:1 d'étendre immédiatement et sans condition aux importations d'autres véhicules en provenance de Chine tous avantages, faveurs ou privilèges qu'elle accorde aux importations de produits similaires en provenance des autres pays. Néanmoins, en contravention claire à cette obligation, la Türkiye refuse les droits additionnels nuls, et les droits totaux inférieurs qui en résultent, aux importations d'autres véhicules en provenance de Chine. Le fait que la Türkiye n'applique pas les droits additionnels nuls, et les droits totaux inférieurs, aux autres véhicules en provenance de Chine, signifie qu'elle n'étend pas "immédiatement" et "sans condition" aux autres véhicules en provenance de Chine un avantage, une faveur ou un privilège qu'elle accorde aux autres véhicules originaires des autres pays.

J. Les droits additionnels de la Türkiye sur d'autres véhicules en provenance de Chine sont incompatibles avec l'article II du GATT de 1994

55. Les droits additionnels de la Türkiye sur d'autres véhicules en provenance de Chine sont des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ses droits consolidés et qui, par conséquent, sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. À titre subsidiaire, les droits additionnels de la Türkiye sont d'autres droits ou impositions qui sont interdits au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Les droits additionnels violent aussi l'article II:1 a) du fait de leur incompatibilité avec l'article II:1 b).

1. Les droits additionnels de la Türkiye sur d'autres véhicules en provenance de Chine sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b).

56. La Türkiye impose des droits additionnels sur les importations de véhicules chinois relevant des sous-positions 8703.21 à 8703.50 de 50% *ad valorem* ou de 9 500 USD par unité, le montant le plus élevé étant retenu.³⁰

57. Un droit additionnel de 40% *ad valorem* ou de 7 000 USD par unité, le montant le plus élevé étant retenu, s'applique aux importations de véhicules hybrides rechargeables d'origine chinoise relevant des lignes tarifaires 8703.60.10.00.00, 8703.60.90.00.00 et 8703.70.00.00.00.

58. La Türkiye applique un taux NPF de 10% à toutes les lignes tarifaires visées par les droits additionnels. Étant donné que les droits additionnels sont perçus séparément des droits NPF, les importations de véhicules d'origine chinoise relevant des sous-positions 8703.21 à 8703.50 visés par les mesures prenant la forme de droits additionnels font l'objet d'un droit de douane effectif de 60% *ad valorem*, ou, si ce montant est plus élevé, d'un droit de douane de 10% *ad valorem* plus 9 500 USD par unité. Les véhicules hybrides rechargeables d'origine chinoise relevant des sous-positions 8703.60 et 8703.70 font l'objet d'un droit de douane effectif de 50% *ad valorem*, ou, si ce montant est plus élevé, d'un droit de douane de 10% *ad valorem* plus 7 000 USD.

59. Étant donné que les droits additionnels sur d'autres véhicules en provenance de Chine prennent naissance en raison de l'importation des véhicules en Türkiye, le présent Groupe spécial

³⁰ Spécifiquement, ces droits additionnels s'appliquent aux lignes tarifaires à 12 chiffres suivantes: 8703.21.10.10.00, 8703.21.90.10.00, 8703.22.10.10.00, 8703.22.90.10.00, 8703.23.19.11.00, 8703.23.19.12.00, 8703.23.19.13.00, 8703.23.90.11.00, 8703.23.90.12.00, 8703.23.90.13.00, 8703.24.10.10.00, 8703.24.90.10.00, 8703.31.10.10.00, 8703.31.90.10.00, 8703.32.19.11.00, 8703.32.19.12.00, 8703.32.19.13.00, 8703.32.90.11.00, 8703.32.90.12.00, 8703.32.90.13.00, 8703.33.19.10.11, 8703.33.19.10.12, 8703.33.90.10.11, 8703.33.90.10.12, 8703.40.10.00.00, 8703.40.90.00.00, 8703.50.00.00.00.

devrait aussi constater que les droits additionnels sont des droits de douane proprement dits relevant de la première phrase de l'article II:1 b).

60. En outre, conformément à la Décision n° 3351, telle que modifiée, la Türkiye applique des droits additionnels sur d'autres véhicules importés de Chine. Ces droits additionnels s'appliquent en plus d'un taux NPF de 10% sur toutes les lignes tarifaires visées par les droits additionnels. Étant donné que les droits additionnels sont perçus en sus des droits NPF, les véhicules d'origine chinoise relevant des sous-positions 8703.21 à 8703.50 visés par les mesures prenant la forme de droits additionnels font l'objet d'un droit de douane effectif de 60% *ad valorem*, ou, si ce montant est plus élevé, d'un droit de douane de 10% *ad valorem* plus 9 500 USD par unité. Les véhicules hybrides rechargeables d'origine chinoise relevant des sous-positions 8703.60 et 8703.70 font l'objet d'un droit de douane effectif de 50% *ad valorem*, ou, si ce montant est plus élevé, d'un droit de douane de 10% *ad valorem* plus 7 000 USD.

61. Ces droits totaux imposés sur les véhicules d'origine chinoise sont plus élevés que les droits consolidés dans la Liste de la Türkiye. Étant donné que ses droits totaux sur les véhicules d'origine chinoise sont plus élevés que les taux consolidés dans sa Liste, la Türkiye agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la première phrase de l'article II:1 b).³¹

2. À titre subsidiaire, les droits additionnels de la Türkiye sur d'autres véhicules chinois sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b)

62. Dans le cas où le Groupe spécial constaterait que les droits additionnels sur d'autres véhicules ne sont pas des droits de douane proprement dits, il devrait constater qu'ils sont des ADI au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Il est interdit à la Türkiye d'appliquer des ADI qui ne sont pas inscrits dans sa Liste, conformément à la deuxième phrase de l'article II:1 b) et au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Dans la Liste XXXVII de la Türkiye, pour les produits non agricoles, sont inscrits uniquement les ADI suivants: une taxe municipale et une taxe sur les infrastructures de transport. Les droits additionnels sur d'autres véhicules ne sont pas inscrits en tant qu'ADI dans la Liste de la Türkiye. Étant donné que les droits additionnels sur certains autres véhicules importés de Chine sont des ADI, et que la Türkiye n'a pas inscrit les droits additionnels dans sa Liste, les droits additionnels sur certains autres véhicules sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b).

3. Les droits additionnels de la Türkiye sur d'autres véhicules chinois sont incompatibles avec l'article II:1 a)

63. L'article II:1 a) impose à la Türkiye d'accorder à la Chine, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au GATT de 1994. Comme cela est démontré plus haut, les droits additionnels de la Türkiye sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Si l'on suit la logique du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels*, la constatation de violation de l'article II:1 b) doit nécessairement entraîner une constatation d'incompatibilité avec l'article II:1 a).

II. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

64. En dépit des tentatives de la Türkiye pour en donner une description différente, l'objectif réel des mesures en cause dans le présent différend est le remplacement des importations.³² La Türkiye poursuit cet objectif en adoptant une série de mesures protectionnistes qui ont perturbé les activités des fabricants de véhicules étrangers qui exportaient vers la Türkiye. Ce n'est pas la première fois que la Türkiye applique des politiques protectionnistes agressives. La présente affaire s'inscrit dans le prolongement d'une série de différends antérieurs dans lesquels des Membres de l'OMC ont dû recourir au système de règlement des différends de l'OMC à cause de politiques de remplacement des importations appliquées par la Türkiye.³³

65. En septembre de cette année, quelques jours seulement avant la première réunion du Groupe spécial, la Türkiye a adopté la Décision n° 10436.³⁴ Au lieu d'assurer une mise en conformité, la

³¹ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*, paragraphe 7.146.

³² Pièce CHN-49.

³³ Voir, par exemple, les affaires *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE)* et *Turquie – Riz*.

³⁴ Décision n° 10436 (pièce TUR-88).

Décision n° 10436 maintient les droits additionnels sur les véhicules électriques ("VE") et les véhicules hybrides à recharge externe ("VH") chinois, en incorporant un élément spécifique dans les droits pour les deux types de véhicules. La Décision n° 10436 constitue une mesure de plus relevant de la politique délibérée de la Türkiye qui consiste à ériger de multiples obstacles à l'importation de VE et de VH afin d'obliger les producteurs à transférer leur production en Türkiye. Ces obstacles comprennent maintenant des droits *ad valorem* excessifs, des droits spécifiques, une restriction à l'importation et des prescriptions réglementaires discriminatoires.

66. Les allégations de la Türkiye selon lesquelles les droits additionnels sont des mesures environnementales qui visent à réduire les émissions de CO₂ dans son secteur des transports et le RLPI est un instrument d'application des articles 1^{er} et 58 de sa Loi sur la protection des consommateurs ("LPC") ne sont pas corroborées par la conception des mesures et sont contredites par les données de fait versées au dossier.

67. Depuis l'adoption de la Décision n° 10436, la Türkiye applique aux VE et VH des droits additionnels plus élevés que ceux qu'elle applique aux véhicules à moteur à combustion.³⁵ Elle encourage donc les véhicules à moteur à combustion, qui émettent du CO₂, par rapport aux VE qui n'émettent pas de CO₂. La même incitation perverse s'applique en ce qui concerne les véhicules à moteur à combustion et les VH. Aucun artifice, quel que soit son degré, ne peut dissimuler de manière plausible le fait que l'imposition de droits d'importation plus élevés sur les VE et les VH que sur les véhicules à moteur à combustion est mauvaise pour l'environnement.

A. La Décision n° 10436 relève du mandat du Groupe spécial

68. La Chine et la Türkiye conviennent que la Décision n° 10436 relève du mandat du Groupe spécial.³⁶ Par conséquent, le Groupe spécial devrait formuler des constatations concernant la compatibilité de cette décision avec les obligations de la Türkiye au titre du GATT de 1994. La Décision n° 10436 a été adoptée le 22 septembre 2025, deux jours seulement avant la première réunion du Groupe spécial.³⁷ Elle modifie les droits additionnels sur les VE et d'autres véhicules.

69. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine dans la présente affaire "vise ... toutes annexes ou listes y relatives, toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures ultérieures, mesures de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes".³⁸ Ce libellé est assez large pour englober la Décision n° 10436. Comme la Türkiye elle-même l'a observé, la Décision n° 10436 modifie la Décision n° 3351³⁹, qui est expressément visée par la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine.⁴⁰ En outre, comme son titre l'indique, la Décision n° 10436 régit l'imposition de droits de douane additionnels sur les importations.⁴¹ Les droits additionnels sont indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine. Les produits énumérés dans la Décision n° 10436 sont les mêmes que ceux qui sont énumérés dans la Décision n° 3351 telle que modifiée par des décisions ultérieures également indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine.⁴² Par conséquent, l'essence de la mesure n'a pas été modifiée. La Türkiye en convient.⁴³

B. Les droits additionnels sur les VE et d'autres véhicules sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994

70. La Chine a établi que les droits additionnels de la Türkiye sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 et la Türkiye n'a fourni aucun argument ou élément de preuve pour réfuter les éléments *prima facie* présentés par la Chine.

³⁵ Pièce TUR-88.

³⁶ Türkiye, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial; réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1.4 à 1.20.

³⁷ Pièce TUR-88.

³⁸ WT/DS629/2.

³⁹ Article 2 de la Décision n° 10436 (pièce TUR-88); Türkiye, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1.1 et 1.2.

⁴⁰ WT/DS629/2.

⁴¹ Décision n° 10436 (pièce TUR-88).

⁴² Türkiye, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.16.

⁴³ Türkiye, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1.14 à 1.17.

71. Les droits additionnels restent incompatibles avec l'article I:1 dans le cadre de la Décision n° 10436.⁴⁴ Les droits additionnels imposés par la Türkiye à l'importation de VE et d'autres véhicules en provenance de Chine conformément à la Décision n° 10436 sont des "droits de douane et [des] impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation".⁴⁵ La Türkiye convient que les droits additionnels imposés conformément à la Décision n° 10436 sont des "droits de douane et [des] impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation" au sens de l'article I:1.⁴⁶ La Décision n° 10436 établit une distinction fondée exclusivement sur l'origine.⁴⁷ Par conséquent, la similarité peut être présumée.⁴⁸ La Türkiye convient que la Décision n° 10436 établit une distinction fondée exclusivement sur l'origine et n'a pas contesté le fait que les VE et les autres véhicules chinois sont "similaires" aux VE et aux autres véhicules originaires de Membres non soumis aux droits additionnels.⁴⁹ Les importations de VE et d'autres véhicules en provenance de certains autres pays sont soumises à des droits additionnels nuls. Les droits additionnels nuls constituent un "avantage" aux fins de l'article I:1. La Türkiye refuse donc cet avantage aux importations de VE et d'autres véhicules en provenance de Chine. La Türkiye convient qu'elle exempte les importations de VE et d'autres véhicules en provenance des partenaires parties à l'UD et aux ALE des droits additionnels imposés par la Décision n° 10436, mais qu'elle soumet les importations de VE et d'autres véhicules en provenance de Chine aux droits additionnels.⁵⁰

72. Dans ses communications, la Türkiye n'a pas contesté que les droits additionnels sur les VE et d'autres véhicules chinois, y compris après la Décision n° 10436, sont incompatible avec l'article I:1.⁵¹

73. Par conséquent, puisque la Chine a établi des éléments *prima facie* qui n'ont pas été réfutés par la Türkiye, le Groupe spécial devrait constater que les droits additionnels sur les VE et d'autres véhicules chinois, tels qu'il existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial et tels qu'ils ont été modifiés par la Décision n° 10436, sont incompatibles avec l'article I:1.

C. Les droits additionnels sur les VE chinois sont incompatibles avec l'article II du GATT de 1994

74. La Chine et la Türkiye conviennent que les droits additionnels imposés sur les VE chinois au moment de l'établissement du Groupe spécial et conformément à la Décision n° 10436 sont des droits de douane proprement dits au sens de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁵² Il n'apparaît pas que la Türkiye conteste le niveau des droits additionnels ou des droits totaux appliqués aux VE chinois. Il apparaît que la seule question controversée entre les parties est celle de savoir si la Türkiye a des consolidations tarifaires concernant les VE. Comme cela est exposé ci-après, la Chine a démontré que la Türkiye a des consolidations tarifaires. Les arguments de la Türkiye n'ont pas de fondement dans le texte de l'article II, sont erronés d'un point de vue logique et ont été rejetés dans des différends antérieurs. En effet, comme cela est également indiqué

⁴⁴ Pièce TUR-88.

⁴⁵ Dans le titre de la Décision n° 10436, les droits sont qualifiés de "droit de douane additionnel sur les importations". (Pièce TUR-88)

⁴⁶ Türkiye, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 1.50.

⁴⁷ Pièce TUR-88, article premier.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*, paragraphe 7.109 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.36; les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.355 et 7.356; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.424 à 7.432).

⁴⁹ Türkiye, PCE, paragraphes 2.5 et 2.6; réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.20.

⁵⁰ Türkiye, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.20. La Türkiye suggère à tort que l'allégation de la Chine au titre de l'article I:1 concernant les droits additionnels sur les VE chinois au moment de l'établissement du Groupe spécial n'incluait pas le traitement moins favorable par rapport aux importations de véhicules "similaires" en provenance des pays parties aux ALE. La Chine n'a à aucun endroit de sa communication exclu le traitement moins favorable par rapport aux importations en provenance des pays parties aux ALE. Au contraire, la première communication écrite de la Chine fournit des comparaisons entre le traitement des importations de VE en provenance de Chine et le traitement des importations de produits "similaires" en provenance des pays parties aux ALE. (Chine, PCE, paragraphes 112 et 113)

⁵¹ Voir Türkiye, PCE, paragraphes 2.13 à 2.17; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

⁵² Türkiye, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 1.50 et 1.51.

ci-après, le Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)* a déjà confirmé que la Türkiye a consolidé son droit sur les véhicules équipés d'un moteur électrique.

75. L'"argument fondamental" de la Türkiye est que, "en 1995, les véhicules électriques ne présentaient pas l'intérêt commercial et technologique qu'ils présentent aujourd'hui".⁵³ Or la question de savoir si un produit présentait le même intérêt commercial ou technologique au moment où la concession a été accordée que celui qu'il présente aujourd'hui ne détermine pas si un Membre de l'OMC a consolidé son droit pour ce produit aux fins de l'article II. Cette conclusion a été confirmée par le Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*. Ce groupe spécial a constaté que la sous-position 870390 du fichier LTC de la Türkiye "couvre les "autres véhicules" principalement conçus pour le transport de personnes qui ne sont pas couverts par les sous-positions 870310 (par exemple, les véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires), 870320 (autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles) ou 870330 (autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel))".⁵⁴ Selon ce groupe spécial, la sous-position consolidée "inclut notamment les véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique".⁵⁵ Il a donc conclu que "tous les véhicules équipés de "moteurs électriques" relevant de la ligne tarifaire 8703901000 sont consolidés à 20%, lorsqu'il n'y a pas d'autre différenciation des types de véhicules".⁵⁶

76. Les arguments de la Türkiye concernant l'exercice de transposition sont un sophisme de l'épouvantail. Le fichier LTC de la Türkiye, qui est fondé sur le SH2002, inclut clairement les voitures de tourisme et les véhicules équipés d'un moteur électrique. La transposition du SH1996 dans le SH2002 s'est achevée et les concessions tarifaires consignées dans les fichiers LTC de la Türkiye ont été certifiées avant l'engagement du présent différend.⁵⁷ Même si le processus de transposition actuel était pertinent – ce qui n'est pas le cas – il ne changerait rien au fait que la liste certifiée actuelle de la Türkiye inclut des consolidations tarifaires concernant les VE.

77. Par conséquent, les arguments de la Türkiye concernant son exercice de transposition sont dénués de fondement. D'ailleurs, si l'argument de la Türkiye était admis, cela créerait pour les Membres de l'OMC une incitation perverse à différer leurs processus de transposition car cela protégerait tous droits appliqués supérieurs à leurs consolidations d'une contestation dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Un tel résultat ne favoriserait pas la sécurité et la prévisibilité.

78. Il découle de la Liste de la Türkiye que ses droits additionnels et ses droits totaux sur les VE importés de Chine sont plus élevés que ses droits consolidés.

1. *À titre subsidiaire, les droits additionnels de la Türkiye sur les VE chinois sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b)*

79. Dans sa première communication écrite, la Chine a fait valoir que, dans le cas où le Groupe spécial constaterait que les droits additionnels ne sont pas des droits de douane proprement dits, il devrait constater qu'ils sont des ADI au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b).⁵⁸ Cet argument subsidiaire s'applique non seulement aux droits additionnels de la Türkiye tels qu'ils existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, mais aussi aux droits additionnels postérieurs à l'adoption de la Décision n° 10436. Par conséquent, s'il était constaté que les droits additionnels sur les VE importés de Chine sont des ADI, ils seraient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b).

2. *La Türkiye agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994*

80. Comme cela est démontré ci-dessus, les droits additionnels de la Türkiye sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. La constatation de violation de l'article II:1 b) doit

⁵³ Türkiye, réponse aux questions écrites posées par le Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 1.32.

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*, paragraphe 7.140.

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*, paragraphe 7.140.

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*, paragraphe 7.140.

⁵⁷ G/MA/W/158/Rev.11.

⁵⁸ Chine, PCE, paragraphes 136 à 141.

nécessairement entraîner une constatation d'incompatibilité avec l'article II:1 a).⁵⁹ La Türkiye n'a pas contesté le fait qu'une violation de l'article II:1 b) entraînerait aussi une violation de l'article II:1 a).

D. La Türkiye n'établit pas que les droits additionnels sur les VE chinois sont justifiés au regard de l'article XX du GATT de 1994

81. La charge incombe à la Türkiye d'établir qu'il est satisfait à chacune des prescriptions de l'article XX b) et g).⁶⁰ Cette charge s'applique en ce qui concerne chacun des aspects des droits additionnels qui sont incompatibles avec les obligations de la Türkiye au titre du GATT, à savoir les droits plus élevés qui sont incompatibles avec l'article II et le traitement discriminatoire qui est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.⁶¹ Comme la Chine l'a expliqué dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, cette approche est compatible avec les déclarations faites dans des différends antérieurs selon lesquelles "les aspects d'une mesure devant être justifiés au regard des alinéas de l'article XX sont ceux qui donnent lieu à la constatation d'incompatibilité au titre du GATT de 1994".⁶²

1. Les droits additionnels ne sont pas conçus pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux

82. L'affirmation de la Türkiye selon laquelle les droits additionnels sur les VE importés de Chine sont conçus pour réduire les émissions de CO₂ dans le secteur des transports n'est absolument pas convaincante. Pour commencer, les VE ne produisent pas d'émissions de gaz d'échappement. Par conséquent, les VE importés de Chine ne font pas courir le risque que les émissions de CO₂ augmentent dans le secteur des transports turcs.

83. La Türkiye semble considérer que les VE nationaux produisent moins d'émissions de CO₂ que les VE importés de partenaires non parties à l'UD ou aux ALE. Or cette idée n'a pas de fondement et la Türkiye n'a assurément fourni aucun élément pour l'étayer. La même logique erronée se retrouve dans la distinction faite par la Türkiye entre les VE importés des partenaires parties à l'UD/aux ALE et les VE importés d'autres pays. Cette distinction n'a rien à voir avec les différences dans les émissions de CO₂ mais est plutôt entièrement fondée sur la localisation géographique du fabricant. La Türkiye n'a pas fourni d'élément de preuve indiquant que les VE importés des pays parties à l'UD/aux ALE produisaient moins d'émissions de CO₂ que les VE importés de pays non parties à l'UD/aux ALE. Elle ne le peut pas parce que les VE, quelle que soit leur origine, ne produisent pas d'émissions de CO₂.

84. Ce que la Türkiye essaie réellement de faire, c'est de remplacer les VE importés – tout du moins ceux qui proviennent de partenaires non parties à l'UD/aux ALE – par des VE fabriqués dans le pays. C'est là le véritable objectif des droits additionnels. Or le remplacement des importations n'est pas une politique qui est protégée par l'article XX b). Pour dissimuler cet objectif, la Türkiye a avancé une théorie alambiquée qui non seulement n'est pas crédible, mais aussi pâtit de nombreux défauts. L'hypothèse de départ de la théorie de la Türkiye est qu'il est nécessaire de protéger les fabricants nationaux pour permettre le développement d'un réseau national de stations de recharge. Or il n'y a pas de base permettant de supposer que les problèmes liés au réseau de stations de recharge en Türkiye, si tant est qu'il y en ait, sont causés par les importations et pourraient être résolus par le remplacement des importations par une production nationale. La théorie de la Türkiye dépend entièrement de l'établissement de cette étape initiale de sa "chaîne de causalité". Comme elle n'a pas établi cette étape initiale, la "chaîne de causalité" est rompue dès le départ et la "chaîne" tout entière doit s'effondrer.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*, paragraphe 7.125.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

⁶¹ Chine, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 25 à 27; Australie, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 12 et 13; UE, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 18; Japon, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁶² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.185, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 177 (faisant observer que l'analyse du moyen de défense au titre de l'article XX d) dans cette affaire devrait être axée sur les différences dans la réglementation des importations et des produits nationaux similaires donnant lieu à la constatation de l'existence d'un traitement moins favorable au titre de l'article III:4).

85. Si la Türkiye voulait vraiment promouvoir l'adoption des VE, elle ne devrait pas imposer d'obstacles et de coûts à l'importation des VE, mais devrait plutôt chercher des moyens de réduire ces obstacles.

2. Les droits additionnels sur les VE importés de Chine ne sont pas nécessaires au sens de l'alinéa b)

86. La Chine convient de l'importance de l'objectif d'atténuation des changements climatiques. Cependant, les droits additionnels en cause en l'espèce ne sont pas nécessaires parce qu'ils ne contribuent pas à l'objectif de réduction des émissions de CO₂ dans le secteur des transports et sont très restrictifs pour le commerce. En fait, la décision de la Türkiye de restreindre les importations de VE est encore plus déconcertante vu l'importance que, d'après ses allégations, elle attache à l'objectif de réduction des émissions de CO₂ dans le secteur des transports. Si la Türkiye voulait vraiment privilégier l'objectif de réduction des émissions de CO₂, elle réduirait les obstacles visant les VE au lieu de les accroître.

87. La Chine rappelle que l'évaluation de la "nécessité" implique de soupeser et de mettre en balance les éléments suivants: i) l'importance des intérêts ou des valeurs en jeu; ii) l'étendue de la contribution à la réalisation de l'objectif de la mesure; et iii) le caractère restrictif de cette mesure pour le commerce.⁶³

88. S'agissant du premier facteur, la Chine répète qu'elle reconnaît que l'atténuation des changements climatiques est un objectif important. Il n'y a pas de controverse entre les parties sur cet élément du critère de la "nécessité". En ce qui concerne le deuxième élément, dans la section précédente, la Chine a démontré que la Türkiye n'a pas établi que les droits additionnels sur les VE contribuent à réduire les émissions de CO₂. Ni les droits plus élevés ni les aspects discriminatoires des droits additionnels ne contribuent à la réduction des émissions de CO₂. Les droits plus élevés accroissent le coût et réduisent l'offre de VE sur le marché turc, décourageant les consommateurs d'abandonner les véhicules à moteur à combustion. Selon la théorie de la contribution de la Türkiye, l'exemption accordée aux VE importés de l'UE et des pays parties aux ALE réduirait les incitations alléguées de la branche de production nationale à étendre le réseau de stations de recharge. La Chine observe en outre que, à part avancer une théorie non étayée et erronée d'un point de vue logique, la Türkiye n'a présenté aucun argument ou élément de preuve quant au degré de contribution que les droits additionnels apportent au prétendu objectif de réduction des émissions de CO₂.

89. Enfin, la Chine a fourni des arguments et éléments de preuve qui montrent que les droits additionnels sur les VE chinois importés sont très restrictifs pour le commerce. Même au titre de la Décision n° 10436, les droits totaux de la Türkiye sont au moins deux fois supérieurs à son droit consolidé. Les droits totaux pourraient même être encore plus élevés du fait du droit spécifique institué dans la Décision n° 10436 pour les VE importés.

90. Comme la Türkiye n'a pas établi la contribution alléguée des droits additionnels au prétendu objectif, il n'est pas strictement nécessaire que la Chine identifie des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce.⁶⁴ Néanmoins, par souci d'exhaustivité, la Chine rappelle qu'elle a identifié deux mesures de rechange que la Türkiye pourrait adopter pour atteindre son prétendu objectif.

91. La première consiste à éliminer les droits de douane sur les VE importés indépendamment de leur origine. La Chine a expliqué qu'éliminer les droits de douane indépendamment de l'origine serait compatible avec les règles de l'OMC parce que le résultat ne serait pas plus élevé que les droits consolidés par la Türkiye dans le cadre de l'OMC et ne serait pas discriminatoire.⁶⁵ Cette mesure de rechange contribuerait à l'objectif de réduction des émissions de CO₂ en donnant aux consommateurs turcs un accès amélioré à une plus large gamme de VE.⁶⁶ Comme cela a déjà été indiqué, les éléments de preuve communiqués par la Türkiye montrent que la disponibilité et les prix plus élevés sont des obstacles à l'adoption des VE par les consommateurs turcs. La mesure de rechange proposée est moins restrictive pour le commerce car les droits de douane seraient moins

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 178.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169.

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.946.

⁶⁶ *Ibid.*

élevés et neutres quant à l'origine. Enfin, cette mesure de rechange ne présente pas de difficultés sur le plan de la mise en œuvre vu que la Türkiye exempte déjà de droits les importations en provenance de certains Membres de l'OMC.⁶⁷

92. La deuxième mesure de rechange proposée par la Chine répond à la préoccupation alléguée concernant l'extension du réseau de stations de recharge. La mesure de rechange proposée consiste à offrir des incitations fiscales aux investisseurs pour la construction de stations de recharge et aux consommateurs pour l'installation de bornes de recharge à domicile. Cette mesure de rechange permettrait d'atteindre l'objectif de politique prétendument poursuivi par la Türkiye sans effets défavorables sur le commerce et ne présente pas non plus de difficultés sur le plan de la mise en œuvre.

93. La Türkiye n'a pas établi que les droits additionnels sur les VE apportent une contribution au prétendu objectif de réduction des émissions de CO₂. En revanche, les droits additionnels sont très restrictifs pour le commerce et il existe des mesures de rechange raisonnablement disponibles. Compte tenu de ces facteurs, le Groupe spécial devrait constater que la Türkiye n'a pas établi que les droits additionnels sont "nécessaires" aux fins de l'alinéa b) de l'article XX.

3. *La Türkiye ne satisfait pas aux prescriptions de l'alinéa g)*

94. Lorsqu'elle a invoqué l'alinéa g) dans sa première communication écrite, la Türkiye a pour l'essentiel renvoyé à ses arguments au titre de l'alinéa b) pour montrer que les droits additionnels se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables visée à l'alinéa g).⁶⁸ La Chine a déjà réfuté les arguments de la Türkiye au titre de l'alinéa b). Les arguments présentés par la Chine à titre de réfutation montrent aussi que la Türkiye n'a pas démontré que les droits additionnels sur les VE importés de Chine ont une relation rationnelle avec l'objectif de réduction des émissions de CO₂, encore moins une "relation étroite et véritable entre la fin et les moyens".

95. En réponse aux questions du Groupe spécial, la Türkiye fait valoir que le traitement discriminatoire des importations en provenance de Chine se rapporte à la conservation de la pureté de l'air "parce que le niveau des droits aidera la branche de production nationale de véhicules électriques et hybrides à s'établir et à prospérer, ce qui par contre-coup améliorera la qualité et l'étendue des infrastructures de recharge".⁶⁹ La déclaration de la Türkiye révèle clairement que l'objectif de la Türkiye est de soutenir sa branche de production nationale. Aider une branche de production nationale à "s'établir et à prospérer" est un objectif économique qui ne se rapporte pas à la conservation des ressources épuisables.

96. L'alinéa g) exige que les mesures soient "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production et à la consommation nationales. La Türkiye n'indique aucune restriction à la production ou à la consommation nationales de VE. De même, elle n'indique aucune restriction *actuelle* à la production ou à la consommation nationales de véhicules à combustibles fossiles. Bien que la Türkiye fasse brièvement référence à la taxe spéciale à la consommation et à un programme de recyclage⁷⁰, elle ne fournit aucune explication ni aucun élément de preuve concernant la manière dont l'une et l'autre restreignent la production ou la consommation nationales de véhicules à combustibles fossiles.

97. La Türkiye n'a présenté aucun argument supplémentaire concernant l'alinéa g) dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, se contentant de renvoyer aux déclarations non étayées figurant dans sa première communication écrite.⁷¹ La Chine a déjà réfuté ces arguments.

4. *La Türkiye n'étaye pas son moyen de défense au titre du texte introductif de l'article XX*

98. Comme les droits additionnels ne satisfont pas aux prescriptions des alinéas b) ou g), il n'est pas nécessaire que l'analyse du Groupe spécial porte sur le texte introductif. Toutefois, par souci

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Türkiye, PCE, paragraphe 2.115.

⁶⁹ Türkiye, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 1.73.

⁷⁰ Türkiye, PCE, paragraphe 2.117.

⁷¹ Türkiye, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 2.17 et 2.18.

d'exhaustivité, la Chine démontre ci-après que la Türkiye n'établit pas que les droits additionnels satisfont aux prescriptions du texte introductif.

99. Le texte introductif de l'article XX interdit à la Türkiye d'appliquer les droits additionnels sur les VE "de façon à [ce qu'ils] constitu[ent] soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international". Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté qu'une discrimination est arbitraire ou injustifiable dans les cas où les raisons données pour la discrimination n'ont pas de lien rationnel avec l'objectif de politique poursuivi.⁷²

100. Dans sa première communication écrite, la Türkiye a laissé entendre que les conditions qui existent en Chine ne sont pas les mêmes que celles qui existent dans d'autres pays produisant des VE. Cet argument devrait être rejeté.⁷³ Comme la Chine l'a fait observer à la réunion du Groupe spécial, sa réussite dans le domaine de la production de VE découle de mesures telles que la fixation précoce d'objectifs stricts en matière d'économies d'énergie et de réduction des émissions, des normes en matière de rendement énergétique et des exemptions relatives aux plaques d'immatriculation pour les acheteurs de VE dans les grandes villes, etc. Ce sont ces politiques qui ont contribué à accélérer l'adoption et l'innovation. Par conséquent, les raisons données par la Türkiye pour la discrimination n'ont pas de lien rationnel avec l'objectif de politique consistant à réduire les émissions de CO₂. La Türkiye n'avance pas d'autres arguments ou éléments de preuve dans sa réponse aux questions écrites du Groupe spécial.⁷⁴

101. Le Groupe spécial devrait donc constater que la Türkiye n'a pas satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

102. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial devrait rejeter le moyen de défense de la Türkiye au titre de l'article XX b) et g).

E. Les droits additionnels de la Türkiye sur d'autres véhicules en provenance de Chine sont incompatibles avec l'article II du GATT de 1994

103. Les droits additionnels imposés par la Türkiye sur d'autres véhicules en provenance de Chine tels qu'ils existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial et depuis l'adoption de la Décision n° 10436 sont incompatibles avec les obligations de la Türkiye au titre de l'article II du GATT de 1994.

104. Comme cela a déjà été indiqué, la Türkiye a reconnu que le fichier LTC communiqué par la Chine rend compte avec exactitude de ses concessions tarifaires selon le SH2002.⁷⁵ Elle a également reconnu que les tables de concordance du SH de l'OMD donnent des indications et qu'elle "prend les tables de concordance de l'OMD en considération à titre indicatif lorsqu'elle révisé sa classification tarifaire nationale".⁷⁶ En outre, la Türkiye a expressément dit qu'elle "ne conteste pas le classement tarifaire des véhicules hybrides ... dans le SH2017 ou les versions ultérieures du SH".

105. L'observation de la Türkiye selon laquelle les véhicules hybrides ne sont pas couverts par sa liste parce qu'ils ont été introduits dans la révision du SH de 2017 est inexacte. Comme la Chine l'a expliqué dans sa première communication écrite⁷⁷, la table de concordance 2017-2012 explique que "[l]a structure du n° 87.03 a été réécrite et la position a été renumérotée afin de spécialiser respectivement les véhicules électriques hybrides, les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules à moteur entièrement électrique". En ce qui concerne le 8703.70, la table indique que la nouvelle sous-position englobe certains produits qui relevaient auparavant des sous-positions 8703.31, 8703.32, 8703.33 et 8703.90. Aucune modification n'a été apportée aux sous-positions 8703.31, 8703.32, 8703.33 et 8703.90 dans le SH2012 par rapport au SH2007, ni dans le SH2007 par rapport au SH2002. Par conséquent, les sous-positions 8703.31, 8703.32,

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 227.

⁷³ Türkiye, PCE, paragraphe 2.128.

⁷⁴ Voir Türkiye, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 1.67.

⁷⁵ Türkiye, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 1.28.

⁷⁶ Türkiye, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphes 1.29 et 1.32.

⁷⁷ Chine, PCE, paragraphes 283 à 292, et pièces CHN-21 et 31 à 35.

8703.33 et 8703.90 du SH2012 correspondent aux sous-positions 8703.31, 8703.32, 8703.33 et 8703.90 du SH2002.

106. Le fichier LTC de la Türkiye montre clairement qu'elle a des droits consolidés pour un éventail de produits relevant des sous-positions 8703.31, 8703.32, 8703.33 et 8703.90. Spécifiquement, tous les produits relevant de la sous-position 8703.90 sont assortis d'un taux consolidé de 19% ou de 20% dans la Liste de la Türkiye et, donc, comme une partie des produits relevant de cette sous-position, correspondant aux véhicules hybrides rechargeables, ont été transposés dans la sous-position 8703.70 actuelle, ces produits transposés qui relèvent actuellement de la sous-position 8703.70 sont soumis au taux consolidé de la Türkiye. En outre, tous les véhicules hybrides rechargeables classés dans les sous-positions spécifiques à 10 chiffres relevant des sous-positions 8703.31, 8703.32 et 8703.33 assorties d'un taux consolidé de 19% dans la Liste de la Türkiye qui ont été transposés dans la sous-position 8703.70 actuelle sont aussi soumis au taux consolidé de la Türkiye. Par conséquent, les véhicules hybrides rechargeables classés dans les sous-positions consolidées relevant des sous-positions 8703.31, 8703.32, 8703.33 et 8703.90 et qui maintenant relèvent de la sous-position 8703.70 sont soumis à un taux consolidé de 19% ou de 20%. La Türkiye n'a fourni aucun argument ou élément de preuve qui contredise l'analyse ci-dessus.

107. Compte tenu des éléments de preuve présentés par la Chine et vu que la Türkiye a reconnu i) que le fichier LTC rend correctement compte de ses consolidations, ii) que les tables de concordance de l'OMD fournissent des indications pour la mise en concordance des versions ultérieures du SH avec les versions antérieures, et iii) que la Chine a correctement exposé le classement tarifaire des véhicules en cause selon le SH2017 et les versions ultérieures du SH, le Groupe spécial devrait constater que la Türkiye a consolidé ses droits pour d'autres véhicules. La Chine rappelle que son argumentation suit la même approche que celle qui a été adoptée par le Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*.⁷⁸

108. En ce qui concerne les véhicules hybrides, la Türkiye a répété l'argument selon lequel elle n'a pas de consolidations parce qu'elle est en train de transposer sa liste.⁷⁹ Le même argument a été rejeté par le Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*. Contrairement à ce qu'elle affirme, la Türkiye a consolidé ses droits pour les véhicules hybrides et les droits additionnels sur les véhicules hybrides en provenance de Chine sont plus élevés que ces droits consolidés.⁸⁰

109. Dans sa première communication écrite, la Chine a présenté des arguments et éléments de preuve qui démontrent *prima facie* que les droits additionnels et les droits totaux imposés par la Türkiye sur d'autres véhicules au moment de l'établissement du Groupe spécial étaient plus élevés que ses droits consolidés.⁸¹ La Türkiye n'a pas contesté l'exactitude des niveaux tarifaires indiqués par la Chine dans sa première communication écrite.

110. Dans sa première communication écrite, la Chine a fait valoir que, dans le cas où le Groupe spécial constaterait que les droits additionnels ne sont pas des droits de douane proprement dits, il devrait constater qu'ils sont des ADI prohibés par la deuxième phrase de l'article II:1 b).⁸² Cet argument subsidiaire s'appliquerait non seulement aux droits additionnels de la Türkiye tels qu'ils existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, mais aussi aux droits additionnels postérieurs à l'adoption de la Décision n° 10436. Étant donné que la Türkiye n'a pas inscrit les droits additionnels dans sa Liste, si le Groupe spécial constate que les droits additionnels sur d'autres véhicules importés de Chine sont des ADI, il doit constater qu'ils sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b).

F. La Türkiye ne justifie pas les droits additionnels sur d'autres véhicules au regard des alinéas b) et g) du GATT de 1994

1. Alinéa b) de l'article XX

111. Dans le cas des VH, la théorie de la Türkiye concernant la conception de la mesure est fondée sur le lien positif allégué entre les droits additionnels et les prétendues incitations à la création d'un

⁷⁸ Chine, PCE, paragraphe 290.

⁷⁹ Chine, PCE, paragraphes 2.25 et 2.26.

⁸⁰ Chine, PCE, paragraphes 281 à 295.

⁸¹ Chine, PCE, paragraphes 293 à 295, et pièce CHN-35.

⁸² Chine, PCE, paragraphes 296 à 298.

réseau de stations de recharge. La Türkiye avance le même argument en ce qui concerne les VE.⁸³ La Chine a déjà expliqué que la Türkiye n'a pas étayé l'existence d'un tel lien. Le même défaut s'applique à l'argument tel qu'il se rapporte aux véhicules hybrides. Pour éviter les répétitions, la Chine renvoie le Groupe spécial à ses explications antérieures.

112. La Türkiye fait valoir que les droits additionnels sur les véhicules à moteur à combustion contribuent aussi à ses objectifs environnementaux, "car ils restreignent la consommation nationale de véhicules à moteur thermique".⁸⁴ Elle n'aborde pas le fait que les droits additionnels s'appliquaient uniquement aux importations en provenance de Chine.⁸⁵ Dans ces circonstances, la Türkiye devrait expliquer comment des droits additionnels qui s'appliquaient uniquement aux véhicules chinois restreignaient la consommation de véhicules à moteur à combustion en Türkiye alors que la mesure n'imposait aucune contrainte sur l'offre de ces véhicules en provenance de tous les autres pays ou des producteurs nationaux. La Türkiye n'a pas fourni cette explication, ni *a fortiori* des éléments de preuve pour l'étayer. Elle n'explique pas non plus comment les droits additionnels, depuis l'adoption de la Décision n° 10436, contribuent à l'objectif en dépit du fait qu'elle exempte les importations en provenance des partenaires parties à l'UD et aux ALE.

113. La Chine répète qu'elle convient de l'importance de l'objectif d'atténuation des changements climatiques. Cela dit, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le Groupe spécial constate que les mesures sont conçues pour réduire les émissions de CO₂, la Türkiye ne montre pas que les mesures sont "nécessaires".

114. En ce qui concerne les véhicules à moteur à combustion, la Türkiye allègue que les droits additionnels contribuent de manière importante à "éliminer progressivement la production et la vente de véhicules neufs utilisant des combustibles fossiles".⁸⁶ Toutefois, des droits plus élevés sur les véhicules à moteur à combustion chinois ne limitent pas la production turque de ces véhicules ni les importations en provenance de pays non soumis aux droits additionnels. La Türkiye n'a pas indiqué le mécanisme par lequel les droits additionnels sur les importations en provenance d'un seul pays réduisent la production nationale dans le pays importateur et dans d'autres pays non soumis aux droits additionnels. Un défaut analogue existe en ce qui concerne la consommation nationale. La Türkiye n'indique pas le mécanisme par lequel les droits additionnels sur les véhicules à moteur à combustion chinois réduiront la consommation de ces véhicules en Türkiye alors que les droits additionnels ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur à combustion nationaux ni aux véhicules à moteur à combustion importés d'autres pays.

115. Les droits additionnels sont très restrictifs pour le commerce. Ils sont perçus en sus des droits NPF.⁸⁷ Ils sont aussi discriminatoires.

116. Étant donné que la Türkiye n'a pas étayé la contribution des droits additionnels au prétendu objectif de politique publique, la Chine n'est pas tenue d'identifier des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce.⁸⁸ En tout état de cause, comme cela a précédemment été indiqué, la Türkiye pourrait éliminer les droits de douane sur les VE et les VH à titre de mesure de rechange, tout en faisant en sorte que ses droits de douane sur d'autres véhicules ne soient pas plus élevés que ses droits consolidés. D'autres mesures de rechange pourraient consister à limiter le nombre de jours de la semaine où les conducteurs pourraient utiliser des véhicules à moteur à combustion ou à limiter leur accès à certaines zones. Ces restrictions décourageraient l'utilisation de véhicules à moteur à combustion. Ces mesures de rechange seraient compatibles avec les règles de l'OMC et permettraient à la Türkiye d'atteindre son prétendu objectif de réduction des émissions de CO₂ dans le secteur des transports. En outre, ces mesures ne poseraient pas de difficultés de mise en œuvre.

2. Alinéa g) de l'article XX

117. Dans le cadre de l'alinéa g), la Türkiye fait uniquement référence aux arguments qu'elle a avancés au sujet de la prescription de l'alinéa b) relative à la "nécessité". Comme la Chine vient de

⁸³ Türkiye, PCE, paragraphes 2.74 et 2.76.

⁸⁴ Türkiye, PCE, paragraphe 2.77.

⁸⁵ Chine, PCE, paragraphes 68 à 86.

⁸⁶ Türkiye, PCE, paragraphe 2.96.

⁸⁷ Chine, PCE, paragraphe 293.

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – Produits dérivés du phoque, paragraphe 5.169.

l'expliquer, la Türkiye n'a pas étayé son moyen de défense au titre de l'alinéa b). Par conséquent, elle n'étaye pas non plus son argumentation au titre de l'alinéa g).

118. Bien que la Türkiye allègue qu'elle impose des restrictions à la production nationale de véhicules à moteur thermique, elle ne fournit aucun élément de preuve indiquant que de telles restrictions sont actuellement en vigueur.

119. En outre, son affirmation selon laquelle ses politiques sont "impartiales" n'est pas corroborée. Les autres véhicules chinois sont soumis à la fois aux droits additionnels et à la Loi sur la taxe spéciale à la consommation, tandis que les autres véhicules nationaux sont soumis uniquement à cette dernière.

3. Texte introductif

120. La Chine note que les arguments de la Türkiye concernant le texte introductif font uniquement référence aux VE. La Türkiye n'avance aucun argument pour montrer que les droits additionnels sur d'autres véhicules en provenance de Chine sont conformes aux prescriptions du texte introductif.⁸⁹ La Chine rappelle que, au moment de l'établissement du Groupe spécial, les droits additionnels s'appliquaient uniquement aux importations en provenance de Chine et non aux importations en provenance d'autres pays. La Décision n° 10436 exempte des droits additionnels les importations d'autres véhicules en provenance des partenaires parties à l'UD et aux ALE.

G. L'article XXIV et la Clause d'habilitation ne justifient pas l'exemption des droits additionnels

121. Dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, la Türkiye a laissé entendre que l'exemption des droits additionnels accordée à certains pays est justifiée au regard de l'article XXIV et de la Clause d'habilitation.⁹⁰ Toutefois, elle doit encore présenter ses arguments à l'appui de son moyen de défense. Dans la mesure où la Türkiye entend justifier l'exemption au regard de l'article XXIV et de la Clause d'habilitation, la charge lui incombe d'établir qu'elle satisfait aux prescriptions de ces dispositions. Jusqu'à ce qu'elle le fasse, il est interdit au Groupe spécial d'appliquer l'article XXIV ou la Clause d'habilitation pour justifier l'incompatibilité de la Türkiye avec l'article I:1.⁹¹

122. Comme la Türkiye n'a invoqué aucune des deux dispositions, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner l'article XXIV ou la Clause d'habilitation en ce qui concerne le traitement moins favorable des VE et d'autres véhicules chinois qui existait au moment de son établissement. En outre, comme la Türkiye n'a pas établi *prima facie* que l'exemption accordée aux pays parties aux ALE satisfait aux prescriptions de l'article XXIV et de la Clause d'habilitation, le Groupe spécial ne peut pas appliquer l'article XXIV ni la Clause d'habilitation au traitement moins favorable des VE et d'autres véhicules chinois prévu dans la Décision n° 10436.

H. Le régime de certificats de permis d'importation est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994

123. Le RLPI de la Türkiye est incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994. La Chine a fourni des arguments et éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec l'article I:1 dans sa première communication écrite. La Türkiye ne conteste pas que le RLPI est incompatible avec l'article I:1.

I. Le RLPI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

124. Le RLPI est aussi incompatible avec la prohibition des restrictions à l'importation prévue à l'article XI:1 du GATT de 1994. Les arguments de la Türkiye ne réfutent pas les éléments *prima facie*

⁸⁹ Voir Türkiye, PCE, paragraphes 2.122 à 2.130.

⁹⁰ Türkiye, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, note de bas de page 23.

⁹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 129; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régime de licences d'importation*, paragraphe 7.511.

de la Chine. En effet, bien que la Türkiye tergiverse parfois, elle a en substance reconnu les effets limitatifs du RLPI.

125. Dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, la Türkiye indique que "le centre de gravité de la mesure RLPI est sa dimension de mesure interne (à l'intérieur des frontières)".⁹² La prescription imposant de demander et d'obtenir un permis d'importation est une condition de l'importation. Comme cela a précédemment été indiqué, la Türkiye elle-même a qualifié le RLPI de régime de licences d'importation. L'article XI:1 vise expressément les licences d'importation. D'ailleurs, immédiatement après avoir allégué que le centre de gravité est interne, la Türkiye décrit le RLPI comme "[l]a restriction à l'importation sous la forme d'une licence d'importation"⁹³, reconnaissant ainsi une fois de plus que le RLPI est une mesure à l'importation qui relève de l'article XI:1. En décrivant le RLPI comme une "restriction à l'importation", la Türkiye non seulement admet qu'il s'agit d'une mesure "à l'importation", mais aussi admet effectivement que la mesure est incompatible avec l'article XI:1.

126. Comme il est indiqué ci-dessus, la Türkiye a qualifié le RLPI de "restriction à l'importation".⁹⁴ Il est donc contradictoire qu'elle essaie de faire valoir en même temps que le RLPI n'a pas d'effets limitatifs. Les arguments que la Türkiye a avancés ne réfutent pas les éléments *prima facie* de la Chine. La Türkiye a tort d'affirmer que des coûts additionnels ne suffisent pas à démontrer des effets limitatifs.⁹⁵ Les coûts additionnels limitent les possibilités de concurrence des produits importés, comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont constaté.⁹⁶ Les effets limitatifs ressortent clairement de la conception du RLPI. La Chine n'est pas tenue de quantifier les effets limitatifs. Il est aussi révélateur que la Türkiye n'ait pas fourni d'élément de preuve indiquant que des certificats d'importation ont été accordés à des importateurs dans le cadre du RLPI. L'absence d'éléments de preuve indiquant que des certificats d'importation ont été accordés à des importateurs montre à quel point il est contraignant et coûteux.

127. Les arguments de la Türkiye concernant le "contrôle"⁹⁷ allégué des importateurs sont erronés et ne réfutent pas les éléments *prima facie* de la Chine. Comme la Chine l'a déjà expliqué⁹⁸, l'idée que les importateurs ont le "contrôle" est inexacte. Par exemple, la capacité des importateurs de satisfaire à certaines des prescriptions sous-jacentes du RLPI dépendra de la disponibilité des ressources matérielles et humaines requises en Türkiye, sur lesquelles les importateurs n'ont pas de contrôle. L'absence d'indications a créé des difficultés supplémentaires. Les importateurs ne savaient pas comment ni où présenter une demande de certificat de permis d'importation.⁹⁹ Même après la publication par la Türkiye de la Directive de mise en œuvre, le lien que les importateurs étaient censés utiliser pour présenter leurs demandes ne fonctionnait pas, comme la Türkiye l'a reconnu.¹⁰⁰ Tous ces facteurs sont hors du contrôle des importateurs. Ainsi, l'affirmation de la Türkiye selon laquelle les importateurs ont le "contrôle" n'est pas étayée par le dossier.

128. L'argument de la Türkiye concernant l'absence alléguée de discrimination est également erroné.¹⁰¹ Le RLPI est discriminatoire. La Türkiye n'a même pas contesté que la mesure accorde un traitement moins favorable aux VE et VH importés de Chine au sens de l'article I:1.¹⁰² En outre, la Chine a démontré que les prescriptions sous-jacentes du RLPI accordent un traitement moins favorable au sens de l'article III:4. Par conséquent, l'affirmation de la Türkiye selon laquelle les importateurs doivent déjà mettre en place les centres de services au titre d'autres règlements n'est pas convaincante. Comme la Chine l'a démontré¹⁰³, les fabricants nationaux ne sont pas tenus de posséder les centres de services, alors que le RLPI impose bien à l'importateur de posséder le centre de service lui-même. En tout état de cause, le texte de l'article XI:1 n'exige pas la démonstration

⁹² Türkiye, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 1.87.

⁹³ Türkiye, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 1.87.

⁹⁴ Türkiye, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 1.87.

⁹⁵ Türkiye, PCE, paragraphe 3.127.

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.274 et 7.275; rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.473.

⁹⁷ Türkiye, PCE, paragraphe 3.131.

⁹⁸ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 62.

⁹⁹ Pièce CHN-13.

¹⁰⁰ Türkiye, PCE, paragraphe 3.182.

¹⁰¹ Türkiye, PCE, paragraphe 3.135.

¹⁰² Türkiye, PCE, paragraphes 3.9 et 3.10.

¹⁰³ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.

d'un traitement discriminatoire. Le Groupe spécial devrait rejeter la tentative de la Türkiye d'amalgamer l'article XI:1 avec l'examen d'une disposition différente d'un accord de l'OMC différent.

129. La tentative de la Türkiye de s'appuyer sur l'objectif général allégué de la mesure est également dénuée de pertinence dans l'analyse au titre de l'article XI:1.¹⁰⁴ Là encore, la question pertinente aux fins de l'analyse au titre de l'article XI:1 est de savoir si la mesure a des "effets limitatifs". L'objectif général de la mesure n'est pas un élément de l'analyse au titre de l'article XI:1.

J. Les prescriptions sous-jacentes du RLPI sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994

1. Les VE et VH chinois sont "similaires" aux VE et VH turcs

130. La Chine a démontré que la notification n° 2025/7 établit une distinction fondée exclusivement sur l'origine.¹⁰⁵ Par conséquent, la "similarité" entre les VE et VH chinois, d'un part, et les VE et VH turcs, d'autre part, peut être présumée.¹⁰⁶ La Türkiye ne conteste pas que les VE et VH chinois sont "similaires" aux VE et VH turcs.¹⁰⁷ De ce fait, le Groupe spécial devrait constater qu'il a été satisfait à l'élément "similarité" du critère prévu à l'article III:4.

2. Les prescriptions sous-jacentes du RLPI relèvent de l'article III:4

131. La Chine a démontré que les prescriptions sous-jacentes du RLPI sont des lois, règlements ou prescriptions qui modifient les conditions de concurrence des VE et VH chinois sur le marché turc au sens de l'article III:4. La Türkiye ne conteste pas que les prescriptions sous-jacentes du RLPI relèvent de l'article III:4.¹⁰⁸

3. Les prescriptions sous-jacentes du RLPI soumettent les VE et VH chinois à un traitement moins favorable

132. La Chine a fourni des arguments et éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* que les prescriptions sous-jacentes modifient les conditions de concurrence sur le marché turc au détriment des VE et VH chinois.¹⁰⁹ Les arguments et éléments de preuve de la Chine démontrent notamment ce qui suit:

- Les VE et VH chinois ne peuvent être vendus en Türkiye qu'après que l'"importateur lui-même" a établi 20 stations-service agréées dans 7 régions géographiques. En revanche, les VE et VH produits dans le pays peuvent être vendus en Türkiye s'il existe 20 stations-service agréées dans 7 régions géographiques *quel que soit le propriétaire de ces stations-service*.¹¹⁰
- L'absence, pour les VE et VH turcs, d'une prescription équivalente imposant l'établissement d'un centre d'appel pour chaque marque avec un effectif d'au moins 40 personnes.¹¹¹

¹⁰⁴ Türkiye, PCE, paragraphe 3.135.

¹⁰⁵ Chine, PCE, paragraphes 201 à 209. La Chine a aussi abordé les facteurs de "similarité" traditionnels dans sa PCE. (Chine, PCE, paragraphes 105 à 109) Elle note à cet égard que l'enquête Deloitte communiquée par la Türkiye dans la pièce TUR-29 a conclu que "[s]'agissant de la préférence des consommateurs pour les marques nationales et étrangères, près de la moitié des consommateurs interrogés sont contents des unes et des autres, dès lors que le véhicule répond à leurs besoins". (TUR-29, page 18)

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.174; rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, note de bas de page 246 relative au paragraphe 6.164; rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.23.

¹⁰⁷ Türkiye, PCE, paragraphe 3.72.

¹⁰⁸ Türkiye, PCE, paragraphe 3.72; réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 2.33.

¹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.75.

¹¹⁰ Chine, PCE, paragraphe 218; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.

¹¹¹ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74.

- Les VE et VH chinois sont soumis à des prescriptions en matière de batteries qui ne s'appliquent pas aux VE et VH turcs.¹¹²
- Des prescriptions plus souples en matière de compétence applicables dans le cas des VE et VH turcs.¹¹³
- Des sanctions nettement plus légères dans le cas des VE et VH turcs.¹¹⁴
- Des prescriptions plus contraignantes applicables pour la désignation d'un représentant agréé.¹¹⁵

K. Le RLPI est incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC

133. L'affirmation de la Türkiye selon laquelle toutes conséquences du RLPI en matière d'investissement sont "accessoires" n'est pas crédible.¹¹⁶ L'établissement de 20 centres de services et celui d'un centre d'appel pour chaque marque sont des prescriptions impératives du RLPI. La réalisation de ces investissements est une condition impérative à laquelle un importateur doit satisfaire avant de pouvoir demander un certificat de permis d'importation de VE ou de VH en Türkiye. Une exemption du RLPI est subordonnée à l'établissement d'installations de fabrication en Türkiye. La Türkiye n'a pas contesté qu'il s'agissait de conditions impératives régissant l'importation. Ainsi, le fait de dépenser de l'argent en Türkiye est une prescription essentielle imposée par le RLPI aux importateurs et est loin d'être "accessoire".

134. Enfin, la Türkiye fait valoir que le RLPI n'est pas une des mesures de la liste exemplative figurant à l'Annexe de l'Accord sur les MIC. Toutefois, comme son nom l'indique clairement, la liste exemplative donne simplement des exemples et n'est pas exhaustive.¹¹⁷

135. En outre, la Chine a démontré que le RLPI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et que les prescriptions sous-jacentes du RLPI sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994. Il s'ensuit donc que la Türkiye agit d'une manière incompatible avec l'article 2:1 en appliquant une MIC qui est incompatible avec ces dispositions du GATT. La Türkiye ne conteste pas qu'il s'agit d'une conséquence nécessaire au titre de l'article 2:1.¹¹⁸

L. La Türkiye agit d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

136. La Türkiye fait erreur en faisant valoir que le champ de l'article X:3 a) se limite aux actes discrétionnaires d'un organisme.¹¹⁹ C'est une conception trop étroite du champ de l'article X:3 a). Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté, entre autres choses, qu'un instrument juridique donnant effet à un autre instrument juridique¹²⁰ et des définitions, lignes directrices ou normes¹²¹ peuvent être contestés au titre de l'article X:3 a).

137. La Türkiye fait aussi erreur en exigeant un "mode". Contrairement à ce que la Türkiye estime, l'article X:3 a) n'exige pas un "mode de prise de décisions dans la durée".¹²² La Türkiye présente de manière erronée l'importance d'une déclaration isolée du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*. D'autres groupes spéciaux ont formulé des constatations au titre de l'article X:3 a) sans

¹¹² Chine, PCE, paragraphe 215; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 76 à 80.

¹¹³ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 73.

¹¹⁴ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81.

¹¹⁵ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 82 et 83.

¹¹⁶ Türkiye, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 2.36.

¹¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.22.

¹¹⁸ Voir Türkiye, PCE, paragraphes 3.142 à 3.149.

¹¹⁹ Türkiye, PCE, paragraphe 3.157.

¹²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 200.

¹²¹ Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.745 et 7.746.

¹²² Türkiye, PCE, paragraphe 3.157.

exiger un "mode de prise de décisions dans la durée", confirmant qu'une telle prescription n'existe pas à l'article X:3 a).¹²³

138. Contrairement à ce que la Türkiye affirme, ces aspects de sa mise en œuvre de la Notification ne sont pas centrés sur la teneur des notifications sur le fond. La Directive de mise en œuvre, comme son nom l'implique, met en œuvre les notifications et constitue donc une "application" aux fins de l'article X:3 a). Comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont expliqué, "[l]a portée de l'application qui fait l'objet d'une contestation au titre de l'article X:3 a) englobe à la fois la manière dont les instruments juridiques relevant de l'article X:1 sont appliqués ou mis en œuvre dans des cas particuliers et l'instrument juridique qui régit cette application ou mise en œuvre".¹²⁴ La Türkiye elle-même concède que "[l]a jurisprudence bien établie veut que la manière d'appliquer puisse transparaître dans ... une mesure écrite d'application générale".¹²⁵ Cependant, elle tente d'introduire une restriction selon laquelle la teneur de la mesure écrite doit être de "nature administrative". Or aucune prescription de ce type ne figure à l'article X:3 a). La suggestion de la Türkiye introduirait dans l'article X:3 a) une double prescription en matière d'"application" qui n'y figure pas car la mesure devrait non seulement appeler une application au moyen de la mise en œuvre d'un autre instrument juridique, mais elle devrait aussi avoir une teneur administrative par nature. La Türkiye donne encore une fois une lecture de l'article X:3 a) qui inclut des prescriptions additionnelles qui n'y figurent pas. En résumé, la Directive de mise en œuvre, y compris sa teneur sur le fond, peut être dûment contestée au titre de l'article X:3 a).

139. La Türkiye a fait valoir qu'il est "parfaitement normal" d'accepter des obligations futures inconnues.¹²⁶ Néanmoins, cet argument ne traite pas l'absence d'identification des obligations actuelles que l'importateur doit s'engager à respecter. En outre, il est déraisonnable d'exiger qu'un importateur prenne d'avance l'engagement général d'accepter des prescriptions futures inconnues. L'argument de la Türkiye selon lequel l'engagement est "seulement la confirmation que l'importateur comprend les obligations qui découlent pour lui de dispositions par ailleurs applicables de la législation turque" n'est pas non plus convaincant.¹²⁷ La Directive de mise en œuvre n'indique pas quelles sont les "dispositions par ailleurs applicables de la législation turque" et la Türkiye non plus. Dans la mesure où la Türkiye allègue que les dispositions sont celles du Règlement relatif au contrôle des déchets de piles et d'accumulateurs, la Chine a déjà montré que les deux ne se recouvrent pas complètement.

M. La Türkiye n'étaye pas son moyen de défense au titre de l'article XX d)

140. En tant que partie invoquant les exceptions générales, la Türkiye a la charge d'établir que le RLPI satisfait à chacune des prescriptions de l'article XX d). Elle a allégué que le RLPI est nécessaire pour assurer le respect des articles 1^{er} et 58 de sa LPC. Elle doit donc établir que le RLPI i) est conçu pour assurer le respect des articles 1^{er} et 58 de la LPC; ii) est "nécessaire" pour assurer ce respect; et iii) satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

141. L'affirmation de la Türkiye selon laquelle le RLPI est conçu pour assurer le respect des articles 1^{er} et 58 de la LPC n'est pas convaincante.

142. Comme la Chine l'a indiqué à l'audience, l'article premier de la LPC énonce l'objectif de la LPC. Il ne contient aucune obligation ou prescription. Par conséquent, il "ne peut pas être considéré comme étant une loi ou un règlement aux fins de l'article XX d)".¹²⁸ La Türkiye n'a présenté aucune réfutation de l'argument de la Chine concernant l'article premier. De ce fait, le Groupe spécial devrait rejeter cet aspect du moyen de défense de la Türkiye.

143. La Chine a aussi présenté une comparaison des prescriptions sous-jacentes du RLPI, d'une part, et des obligations *spécifiques* énoncées à l'article 58, d'autre part. Cette comparaison montre

¹²³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphes 7.1041 à 7.1063, et le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* (article 21:5 – *Philippines*), paragraphes 7.897 à 7.935.

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.886.

¹²⁵ Türkiye, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 2.48.

¹²⁶ Türkiye, PCE, paragraphe 3.175.

¹²⁷ Türkiye, PCE, paragraphe 3.177.

¹²⁸ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Matières premières*, paragraphe 7.

clairement que les prescriptions sous-jacentes du RLPI ne sont pas conçues pour assurer le respect de l'article 58 de la LPC.

144. Par exemple, l'article 58 n'exige pas que les importateurs établissent au moins 20 stations-service agréées dans 7 régions géographiques. En effet, l'article 58 4) dispose expressément que les importateurs "peuvent utiliser les stations-service ou les organismes de services existants". Par conséquent, puisque l'article 58 n'exige pas que les importateurs établissent eux-mêmes des stations-services agréées, ni *a fortiori* au moins 20 dans 7 régions géographiques, on ne peut pas dire du RLPI qu'il assure le respect des obligations spécifiques énoncées dans cet article. Il ne s'agit pas d'un cas dans lequel la LPC prévoit une prescription générale et le RLPI fournit plus de précisions. En fait, dans ce cas, les prescriptions sont différentes. Par conséquent, le RLPI ne peut pas être considéré comme assurant le respect des prescriptions de l'article 58. En revanche, le RLPI modifie les prescriptions applicables aux importateurs.

145. La Chine convient que la protection des consommateurs est un objectif de politique important. Toutefois, la Türkiye n'a pas établi que le RLPI contribue à assurer le respect des articles 1^{er} et 58.

146. Comme cela a déjà été exposé, le RLPI n'est pas conçu pour "assurer le respect" des articles 1^{er} et 58 de la LPC. La Chine a expliqué que l'article premier ne contient pas d'obligations et n'est donc pas une loi ou un règlement relevant de l'alinéa d). Elle a aussi expliqué que l'article 58 n'impose pas les prescriptions qui figurent dans le RLPI, si bien que ce dernier ne peut pas en assurer le respect. En outre, comme la Chine l'a expliqué plus haut, le seul critère utilisé pour l'imposition du RLPI est que les produits sont importés d'un pays qui n'est pas un partenaire partie à l'UD/un ALE. La discrimination entre les VE et VH importés des partenaires parties à l'UD/aux ALE et des partenaires non parties à l'UD/aux ALE, la discrimination entre les VE et VH importés des partenaires non parties à l'UD/aux ALE et les VE et VH nationaux, et la restriction quantitative ne tiennent pas compte de quelconques différences touchant à la protection des consommateurs. En outre, tous les fabricants situés dans les pays qui ne sont pas des partenaires parties à l'UD/aux ALE sont traités de la même façon sans considération des différences existant entre eux. Il en est de même pour les fabricants situés dans les partenaires parties à l'UD/aux ALE.

147. En effet, même si l'allégation de la Türkiye selon laquelle les prescriptions sous-jacentes du RLPI "reprennent" les prescriptions du Règlement relatif aux services après-vente était prise pour argent comptant, cela serait quand même insuffisant pour montrer que le RLPI contribue à assurer le respect de l'article 58. Cela tient à ce que le RLPI ferait simplement double emploi et la Türkiye n'aurait pas démontré la contribution spécifique apportée par le RLPI pour ce qui est d'assurer le respect.

148. Étant donné que la Türkiye n'a pas établi que le RLPI et ses prescriptions sous-jacentes contribuent à assurer le respect des articles 1^{er} et 58 de la LPC, il n'est pas nécessaire que la Chine identifie des mesures de rechange raisonnablement disponibles qui sont moins restrictives pour le commerce. Néanmoins, par souci d'exhaustivité, la Chine note que la LPC comprend ses propres dispositions d'application et que l'article 77 10) b) prévoit des sanctions spécifiques en cas de non-respect de l'article 58.¹²⁹ De plus, l'article 77 10) b) dispose expressément que ces sanctions peuvent être appliquées aux importateurs comme aux fabricants. Puisque les sanctions sont neutres quant à l'origine, la mesure serait compatible avec les règles de l'OMC. En outre, comme ces sanctions sont spécifiquement conçues pour faire appliquer l'article 58, elles apporteraient logiquement un niveau identique ou supérieur de contribution à l'objectif prétendument poursuivi par la Türkiye. Enfin, puisque ces sanctions sont déjà prévues dans la LPC, il n'y a pas de difficulté sur le plan de la mise en œuvre. Et la Türkiye n'a identifié aucune difficulté concrète. Par conséquent, la Türkiye pourrait utiliser les mécanismes d'application prévus dans la LPC en tant que mesure de rechange par rapport au régime de certificats de permis d'importation et à ses prescriptions.¹³⁰

149. Le texte introductif de l'article XX interdit à la Türkiye d'appliquer le RLPI et ses prescriptions sous-jacentes "de façon à [ce qu'ils] constitu[ent] ... un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent". La Türkiye n'a pas démontré que la distinction entre les importateurs et les importations en provenance des partenaires parties aux ALE

¹²⁹ Pièce TUR-37.

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial Indonésie – Régimes de licences d'importation, paragraphe 7.803.

ou à l'UD et les importateurs et les importations en provenance des partenaires non parties aux ALE ou à l'UD n'est pas arbitraire ou injustifiable.

N. La Türkiye n'a pas établi que le traitement discriminatoire des véhicules chinois importés au titre du RLPI est justifié au regard de l'article XXIV du GATT de 1994

150. La Türkiye tente en vain d'établir que le traitement discriminatoire des véhicules chinois au titre du RLPI est justifié au regard de l'article XXIV du GATT de 1994. Elle n'a pas démontré que le RLPI a été adopté au moment de l'établissement de l'UD ou des ALE de la Türkiye, ni n'a démontré qu'il aurait été fait obstacle à l'établissement de l'UD ou de ces ALE si la Türkiye n'avait pas été autorisée à adopter la mesure en cause. La Chine montre aussi que le critère proposé par la Türkiye n'est pas étayé par le texte ou le contexte de l'article XXIV.

151. Lorsqu'il examinera l'applicabilité de l'article XXIV, il sera important que le Groupe spécial garde à l'esprit qu'il ne s'agit pas d'un cas de libéralisation par le biais d'une UD ou d'un ALE. Le RLPI n'est pas une mesure qui existait avant que la Türkiye négocie son UD et ses ALE. La Türkiye n'a pas limité l'application du RLPI à l'issue d'un quelconque programme de libéralisation dans le cadre de l'UD ou de ces ALE. Le RLPI est plutôt un nouvel obstacle que la Türkiye a adopté à l'égard de pays tiers. Par conséquent, il est loin de constituer le type de libéralisation qui est censé être couvert par l'article XXIV. L'article XXIV n'a jamais eu pour objet de justifier de nouveaux obstacles à l'égard de partenaires non parties à une UD ou à un ALE.

152. La Chine observe en outre que la Türkiye accorde des exemptions du RLPI qui n'ont pas de rapport avec son UD ou ses ALE, ce qui affaiblit encore davantage son allégation selon laquelle l'article XXIV s'applique en l'espèce.

153. La Türkiye fait également valoir que l'acceptation des prescriptions énoncées dans l'affaire *Turquie – Textiles* "gèlerait" la libéralisation des échanges entre les parties à un ACR au niveau existant au moment de l'établissement.¹³¹ Les préoccupations de la Türkiye sont infondées. Le RLPI, la mesure en cause en l'espèce, ne "libéralise" pas. Au contraire, le RLPI est une nouvelle restriction adoptée par la Türkiye en 2023 à l'égard des importations en provenance de Chine et des partenaires non parties à l'UD et aux ALE. Il n'y a rien dans le RLPI qui implique une libéralisation plus poussée dans le contexte de son UD ou de ses ALE existants.

154. Comme le prescrit le texte introductif de l'article XXIV:5, la Türkiye doit démontrer: i) que la mesure en cause a été adoptée au moment de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange; et ii) qu'il serait fait obstacle à l'établissement de cette union douanière ou zone de libre-échange si elle n'était pas autorisée à adopter la mesure en cause. L'Organe d'appel a souligné que le moyen de défense au titre de l'article XXIV "ne peut être utilisé que si [les] deux conditions sont remplies".¹³² Il est attendu des groupes spéciaux qu'ils "demand[ent] à une partie d'établir que l'une et l'autre de ces conditions ont été remplies".¹³³ Aucune des deux conditions n'a été remplie dans la présente affaire.

155. L'exemption du RLPI n'a pas été adoptée au moment de l'établissement des ALE de la Türkiye avec l'AELE et le Royaume-Uni, ou de l'union douanière avec l'UE. Par conséquent, il n'aurait pas pu être fait obstacle à l'établissement de ces ALE et de cette union douanière si la Türkiye n'avait pas été autorisée à adopter la mesure en cause. La charge incombe à la Türkiye de justifier la mesure au regard de l'article XXIV:5¹³⁴ et elle ne s'est pas acquittée de cette charge. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter le moyen de défense de la Türkiye.

O. La Türkiye n'a pas étayé son moyen de défense au titre de la Clause d'habilitation

156. À l'exception de l'ALE avec l'Égypte, la Türkiye n'a notifié aucun des ALE conformément au paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation.¹³⁵ La Türkiye fait valoir que la notification ne peut pas

¹³¹ Türkiye, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 2.92.

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 58.

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 59.

¹³⁴ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.57.

¹³⁵ Pièce CHN-42.

être déterminante pour la disposition susceptible d'être invoquée dans une procédure de règlement des différends.¹³⁶ Toutefois, la disposition en vertu de laquelle les parties à un ALE choisissent de notifier l'ALE doit assurément témoigner de la perception des parties selon laquelle l'ALE a été négocié conformément à cette disposition. La Türkiye n'a fourni aucun élément de preuve indiquant qu'elle a fait une erreur ou qu'elle a depuis tenté de corriger sa notification. En outre, la plupart de ces ALE disposent expressément qu'ils établissent une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV et ne font pas référence à la Clause d'habilitation.¹³⁷ Le fait que les parties ont inclus une telle disposition témoigne de leur perception commune selon laquelle ils agissaient en vertu de l'article XXIV. Il n'y a pas de base permettant d'inférer qu'ils agissaient plutôt conformément à la Clause d'habilitation. La Türkiye ne peut pas chercher à modifier a posteriori cette perception et le faire unilatéralement. De plus, la Türkiye ne peut pas maintenant chercher à justifier le RLPI sur la base de la Clause d'habilitation alors qu'elle ne s'est pas appuyée sur cette clause pour négocier ces ALE et que ces accords n'ont pas été notifiés au titre du paragraphe 4 a) de cette clause.

P. Le Groupe spécial devrait rejeter l'argument de la Türkiye en matière de compétence qui se rapporte à l'article I:1

157. La Türkiye s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* pour étayer son exception. Or l'analyse de l'Organe d'appel dans cette affaire n'étaye pas la position de la Türkiye en l'espèce. Premièrement, comme la Chine et plusieurs tierces parties l'ont précédemment fait observer, le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* était centré sur la nature spécifique de la mesure en cause. Le différend concernait des préférences accordées par l'UE à des pays en développement dans le cadre de son schéma au titre du Système généralisé de préférences. La mesure en cause dans le présent différend n'est pas un schéma de préférences en faveur des pays en développement et est très différente de tels schémas. Contrairement au schéma de préférences en cause dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, le RLPI impose des obligations aux Membres de l'OMC qui ne sont pas exemptés de la mesure. En outre, la discrimination favorise plusieurs Membres développés, y compris l'Union européenne.

158. Deuxièmement, la disposition de la Clause d'habilitation en cause ici n'est pas la même que celle qui était en cause dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*. Dans le présent différend, la Türkiye invoque le paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation, alors que, dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, l'Organe d'appel examinait le paragraphe 2 a), "qui prévoit les schémas SGP". L'examen de l'Organe d'appel était clairement centré sur les schémas de préférences relevant du paragraphe 2 a)¹³⁸ et n'était pas censé s'appliquer à d'autres dispositions de la Clause d'habilitation.¹³⁹ Troisièmement, il n'y a pas en l'espèce d'élément de preuve indiquant que la Chine savait que la Türkiye entendait invoquer la Clause d'habilitation en tant que moyen de défense. D'ailleurs, la Türkiye avait en réalité fait des déclarations laissant entendre le contraire.

159. En ce qui concerne l'article XXIV, il n'y a pas de fondement à l'exception d'incompétence soulevée par la Türkiye. La Chine a dûment formulé son allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 conformément aux articles 6 et 7 du Mémoire d'accord. Il est bien établi qu'il appartient au défendeur d'invoquer tous moyens de défense.¹⁴⁰ La Türkiye n'indique aucun élément textuel de l'article XXIV ou du Mémoire d'accord à l'appui de son affirmation erronée selon laquelle la partie plaignante doit inclure l'article XXIV dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

Q. Conclusion

160. Pour les raisons exposées plus haut, la Chine demande que le Groupe spécial constate que les mesures de la Türkiye sont incompatibles avec les articles I:1, II:1 a) et b), XI:1, X:3 a) et III:4 du GATT de 1994 GATT 1994 et l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC.

¹³⁶ Türkiye, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 2.56.

¹³⁷ Voir, par exemple, les ALE de la Türkiye avec la Malaisie, le Chili et Maurice. Pièces CHN-43, CHN-44 et CHN-45.

¹³⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 113, 114 et 116 à 118.

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.362 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 117).

¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

161. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, la Chine demande en outre que le Groupe spécial recommande que la Türkiye rende les mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TÜRKIYE

1 INTRODUCTION

1.1. Le présent différend porte en apparence sur une série de mesures prises par la Türkiye pour réglementer le secteur automobile. En réalité, toutefois, il concerne des questions systémiques qui touchent à l'essence même de la capacité d'un Membre de l'OMC, en vertu du droit de l'OMC, de prendre des mesures liées au commerce pour atteindre ses objectifs à long terme en matière de climat et d'autres objectifs environnementaux, en particulier dans le secteur automobile, et à l'essence même de la marge de manœuvre dont le Membre dispose à cet égard. La marge de manœuvre qui permet d'atteindre ces objectifs fondamentaux est particulièrement importante lorsque, comme en l'espèce, un Membre en développement de l'OMC importateur est confronté à un afflux d'importations qui entravent sa capacité de mener à bien une transition verte, aussi bien sur le plan de la production que sur le plan de l'adoption des véhicules à moteur à carburant de substitution par les consommateurs.

1.2. Au cours des dernières décennies, le monde a été confronté aux conséquences du changement climatique et de la dégradation de l'environnement. La Türkiye a aussi dû prendre conscience de l'urgence de protéger ses ressources naturelles. Ses politiques environnementales ont évolué considérablement au fil du temps, reflétant à la fois ses priorités nationales et ses engagements internationaux.

1.3. L'approche de la Türkiye est dictée par une industrialisation rapide, par l'urbanisation et par le sentiment grandissant que le développement durable est essentiel au bien-être des générations futures. Dans ce contexte, le secteur automobile constitue un aspect central de l'industrialisation de la Türkiye. Ce secteur a connu une croissance soutenue au cours des dernières décennies et joue aujourd'hui un rôle déterminant dans l'économie du pays en créant des emplois, en contribuant aux exportations et en façonnant le développement urbain. Toutefois, avec l'augmentation du nombre de véhicules en circulation et l'expansion des réseaux routiers, l'impact sur l'environnement s'est également amplifié. Le secteur des transports est devenu l'une des principales sources de pollution atmosphérique en Türkiye, contribuant de manière significative aux émissions de carbone. Ces préoccupations environnementales ont amené les pouvoirs publics à adopter des politiques visant à la fois à réduire la pollution et à promouvoir des solutions de rechange durables dans le secteur automobile.

1.4. En réponse à l'impact environnemental de l'industrialisation du secteur automobile, la Türkiye s'est de plus en plus attachée à intégrer des technologies plus propres, telles que les véhicules électriques (VE) et les voitures hybrides, dans sa stratégie nationale. Les pouvoirs publics ont mis en place des incitations en faveur de la production et de la vente de VE, parallèlement à des projets d'infrastructure tels que des stations de recharge pour les véhicules électriques.

1.5. Malgré ces efforts, la transition vers un secteur des transports plus vert connaît des difficultés. Parmi celles-ci figurent des coûts élevés, la sensibilisation limitée des consommateurs et la domination des véhicules à moteur à combustion interne classiques. Les mesures contestées dans le présent différend font partie d'un ensemble complet de politiques visant à réaliser l'industrialisation des VE de la Türkiye. La Türkiye, comme d'autres Membres de l'OMC, ne peut pas s'appuyer exclusivement sur les importations de technologies vertes (y compris les VE et les véhicules hybrides) pour atteindre ses objectifs climatiques. Elle doit plutôt développer sa propre branche de production de VE si elle veut réaliser une transition verte réelle et durable sur son territoire.

1.6. Des droits de douane ciblés sur les importations de technologies vertes comme les VE et les voitures hybrides constituent un instrument de politique légitime pour accélérer l'innovation environnementale dans le pays et le développement d'une branche de production nationale de VE, tout en réalisant des objectifs climatiques essentiels. Des droits de douane ciblés sur les véhicules à moteur à combustion contribueront également à la réalisation des objectifs environnementaux de la Türkiye, car ils restreignent la consommation nationale de véhicules à moteur thermique. Dans ce

contexte, la Chine pose un problème particulier pour la transition verte de la branche de production automobile turque: elle est de loin la principale source des importations en Türkiye de VE ne provenant pas de pays parties aux ALE. Elle n'a cessé de prendre des mesures de politique industrielle importantes ciblant la production de VE, y compris un subventionnement considérable qui a entraîné la création d'une surcapacité, d'une position dominante et de distorsions sur les marchés mondiaux. Même des économies développées telles que les États-Unis, le Canada et l'UE ont dû s'attaquer à ce problème au moyen de mesures spécifiques. Il est donc tout à fait naturel que les droits de douane additionnels de la Türkiye reflètent une préoccupation concernant les importations de VE en provenance de sources autres que des pays partenaires stratégiques, y compris en provenance de Chine. L'afflux d'importations de VE en provenance de ces sources empêche le développement de la branche de production turque de VE et la transition verte requise dans le secteur des transports. Une dépendance excessive à l'égard des importations de VE porte atteinte à la capacité nationale de contrôler ce secteur stratégique, ce qui risque de créer des vulnérabilités dans les chaînes d'approvisionnement et les avancées technologiques. Pour toutes ces raisons, la contestation par la Chine des droits additionnels de la Türkiye devrait être rejetée.

1.7. Un autre aspect de la présente cause concerne la capacité d'un Membre en développement importateur de faire respecter efficacement sa réglementation intérieure, en particulier la législation relative à la protection des consommateurs, y compris par le biais de mesures prises à la frontière. Pour cette raison, la contestation par la Chine du régime de licences pour l'obtention de permis d'importation (RLPI) de la Türkiye devrait être rejetée. Le RLPI est un moyen légitime d'assurer la protection et la sécurité des consommateurs, dans un domaine où les nouvelles technologies présentent des risques jusqu'alors inconnus et exigent une intervention des pouvoirs publics ainsi qu'un degré particulier de prudence et de diligence de la part des fabricants et des importateurs pour garantir la sécurité de leurs produits et le respect adéquat des droits des consommateurs.

1.8. Le RLPI vise à combler l'écart dans la protection des consommateurs entre les véhicules électriques et hybrides importés et ceux qui sont fabriqués localement. Contrairement à ce qu'affirme la Chine, le RLPI n'impose aucune nouvelle obligation aux importateurs et à leurs produits. Il se limite plutôt à reprendre les obligations déjà applicables en vertu de la législation nationale, notamment le Règlement relatif aux services après-vente, ainsi que le Règlement relatif à la réception par type et à la surveillance du marché des véhicules à moteur (Règlement relatif à la réception par type) et le Règlement sur les déchets de piles et d'accumulateurs, qui constituent ensemble le cadre de référence en matière de protection des consommateurs, de sécurité des produits et de protection de l'environnement. Le RLPI s'harmonise parfaitement avec le cadre stratégique plus large de la Türkiye pour les VE et les véhicules hybrides. En garantissant que les véhicules importés et les véhicules fabriqués localement répondent aux mêmes normes de protection des consommateurs et autres normes réglementaires, il soutient la production nationale et maintient des conditions égales pour tous. En tant qu'élément de l'approche intégrée de la Türkiye, le RLPI complète les droits additionnels en renforçant les conditions nécessaires au développement des infrastructures et à l'adhésion des consommateurs, ce qui se traduit par un écosystème stratégique complet et cohérent.

2 DROITS ADDITIONNELS

2.1 L'allégation de la Chine au titre de l'article premier du GATT de 1994 est sans fondement

2.1. La Chine allègue que les droits additionnels imposés par la Türkiye sur les véhicules électriques, les véhicules hybrides et les véhicules à moteur à combustion sont incompatibles avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994.¹

2.2. Dans sa première communication écrite, la Chine fait valoir que les droits additionnels imposés par la Türkiye sur les VE sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'ils s'appliquent uniquement aux VE en provenance de Chine, alors que les importations en provenance d'autres Membres de l'OMC sont assujetties à des droits moins élevés ou ne sont assujetties à aucun droit de ce type.² Elle conteste également les droits additionnels imposés par la Türkiye sur d'autres

¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 87 et 252.

² Chine, première communication écrite, paragraphe 87.

véhicules³, alléguant que la Türkiye impose des droits de douane plus élevés sur les véhicules chinois que sur ceux d'autres Membres de l'OMC.⁴ Les allégations de la Chine sont fondées sur les mesures qui étaient en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial, à savoir les Décisions présidentielles n° 3350, 3351 et 9392 de la Türkiye.⁵ En ce qui concerne cette allégation, la Türkiye ne conteste pas l'incompatibilité technique des droits additionnels avec l'article I:1, mais fait valoir que ces droits sont justifiés au regard de l'article XX b) et XX g), comme il est indiqué plus loin dans la section 2.3.

2.3. À la suite des modifications apportées par la Décision présidentielle n° 10436, la Chine a modifié le fond de son allégation. Bien que son allégation soit encore fondée sur l'article I:1 du GATT de 1994, elle conteste désormais le fait que les partenaires de la Türkiye dans le cadre d'ALE ne sont pas assujettis aux droits additionnels.⁶ Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de formuler ses constatations concernant les mesures contestées modifiées par la Décision présidentielle n° 10436 sur la base d'une justification entièrement nouvelle et de nouveaux arguments.

2.4. La Chine demande au Groupe spécial de formuler des constatations à la fois sur la base des mesures initiales telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, avant la modification apportée par la Décision présidentielle n° 10436, et sur la base des mesures modifiées.⁷

2.5. Le Groupe spécial devrait rejeter la demande de la Chine l'invitant à se prononcer sur la version initiale, désormais arrivée à expiration, des droits additionnels de la Türkiye, étant donné qu'ils ne sont plus en vigueur.⁸ La Türkiye et la Chine conviennent que le Groupe spécial a compétence pour se prononcer sur les mesures modifiées, parce qu'elles ne modifient pas l'essence des mesures initiales et sont visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine. Toutefois, contrairement à ce que la Chine demande, une constatation concernant l'ancienne version arrivée à expiration de la mesure n'est d'aucune utilité et ne contribuera pas au règlement du différend.⁹ Il existe également un principe bien établi dans la pratique de l'OMC selon lequel, une fois qu'un groupe spécial a évalué des mesures modifiées, la formulation de constatations concernant des mesures antérieures qui n'existent plus "constitue[] un exercice purement théorique"¹⁰ et n'est pas utile pour régler un différend. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la forme initiale des mesures. Au minimum, la Chine a la charge de démontrer pourquoi une telle décision serait nécessaire ou pertinente et en quoi elle serait utile. La Chine ne l'a pas fait. Il ressort de la jurisprudence antérieure sur cette question que, selon une règle de base, les groupes spéciaux se concentrent sur les mesures modifiées et considèrent généralement qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les mesures initiales.¹¹

2.6. En tout état de cause, en ce qui concerne les trois catégories de véhicules, les droits additionnels de la Türkiye ne sont pas incompatibles avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994 parce que ces droits sont justifiés au regard de l'article XX b) et XX g) dudit accord, comme il est expliqué plus loin dans la section 2.3.¹² De plus, en réponse à l'allégation nouvellement formulée de la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, la Türkiye avance un moyen de défense au titre de l'article XXIV dudit accord et au titre de la Clause d'habilitation. Ce moyen de défense et les arguments des parties concernant ce moyen de défense sont exposés plus loin dans la section 2.4.

³ La Chine définit ces "autres véhicules" comme des "véhicules relevant des sous-positions 8703.21 à 8703.50" et des "véhicules hybrides rechargeables relevant des sous-positions 8703.60 et 8703.70". (Chine, première communication écrite, paragraphe 252).

⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 252 à 272.

⁵ Chine, première communication écrite, section III. La Chine ajoute d'autres instruments juridiques à son contexte factuel (Décisions présidentielles n° 5902, 6626, 6886, 8044, 8043, 8639 et 8724), mais ces instruments ont été remplacés par les décisions présidentielles susmentionnées ou n'ont aucune pertinence factuelle pour le présent différend.

⁶ Chine, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁷ Chine, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 6.

⁸ Chine, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 6; Türkiye, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1.1 à 1.20.

⁹ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.10.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* (article 21:5 – Philippines II), paragraphe 7.473.

¹¹ Türkiye, deuxième communication écrite, section 2.2.2; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 2.1 et 2.2.

¹² Türkiye, première communication écrite, paragraphes 2.5 et 2.6; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

2.2 L'allégation de la Chine au titre de l'article II:1 b) du GATT est sans fondement

2.7. La Chine allègue que les droits additionnels imposés par la Türkiye sur les véhicules électriques, les véhicules hybrides et les véhicules à moteur à combustion sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car ils dépassent le taux consolidé indiqué dans la Liste de concessions de la Türkiye dans le cadre de l'OMC.¹³ En conséquence, elle allègue que les droits additionnels sont également incompatibles avec l'article II:1 a) dudit accord.¹⁴ En ce qui concerne les véhicules électriques, l'allégation de la Chine concerne les produits relevant des sous-positions 8703.80.10.00.21, 8703.80.10.00.29 et 8703.80.10.00.39 du SH. En ce qui concerne les "autres véhicules", l'allégation de la Chine concerne deux sous-ensembles de produits: premièrement, les véhicules hybrides relevant des sous-positions 8703.40, 8703.50, 8703.60 et 8703.70 du SH et, deuxièmement, les véhicules à moteur à combustion classiques relevant des sous-positions 8703.21, 8703.22, 8703.23, 8703.24, 8703.31, 8703.32 et 8703.33 du SH.¹⁵ La Türkiye traite ces deux catégories l'une après l'autre.

2.2.1 Allégation de la Chine au titre de l'article II:1 b) concernant les véhicules électriques

2.8. S'agissant des véhicules électriques, toute l'allégation de la Chine repose sur l'hypothèse incorrecte selon laquelle les lignes tarifaires relatives aux véhicules électriques dans les sections de la Liste de concessions de la Türkiye portant les numéros 8703.80.10.00.21, 8703.80.10.00.29, 8703.80.10.00.39 sont consolidées. En réalité, toutefois, la Türkiye n'a pas de consolidations tarifaires pour les véhicules électriques.¹⁶ Il n'est pas contesté que la sous-position 8703.90 de la Liste de concessions de la Türkiye représente une catégorie résiduelle ou "générale".¹⁷ Les attentes légitimes entourant une concession sont fondamentalement liées à l'importance commerciale et à la technologie *telles qu'elles se présentaient au moment de la conclusion du traité*, et non pas telles qu'elles se présentent aujourd'hui, à la suite de l'évolution imprévue et fondamentale survenue dans le secteur des véhicules électriques. L'approche interprétative de la Chine offre peu de prévisibilité et ferait passer la "neutralité technologique" – l'acceptation de toutes les avancées technologiques dans l'interprétation des termes du traité – avant les intentions et les attentes des Membres au moment de la conclusion du traité. Cela n'a jamais été reconnu comme un principe d'interprétation à l'OMC.¹⁸ On ne peut pas laisser des progrès technologiques qui étaient totalement imprévus lorsque les engagements tarifaires ont été pris rompre l'équilibre commercial et juridique fondamental des concessions et des engagements des Membres sans ménager à ces derniers la possibilité de mener d'autres négociations et d'actualiser ces engagements.¹⁹

2.9. En outre, la Türkiye procède actuellement à la transposition de sa Liste du SH2002 au SH2007. Il est préférable que les nombreuses questions techniques devant être résolues au cours de ce processus soient examinées et résolues dans le cadre approprié à l'OMC, par le biais de l'interaction entre la Türkiye, le Secrétariat de l'OMC et les autres Membres. Par conséquent, la Türkiye estime qu'un groupe spécial de l'OMC n'est pas le cadre approprié pour examiner et résoudre ces questions. Une analyse détaillée de cette question par le Groupe spécial dans le contexte du processus de transposition en cours préjugerait nécessairement de l'issue de ce processus de transposition et interférerait également avec l'équilibre institutionnel et la répartition des tâches entre les différents organes de l'OMC.²⁰ La Türkiye ne conteste pas la compétence du Groupe spécial au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.²¹ Néanmoins, le Groupe spécial devrait s'abstenir d'exercer sa compétence dans le cas présent, car cela n'est pas nécessaire pour garantir un règlement "rapide" et "satisfaisant" au sens du Mémoire d'accord.²²

¹³ Chine, première communication écrite, paragraphe 119.

¹⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 144.

¹⁵ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.19.

¹⁶ Türkiye, première communication écrite, section 2.3.3.1.

¹⁷ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.41.

¹⁸ Türkiye, deuxième communication écrite, section 2.3.2.2.

¹⁹ Türkiye, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.5; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.6.

²⁰ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 2.16 et 2.17; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.6; deuxième communication écrite, section 2.3.2.1; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.8.

²¹ Türkiye, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 1.33.

²² Türkiye, deuxième communication écrite, section 2.3.2.4.

2.10. Le processus de transposition du SH n'est pas simplement un exercice technique, mais peut exiger une prise de décision discrétionnaire par le Membre effectuant la transposition et, en définitive, par d'autres Membres de l'OMC qui doivent approuver la certification de la liste ainsi obtenue. Le document de l'OMC G/MA/W/158/Rev.2 confirme que les fichiers de transposition sont publiés pour examen multilatéral, ce qui permet aux Membres de soulever toutes questions pertinentes indépendamment des versions du SH considérées.²³ Le processus est conçu pour permettre l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire au lieu d'être purement mécanique, comme le montre la Décision du Conseil général sur les transpositions du SH2007, qui prévoit plusieurs méthodes pour regrouper des lignes tarifaires ayant des taux consolidés différents, le choix final parmi ces méthodes exigeant l'accord des Membres.²⁴

2.11. D'une manière plus générale, le processus de transposition du SH offre aux Membres un cadre pour mener des discussions sur toute question relative à leurs listes, y compris les préoccupations concernant les questions identifiées par la Türkiye, telles que les avancées technologiques qui ont effectivement rendu obsolète la portée des concessions tarifaires initiales et ont fondamentalement modifié le contexte factuel et juridique de ces concessions.²⁵ Il a également été suggéré que des renégociations au titre de l'article XXVIII soient engagées pour traiter cette question. Toutefois, des renégociations au titre de l'article XXVIII reposent sur l'idée qu'il existe une consolidation tarifaire, mais qu'un Membre cherche à modifier sa consolidation. De plus, elles peuvent être engagées seulement après l'achèvement de la transposition.²⁶ Par conséquent, la Türkiye peut ou non invoquer des renégociations au titre de l'article XXVIII une fois que ce processus aura pris fin, et uniquement si elle souhaite modifier la portée de ses concessions après que celles-ci auront été clarifiées dans le cadre du processus de transition.²⁷

2.2.2 Allégation de la Chine au titre de l'article II:1 b) concernant les véhicules hybrides

2.12. La Liste OMC de la Türkiye concernant les marchandises ne contient pas de sous-positions tarifaires qui font référence aux véhicules hybrides. Cela tient au fait que cette liste est fondée sur le SH2002, alors que les véhicules hybrides n'ont été introduits dans le système du SH que dans la version de 2017.²⁸

2.13. Lorsque les concessions de la Türkiye dans le cadre de l'OMC ont été négociées en 1995, les technologies relatives aux véhicules hybrides, tout comme les technologies relatives aux VE, en étaient à un stade technologique très peu avancé et ne présentaient pas d'intérêt sur le plan commercial. Les progrès rapides qui ont été réalisés par la suite étaient imprévisibles. Les arguments de la Chine selon lesquels les véhicules hybrides sont couverts par les concessions de la Türkiye résultant du Cycle d'Uruguay constituent donc une tentative pour donner de la Liste de 1995 de la Türkiye une lecture qui inclut rétroactivement des progrès postérieurs à 2017. Cela ne tient pas compte des limites temporelles des Listes de l'OMC. Les Listes doivent être lues à la lumière de l'intention du rédacteur telle qu'elle existait à ce moment-là.²⁹

2.14. Comme il est indiqué plus haut, la Türkiye procède actuellement à la transposition de sa liste du SH2002 au SH2007. Elle estime qu'elle n'a pas de consolidations pour de quelconques lignes tarifaires concernant les véhicules hybrides. Le processus en cours soulève de nombreuses questions, aussi bien techniques que discrétionnaires, qui, pour les raisons exposées plus haut, doivent être résolues de manière globale. Il est préférable que ces questions soient examinées dans le cadre approprié à l'OMC, par le biais de l'interaction entre la Türkiye, le Secrétariat de l'OMC et les autres Membres, plutôt que par un groupe spécial de l'OMC.³⁰

²³ Türkiye, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 1.38.

²⁴ Türkiye, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 1.21.

²⁵ Türkiye, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 1.24 à 1.28; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.9.

²⁶ Décision du Conseil général WT/L/673, paragraphe 15.

²⁷ Türkiye, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 1.27 et 1.28; deuxième communication écrite, section 2.3.2.1.

²⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.25; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.7; deuxième communication écrite, paragraphe 2.56.

²⁹ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.56.

³⁰ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.26.

2.2.3 Allégation de la Chine au titre de l'article II:1 b) concernant les véhicules à moteur à combustion

2.15. La Chine n'a pas non plus établi *prima facie* le bien-fondé de ses allégations concernant les véhicules à moteur à combustion, car elle n'a pas clairement indiqué les sous-positions tarifaires consolidées correspondant à ces véhicules.³¹ Les sous-positions à six chiffres 8703.21, 8703.22, 8703.23 et 8703.24 de la Liste OMC de la Türkiye concernant les marchandises contiennent des sous-positions plus désagrégées, dont certaines font l'objet de consolidations tarifaires et d'autres sont non consolidées. Par conséquent, la description que donne la Chine des produits pour lesquels elle allègue l'existence d'une violation des règles de l'OMC n'est pas suffisamment détaillée.

2.16. La Chine s'appuie sur la pièce CHN-35 et affirme que les lignes tarifaires énumérées dans ladite pièce – en particulier la colonne intitulée "*Corrélation avec la Liste de concessions de la Türkiye*" – englobent toutes les lignes tarifaires consolidées que, selon elle, la Türkiye a dépassées en ce qui concerne les "autres véhicules", catégorie qui inclut également les véhicules à moteur à combustion.³² Toutefois, la Chine n'indique toujours pas le champ de son allégation concernant les véhicules à moteur à combustion, pour deux raisons.³³

2.17. Premièrement, dans la pièce CHN-35, les sous-positions tarifaires figurant dans la colonne intitulée "*Corrélation avec la Liste de concessions de la Türkiye*" correspondent à une gamme de véhicules à moteur à combustion. Toutes ces sous-positions tarifaires sont consolidées, mais aucune d'entre elles n'est assujettie à des droits additionnels, au titre des mesures arrivées à expiration ou au titre de la récente modification. Par conséquent, la pièce CHN-35 ne se rapporte pas à l'allégation de la Chine au titre de l'article II concernant les véhicules à moteur à combustion.³⁴ Deuxièmement, la Chine elle-même reconnaît que certaines lignes tarifaires relatives aux véhicules à moteur à combustion qu'elle a indiquées ne sont pas consolidées. Elle se réfère à des lignes tarifaires à six chiffres qui sont "entièrement ou partiellement" consolidées et demande au Groupe spécial de constater l'existence d'une violation pour ces lignes tarifaires "dans la mesure où" elles sont consolidées.³⁵ Ce libellé ne suffit pas pour indiquer les lignes tarifaires pertinentes. Pour qu'une infraction à l'article II:1 a) et b) soit constatée, il faut que les lignes tarifaires consolidées spécifiques soient indiquées et qu'il soit démontré que les droits appliqués dépassent ces taux consolidés. En l'absence d'une indication et d'une comparaison de ce type, l'allégation de la Chine reste non prouvée.³⁶ En tout état de cause, la Türkiye a démontré qu'aucune des sous-positions du SH couvertes par les droits additionnels de la Türkiye, telles qu'elles s'appliquent aux véhicules à moteur à combustion, n'était consolidée.³⁷

2.3 Les droits additionnels sont justifiés au regard de l'article XX du GATT de 1994

2.18. Au cas où le Groupe spécial constaterait que les droits additionnels sont incompatibles avec l'article I^{er} ou II du GATT de 1994, ceux-ci sont néanmoins justifiés au regard de l'article XX b) et XX d) du GATT de 1994. Les droits additionnels font partie d'un cadre d'action intégré visant à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et à préserver les végétaux et les ressources naturelles épuisables au moyen de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur des transports.³⁸ Ces droits ont donc été adoptés conjointement avec des mesures nationales restreignant l'utilisation des véhicules à combustibles fossiles et offrant des incitations à la production et à l'utilisation de VE. Ils sont également nécessaires et proportionnés aux objectifs en matière de santé et d'environnement poursuivis. Enfin, ils sont appliqués d'une manière impartiale qui ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée au

³¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 2.20 à 2.23; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.8; deuxième communication écrite, section 2.3.4.

³² Chine, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 21.

³³ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.58.

³⁴ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.59.

³⁵ Chine, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 22; Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 126.

³⁶ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.60.

³⁷ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 2.61 et 2.62; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.11.

³⁸ Türkiye, première communication écrite, section 2.4; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, section 2.1.1; réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 1.58 et 1.59; deuxième communication écrite, paragraphe 2.64.

commerce international, et sont donc conformes aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.³⁹

2.19. La Chine fait systématiquement abstraction de ce cadre d'action intégré, même si c'est précisément ce contexte qui est essentiel pour évaluer correctement sa nécessité et sa contribution à la réalisation des objectifs fondamentaux de la Türkiye en matière de santé et d'environnement.⁴⁰

2.3.1 Justification au regard de l'article XX b) du GATT de 1994

2.3.1.1 Conception des mesures de la Türkiye

2.20. Les droits additionnels de la Türkiye ont été conçus pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux, au sens de l'article XX b) du GATT de 1994. Les mesures de la Türkiye visent à favoriser le développement et l'adoption des VE et des véhicules hybrides en Türkiye et sont efficaces pour atteindre cet objectif. Cela signifie qu'il y a un lien entre ces mesures et la lutte contre le changement climatique, ce qui satisfait généralement au critère "pas inapte à" énoncé dans la jurisprudence de l'OMC. Le changement climatique a, bien entendu, un impact direct et négatif sur la santé publique et l'environnement.⁴¹

2.21. Le développement d'un secteur national des véhicules électriques devrait aider la Türkiye à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de réduction des émissions dans le secteur des transports. Cela contribuera par contre-coup à réduire les émissions totales de GES de la Türkiye. Le changement climatique exige une célérité sans précédent en matière d'innovation et de déploiement technologiques. Les caractéristiques uniques des technologies vertes – y compris leurs externalités positives considérables, les courbes d'apprentissage à forte pente et les avantages liés à la position de pionnier – justifient la prise de mesures temporaires pour soutenir les branches de production nationales qui contribueront en définitive à l'obtention de résultats environnementaux favorables tant au niveau national qu'au niveau mondial.

2.22. Les droits additionnels de la Türkiye font partie d'un ensemble complet de politiques qui comprennent des incitations pour encourager l'adoption des VE, telles que des déductions fiscales, des aires ou parcs de stationnement et des avantages en matière de crédit, ainsi que des incitations pour encourager la production de VE, comme des prêts de l'État, des allègements fiscaux et des subventions pour soutenir les infrastructures de recharge. Toutes ces mesures visent à lutter contre les émissions de GES en facilitant la transformation verte de la branche de production automobile nationale en une structure économique sobre en carbone, économe en ressources et circulaire. La Türkiye estime que le développement d'une marque nationale de véhicules électriques et d'infrastructures de recharge, ainsi que l'électrification des véhicules en utilisation partagée, peut contribuer de manière significative à la réduction des émissions.⁴²

2.23. La Türkiye, comme d'autres Membres de l'OMC, ne peut pas s'appuyer exclusivement sur les importations de technologies vertes (y compris les VE et les véhicules hybrides) pour atteindre ses objectifs climatiques. Elle doit plutôt développer sa propre branche de production de VE pour qu'une transition verte réelle et durable soit réalisable. Le développement d'une branche de production nationale de VE est essentiel pour favoriser le développement d'infrastructures de recharge adéquates, ce qui, par contre-coup, rendra les VE plus attrayants pour les consommateurs. Les VE ne représentent encore qu'un faible pourcentage du parc automobile total de la Türkiye, et la disponibilité d'infrastructures de recharge fiables est importante pour promouvoir l'acceptation et l'acceptabilité des VE et des véhicules hybrides.⁴³

2.24. Il y a de nombreuses raisons à ce lien entre la production nationale, de meilleures infrastructures de recharge et, en fin de compte, l'adoption plus répandue de voitures à énergie propre par les consommateurs. Un secteur des VE entièrement tributaire des importations ne dispose pas des incitations nécessaires pour investir dans les infrastructures de recharge dont les

³⁹ Türkiye, première communication écrite, section 2.4.1.2; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 2.21 et 2.22; réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphes 1.90 à 1.92; deuxième communication écrite, paragraphe 2.64.

⁴⁰ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.67.

⁴¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.71.

⁴² Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.73.

⁴³ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.74.

consommateurs ont besoin pour passer des véhicules à moteur à combustion interne aux véhicules électriques. La production nationale de VE est également le trait d'union entre les capacités industrielles et les besoins de mobilité, favorise l'autosuffisance technologique et renforce la résilience climatique nationale, jetant ainsi les bases d'un écosystème de transport durable. Elle tend également à s'aligner sur des objectifs économiques et environnementaux plus larges, encourageant des stratégies globales qui incluent le déploiement d'infrastructures. De plus, les fabricants nationaux sont mieux placés que les fabricants étrangers pour adapter les véhicules aux réseaux électriques locaux et à l'architecture urbaine.⁴⁴

2.25. Contrairement à ce que la Chine fait valoir, le critère de la "conception" n'implique pas une évaluation détaillée du risque dans les circonstances propres à l'affaire considérée, ni une analyse approfondie de la contribution de la mesure à l'atténuation de ce risque. En fait, le critère de la "conception" constitue une sorte de "filtre grossier", destiné à éliminer les mesures qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme une protection contre un type particulier de risque. Ce critère n'implique pas, par exemple, une évaluation de l'ampleur ou de la probabilité du risque ou une évaluation détaillée de la contribution de la mesure à l'objectif déclaré ou de la manière précise dont la mesure contribue à l'atténuation d'un risque. Cela fait partie du critère de la "contribution", qui est une étape analytique venant après le critère de la "conception".⁴⁵

2.26. En l'espèce, le risque pertinent est celui que font peser sur la santé ou la vie des personnes, et sur l'environnement d'une manière plus générale, des émissions de GES élevées ou non réduites, en particulier des émissions de CO₂ en hausse ou non réduites des véhicules à moteur et l'adoption d'un nombre insuffisant de VE ou de véhicules hybrides.⁴⁶ Même lorsqu'ils sont considérés sous l'angle de l'élément beaucoup plus exigeant de la contribution du critère de soupesage et de mise en balance, les droits additionnels apportent clairement une contribution importante à l'objectif consistant à renforcer l'adoption de véhicules à carburant de substitution et à limiter l'utilisation de véhicules à moteur à combustion. Les droits additionnels ne sont "pas inaptes" à favoriser le développement et l'utilisation de véhicules électriques et hybrides, soutenant ainsi les efforts visant à lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes sur la santé et l'environnement – en particulier lorsqu'ils sont considérés dans le contexte des politiques nationales plus larges de la Türkiye. Les mesures de la Türkiye vont donc bien au-delà du simple fait de ne "pas [être] inaptes" à faire face à ce risque.⁴⁷

2.27. La Chine conteste la description donnée par la Türkiye du critère de la "conception" comme reflétant le "lien" entre la mesure à justifier et la protection de l'objectif de politique pertinent. Or cette terminologie concernant le "lien" a été introduite et utilisée par l'Organe d'appel lui-même.⁴⁸ De plus, il apparaît que la Chine cherche à éliminer la déférence que cette terminologie implique, dans l'intérêt du Membre défendeur. Le Groupe spécial devrait rejeter ces arguments et veiller à ce que le Membre défendeur ait des possibilités suffisantes d'invoquer l'article XX et de bénéficier de la marge de manœuvre qu'offre cette disposition.⁴⁹

2.3.1.2 Critère de la nécessité énoncé à l'article XX b) du GATT de 1994

2.28. Les droits additionnels de la Türkiye visent à réduire la dépendance du pays à l'égard des importations, pour ainsi favoriser la création et le développement d'une branche de production nationale de véhicules propres. Une branche de production nationale de VE vigoureuse devrait, par contre-coup, soutenir le renforcement des infrastructures de recharge des VE. De meilleures infrastructures de recharge contribueront à persuader les consommateurs turcs d'adopter les VE. Une adoption plus large des VE, associée à des mesures de dissuasion concernant l'utilisation et la production de véhicules plus polluants, contribuera à l'objectif primordial de réduction des émissions de CO₂ – objectif qui va dans le sens de la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux au titre de l'article XX b).⁵⁰

⁴⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.75.

⁴⁵ Türkiye, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial.

⁴⁶ Türkiye, réponses aux questions n° 25 et 26 du Groupe spécial, paragraphe 1.120.

⁴⁷ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 2.69 à 2.78; deuxième communication écrite, paragraphes 2.79 à 2.82; réponse à la question n° 55 du Groupe spécial.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.68.

⁴⁹ Türkiye, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 1.8.

⁵⁰ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 2.82 et 2.85 à 2.88; réponse à la question n° 24 du Groupe spécial.

2.29. Il n'apparaît pas que la formulation du risque par la Chine est fondamentalement différente de celle de la Türkiye. La Chine fait état du risque "que les émissions de CO₂ dans le secteur des transports augmentent". La Türkiye préfère parler du risque que "les émissions de CO₂ dans le secteur des transports ne diminuent pas suffisamment (comme elles le feraient autrement)" ou du risque que la "capacité de réduire les émissions de CO₂/GES soit insuffisante". Par conséquent, les parties, considérées isolément, ne présentent pas de différences notables dans la manière dont elles formulent le risque qui est au centre de l'effort de réglementation de la Türkiye.⁵¹

2.30. La principale différence entre les parties réside dans le fait qu'il apparaît que la Chine est peu disposée à reconnaître la logique de la "chaîne de causalité" de la Türkiye pour les véhicules hybrides et les VE. La Türkiye agit sur la base du fait que le volume extrêmement élevé de véhicules hybrides et de VE importés ne permet pas de garantir une réduction adéquate des GES, car ces véhicules importés font obstacle à la création et au fonctionnement d'une branche de production nationale de VE viable, ce qui, par contre-coup, a de profondes répercussions sur le développement d'infrastructures de recharge adéquates, condition *sine qua non* pour que les consommateurs adoptent les véhicules hybrides et les VE.

2.31. La Chine ne tient aucun compte de cet argument et il apparaît qu'elle fait valoir que, pour que la mesure de la Türkiye soit justifiée en tant que contribution à ses objectifs en matière de santé et d'environnement, il faudrait que les VE et les véhicules hybrides eux-mêmes entraînent immédiatement et directement une augmentation de la quantité d'émissions de CO₂/GES (en étant mises en circulation sur les routes turques). Cela est toutefois inexact. Comme les différends *États-Unis – Crevettes* et *Brésil – Pneumatiques rechapés* le démontrent, le produit visé n'a pas besoin, directement et immédiatement, en raison de ses caractéristiques physiques et de son fonctionnement, de constituer un risque immédiat pour l'intérêt ou l'objectif de politique protégé. En fait, le risque que l'importation d'un produit fait peser sur un intérêt ou un objectif de politique publique protégé peut se manifester d'une manière différente.⁵² C'est précisément le cas en l'espèce. Bien que les VE importés ne contribuent pas eux-mêmes directement aux émissions de CO₂/GES, ce risque se manifeste à travers la chaîne de causalité expliquée par la Türkiye, de sorte que les véhicules hybrides et les VE importés empêchent en fin de compte la Türkiye d'atteindre son objectif de réduction des émissions de CO₂/GES.⁵³

2.32. La contribution de la mesure à son objectif déclaré doit également être considérée dans le contexte de l'ensemble complet de mesures prises par la Türkiye pour atteindre cet objectif. L'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés* confirme qu'il n'est pas nécessaire qu'une mesure atteigne entièrement son objectif à elle seule, pour autant qu'elle apporte une contribution importante à l'intérieur d'un cadre d'action global en plusieurs étapes visant à protéger la santé ou l'environnement.⁵⁴ La Türkiye met en œuvre un large éventail de mesures qui, comme les droits additionnels, apportent une contribution importante à l'objectif en matière de santé et de climat en favorisant l'établissement et le développement de la branche de production nationale de véhicules propres, ainsi qu'en soutenant le renforcement d'infrastructures de recharge nationales et en offrant des incitations à l'adoption des véhicules hybrides et de VE par les consommateurs turcs.⁵⁵ Cet ensemble complet de mesures – chaque mesure contribuant à la fois individuellement et en synergie avec les autres – favorise la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de CO₂, justifiant ainsi la mesure au regard de l'article XX b).⁵⁶

2.33. La Chine présume qu'il n'existe aucun lien entre la dépendance à l'égard des importations, le développement d'infrastructures et l'adoption des VE par les consommateurs. En guise d'élément de preuve, elle cite l'exemple de pays où le taux d'adoption des VE est élevé et qui sont entièrement tributaires des importations. Elle mentionne en particulier la Norvège – pays n'ayant aucune branche de production automobile nationale –, où les VE ont représenté plus de 80% des ventes de véhicules ces dernières années.⁵⁷ À l'appui de cette affirmation, elle présente l'intégralité du rapport "*Global EV Outlook 2025*" de l'AIE, sans indiquer de section spécifique à même d'étayer son point de vue.⁵⁸

⁵¹ Türkiye, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 153 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 7.126 à 7.142) et 155.

⁵³ Türkiye, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial.

⁵⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 2.90 et 2.91.

⁵⁵ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.95; réponse à la question n° 26 du Groupe spécial.

⁵⁶ Türkiye, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial.

⁵⁷ Pièce CHN-37.

⁵⁸ International Energy Agency, "*Global EV Outlook 2025*" (pièce CHN-38).

2.34. Cette approche est sélective et de nature à induire en erreur. Bien qu'il soit vrai que la Norvège a réalisé des progrès importants en ce qui concerne l'adoption des VE, la situation du pays est unique et n'est pas représentative de celle d'autres pays, y compris la Türkiye. La Norvège n'a jamais eu de branche de production automobile nationale ni cherché à en maintenir une. De plus, comme la Norvège est l'un des pays les plus riches du monde, elle a la capacité financière d'investir massivement dans des infrastructures de recharge et des incitations destinées aux consommateurs sans compter sur la participation d'une branche de production nationale. Son succès ne peut donc pas être considéré comme un élément de preuve venant contredire l'argument de la Türkiye ou être utilisé pour généraliser le lien entre la dépendance à l'égard des importations et le déploiement des véhicules électriques dans d'autres contextes.⁵⁹

2.35. En fait, le rapport de l'AIE que la Chine présente affaiblit sa position. Selon ce rapport, la Chine, l'Union européenne et les États-Unis – trois des plus grands producteurs mondiaux de VE – représentent ensemble plus des deux tiers des ventes mondiales de VE.⁶⁰ Loin de réfuter l'argument de la Türkiye, ces données étayaient l'argument selon lequel la capacité de production nationale joue un rôle important pour faciliter le développement d'infrastructures et l'adoption des VE par les consommateurs.⁶¹

2.36. La Chine allègue à tort que les principaux réseaux de stations de recharge de VE en Türkiye appartiennent à des entreprises qui ne fabriquent pas de véhicules.⁶² À l'appui de cette allégation, elle invoque un extrait du site Web d'Eşarj, l'un des principaux investisseurs turcs dans les infrastructures de recharge. Cet extrait indique qu'Eşarj est entièrement détenu par EnerjiSA, une entreprise du secteur de l'énergie. Toutefois, cette information est incomplète et de nature à induire en erreur. EnerjiSA est une filiale de Sabancı Holding, qui détient également des parts dans TEMSA, un fabricant turc de véhicules électriques. Ainsi, contrairement à ce que la Chine affirme, Eşarj fait en fin de compte partie d'un groupe d'entreprises qui comprend un fabricant de VE.⁶³

2.37. La Chine affirme également que les droits additionnels de la Türkiye augmentent le coût des VE dans le pays, ce qui décourage les consommateurs turcs de passer des véhicules à combustibles fossiles aux VE.⁶⁴ La Chine ne présente aucun élément de preuve à l'appui de sa thèse selon laquelle les droits additionnels entraîneront une augmentation des prix des VE⁶⁵, et avance une théorie d'ordre conjectural sur des prix des VE plus élevés afin de faire valoir que la stratégie de la Türkiye diminuera l'adoption globale des VE. Toutefois, cela est erroné d'un point de vue conceptuel et également contredit par les données du marché turc. Du point de vue des consommateurs turcs, ce n'est pas (uniquement) le prix d'achat d'un VE qui détermine la décision d'acheter ou non un VE. C'est plutôt le *coût d'exploitation global d'un VE*, c'est-à-dire le coût d'achat, d'utilisation et d'entretien d'un VE. La Türkiye mène une stratégie globale pour promouvoir l'adoption des VE et des véhicules hybrides, consciente que les consommateurs d'une technologie relativement nouvelle ont besoin d'incitations supplémentaires. Cela est corroboré par le fait qu'en Türkiye, la consommation de VE n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années.⁶⁶

2.38. La Chine présume également que les importations en provenance de pays assujettis aux droits additionnels pourraient simplement être remplacées par des importations en provenance de pays non assujettis à ces droits.⁶⁷ Toutefois, il est très peu probable que les droits additionnels aient un effet de substitution important. La réalité industrielle est que les principaux partenaires de la Türkiye dans le cadre d'ACR – en particulier l'UE – étaient déjà les principaux importateurs et des producteurs importants sur le marché turc des VE avant l'adoption de la mesure. Dans ces conditions, aucun basculement important vers d'autres fournisseurs dans le cadre d'ACR n'est économiquement plausible. Cela est confirmé par les propres données relatives aux importations présentées par la Chine, qui montrent que le rapport entre les importations en provenance de sources parties aux ACR

⁵⁹ Türkiye, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 2.83 à 2.89.

⁶⁰ International Energy Agency, "Global EV Outlook 2025" (pièce CHN-38), pages 16, 31 et 32 (mentionné dans Türkiye, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial).

⁶¹ International Energy Agency, "Global EV Outlook 2025" (pièce CHN-38), pages 14 et 118 (mentionné dans Türkiye, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial).

⁶² Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁶³ Türkiye, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial; pièce TUR-95.

⁶⁴ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 et 16.

⁶⁵ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.16.

⁶⁶ Türkiye, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial.

⁶⁷ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 et 16.

et les importations en provenance de sources non parties aux ACR est resté inchangé entre 2023 et 2024.⁶⁸

2.39. Bien que les droits additionnels imposés par la Türkiye sur les VE et d'autres véhicules puissent avoir une incidence sur les véhicules importés, ils ne constituent pas un obstacle direct au commerce ayant pour effet de restreindre ou de limiter les importations, comme les interdictions d'importer ou les contingents d'importation. En ce sens, les mesures sont nettement moins restrictives pour le commerce qu'une série d'autres mesures envisageables. Comparativement aux interdictions ou aux contingents, les droits de douane n'empêchent pas les importations d'entrer sur le marché et ne limitent en aucune façon le volume de ces importations.⁶⁹ Dans le présent différend, la Chine n'a fourni aucun argument ni aucun élément de preuve concernant les conditions de concurrence sur le marché turc. Par conséquent, rien ne lui permet d'affirmer que les droits additionnels – de par leur conception – ont un effet "très" restrictif sur le commerce. Au contraire, la Türkiye estime que le marché turc des VE et des véhicules hybrides se caractérise par une élasticité-prix limitée parce que, à l'heure actuelle, ces véhicules sont principalement achetés par des consommateurs à revenu élevé et des flottes d'entreprises, dont la sensibilité aux prix est relativement faible. Ces acheteurs donnent généralement la priorité à la technologie, à la réputation de la marque, aux économies de coûts d'exploitation et à des considérations environnementales par rapport au prix d'achat. En outre, les droits d'importation sont contrebalancés par des facteurs autres que le prix d'achat qui soutiennent à la fois la demande des consommateurs et l'intérêt des importateurs, tels que les avantages en matière de coût des carburants et de l'énergie et les taux réduits prévus par Loi sur la taxe spéciale à la consommation.⁷⁰

2.40. La deuxième partie du critère de la nécessité consiste à examiner s'il existe une mesure de rechange raisonnablement disponible qui permettrait d'atteindre l'objectif déclaré au niveau de protection choisi par le Membre défendeur, mais qui est moins restrictive pour le commerce. En l'espèce, comme l'Australie dans l'affaire *Australie – Emballage neutre des produits du tabac* et le Brésil dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, la Türkiye a recours à un large éventail de mesures visant à renforcer la confiance des consommateurs dans les nouvelles technologies de véhicules propres, afin d'encourager l'adoption de ces véhicules, poursuivant ainsi l'objectif plus large de promouvoir les technologies vertes et une "transition verte", et de contribuer à une politique de lutte contre le changement climatique efficace et d'avant-garde. Elle tient à souligner l'importance fondamentale de l'analyse de la contribution – et de la remplaçabilité – des mesures contestées dans le cadre d'une politique de réglementation globale. Enfin, toute mesure de rechange proposée doit reposer sur une analyse minutieuse des capacités administratives, financières et en matière de ressources humaines des pouvoirs publics turcs et doit tenir compte des réalités en matière de gouvernance et de marché qui existent en Türkiye.⁷¹

2.41. La Chine a proposé deux solutions de rechange dont il est allégué qu'elles sont moins restrictives pour le commerce que les droits additionnels de la Türkiye. La première consiste à éliminer les droits de douane sur les VE importés indépendamment de leur origine.⁷² Cette solution de rechange proposée n'est pas pertinente et n'est donc pas valable, car elle ne tient pas compte de la logique fondamentale des mesures de la Türkiye et, pour cette raison, ne peut pas aboutir au même résultat et au même niveau de protection que les mesures contestées. Elle ne permet pas non plus de reproduire les synergies du cadre d'action intégré de la Türkiye, qui combine des incitations fiscales, un soutien à la production et le développement d'infrastructures afin de garantir à la fois la transformation efficace du marché et des avantages écologiques tangibles.⁷³

2.42. La deuxième solution de rechange proposée par la Chine consiste à offrir des incitations fiscales aux investisseurs pour la construction de stations de recharge et aux consommateurs pour l'installation de bornes de recharge à domicile.⁷⁴ La Chine propose une démarche que la Türkiye fait déjà, de sorte qu'elle ne tient pas du tout compte des efforts considérables que la Türkiye déploie actuellement pour promouvoir l'expansion et le fonctionnement du réseau national de stations de recharge, et explique encore moins en quoi précisément, selon elle, ces efforts pourraient être améliorés et en quoi ces améliorations supposées pourraient constituer une solution de rechange

⁶⁸ Türkiye, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial.

⁶⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 2.98 à 2.100.

⁷⁰ Türkiye, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial.

⁷¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 2.102 à 2.107.

⁷² Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 29 et 30.

⁷³ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 2.91 et 2.92.

⁷⁴ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 29 et 30.

pour remplacer les droits additionnels. La Chine n'a pas non plus expliqué en quoi le "vide réglementaire" laissé dans l'ensemble complet de mesures de la Türkiye ne reviendrait pas à affaiblir la politique globale de la Türkiye.⁷⁵

2.3.2 Justification au regard de l'article XX g) du GATT de 1994

2.43. Les droits additionnels de la Türkiye sont également justifiés au regard de l'article XX g), en tant que mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables.

2.44. Premièrement, les droits additionnels relèvent de la catégorie des politiques portant sur la "conservation des ressources naturelles épuisables".

2.45. Comme le Groupe spécial *UE – Huile de palme (Malaisie)* l'a observé, "le réchauffement de la planète et les changements climatiques constituent l'une des plus grandes menaces pour la vie et la santé sur la planète" et l'objectif consistant à limiter le risque que présentent certaines émissions de gaz à effet de serre "se rapport[e] à la conservation des ressources naturelles épuisables" au sens de l'article XX g) du GATT de 1994.⁷⁶ La protection de la qualité de l'air par la réduction des émissions de CO₂ qui contribuent au changement climatique est un objectif de la plus haute importance. L'Organe d'appel a reconnu qu'"il y [avait] peu d'intérêts plus "vitaux" et "importants" que la protection des êtres humains à l'égard des risques pour la santé, et que la protection de l'environnement n'[était] pas moins importante".⁷⁷ En ce qui concerne les émissions polluantes des véhicules à moteur, en particulier, la jurisprudence antérieure de l'OMC a déjà reconnu qu'il était très important de réduire les émissions de CO₂. Dans l'affaire *Brésil – Taxation*, le Groupe spécial a expressément constaté "que le niveau d'importance des intérêts recherchés par le Brésil [notamment la] réduction des émissions de CO₂ [était] élevé".⁷⁸ Le secteur des transports est responsable d'une part importante des émissions mondiales de GES. Le développement d'un secteur national des véhicules électriques – ainsi que l'objectif connexe de renforcement des infrastructures nationales – devrait aider la Türkiye à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de réduction des émissions dans le secteur des transports, ce qui réduira également les émissions mondiales de GES de la Türkiye.

2.46. Par conséquent, la promotion des véhicules à carburant propre et l'élimination des véhicules à combustibles fossiles constituent un objectif qui cadre parfaitement avec l'ensemble de politiques visant à préserver les ressources naturelles épuisables, en particulier la qualité de l'air.

2.47. Deuxièmement, les mesures de la Türkiye "se rapportent" également à la conservation des ressources naturelles épuisables. Pour qu'une mesure "se rapport[e] à" la conservation au sens de l'article XX g), il doit y avoir "une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens" entre cette mesure et l'objectif de conservation du Membre qui la maintient".⁷⁹ La mesure "doi[t] ... avoir une relation substantielle, étroite et réelle avec l'objectif de conservation"⁸⁰, bien qu'il ne soit nécessaire qu'elle vise *principalement* la conservation. Les droits additionnels de la Türkiye apportent une contribution importante, tant effective que probable à l'avenir, à la réalisation des objectifs de la Türkiye en matière d'environnement, de lutte contre le changement climatique et de santé publique, à la fois individuellement et conjointement avec d'autres éléments de la politique globale de la Türkiye. Étant donné que les droits additionnels satisfont au critère de la "nécessité" énoncé à l'article XX b), qui est plus exigeant que le critère "se rapportant à" énoncé à l'article XX g), ils satisfont également, logiquement et nécessairement, au critère "se rapportant à" de l'article XX g).

2.48. Troisièmement, les mesures de la Türkiye sont "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales, comme le prescrit l'article XX g) du GATT de 1994. Elles doivent *fonctionner concurremment* avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.⁸¹ Ces restrictions "doivent imposer des limitations effectives à la production ou à la consommation nationales et fonctionner par conséquent de manière à renforcer

⁷⁵ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 2.93 à 2.95.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *UE – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.284.

⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 144 et 179.

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.916. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 355.

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Terres rares*, paragraphe 7.283 (confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.114).

⁸¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 356.

et compléter les restrictions imposées au commerce international".⁸² L'Organe d'appel a également qualifié cette prescription d'obligation d'"impartialité".⁸³

2.49. Les politiques environnementales de la Türkiye sont rigoureusement impartiales. En particulier, les mesures qui encouragent le développement de la branche de production de VE et de véhicules hybrides "fonctionnent concurremment"⁸⁴ avec la promotion des véhicules électriques et hybrides, ainsi qu'avec les restrictions à la production et la consommation nationales de véhicules à moteur thermique. La Türkiye est signataire de la Déclaration de Glasgow, dans le cadre de laquelle elle s'est engagée à éliminer progressivement les véhicules à combustibles fossiles. Elle s'est engagée à mettre fin à la vente de véhicules neufs utilisant des combustibles fossiles d'ici à 2040. Elle impose des taxes sur les véhicules à combustibles fossiles et a mis en œuvre des programmes de recyclage pour les véhicules polluants. Ces politiques complémentaires fonctionnent conjointement avec les droits additionnels sur les véhicules à combustibles fossiles afin de réaliser l'objectif consistant à restreindre la production et la consommation nationales de véhicules à moteur thermique et, en fin de compte, à éliminer ces véhicules du parc automobile turc.

2.50. Par conséquent, la Türkiye n'encourage pas seulement le développement d'un secteur national des transports verts; elle le fait "conjointement avec" des restrictions à la production nationale et à l'utilisation de véhicules fonctionnant aux combustibles fossiles, au sens de l'article XX g) du GATT de 1994. Sa politique est donc "impartiale"⁸⁵, car elle porte à la fois sur le développement et la promotion de l'utilisation des VE et des véhicules hybrides au niveau national, tout en restreignant l'utilisation des véhicules à moteur thermique.

2.51. Au cours de la présente procédure, la Chine a fait valoir que la Türkiye devrait imposer des restrictions comparables aux VE et aux véhicules à moteur à combustion. Cet argument constitue une interprétation erronée de la nature et de l'objet des mesures en cause. L'utilisation des véhicules à moteur à combustion doit être *découragée*, car les émissions de ces véhicules constituent un risque direct pour les objectifs déclarés. En revanche, l'utilisation des véhicules électriques et hybrides doit être *encouragée*. Pour des raisons évidentes, les mesures d'incitation et de dissuasion concernant l'utilisation de différents types de véhicules nécessitent des politiques différentes. L'argument de la Chine ne tient donc pas compte des objectifs fondamentalement différents que la Türkiye poursuit avec les différents types de véhicules et ne peut donc pas être retenu.⁸⁶

2.52. Exiger de la Türkiye qu'elle applique des restrictions équivalentes aux VE irait directement à l'encontre de l'objectif environnemental de la politique consistant à conserver une ressource naturelle épuisable, à savoir l'air pur, en facilitant l'abandon des technologies de combustion polluantes. Cela ne tiendrait pas non plus compte de la dimension développement de l'approche de la Türkiye, qui vise à mettre en place un écosystème national autonome pour les VE capable de soutenir cette transition. Une telle interprétation irait donc à l'encontre de la prescription d'impartialité de l'article XX d), qui exige que les mesures fonctionnent de manière à promouvoir et non entraver leur objectif de conservation, au lieu de la respecter.

2.53. La Chine a également fait valoir que la taxe spéciale à la consommation (TSC) "s'appliqu[ait] également aux véhicules chinois importés, de sorte que la Türkiye impos[ait] aux VE importés une double charge qu'elle n'impos[ait] pas aux VE nationaux".⁸⁷ La Türkiye ne comprend pas l'argument de la Chine. En tout état de cause, la Chine semble mal comprendre le fonctionnement de la TSC. Cette taxe n'impose pas de "charge" (et encore moins une "double charge"), mais vise plutôt à offrir des incitations pour promouvoir l'adoption des VE en accordant des réductions par rapport au taux de base de la taxe spéciale à la consommation. Ces réductions sont accordées à ces véhicules indépendamment de leur origine.

2.54. Dans la mesure où l'argument de la Chine se rapporte à la prescription d'"impartialité" de l'article XX g), la Türkiye rappelle que cette prescription s'applique aussi bien de manière négative (dissuasive) que de manière positive (incitative), selon le produit en cause. Dans ce cas précis, les VE font l'objet de mesures positives/"d'encouragement" qui visent à promouvoir l'adoption de ces

⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.93.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

⁸⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 356.

⁸⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

⁸⁶ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.19.

⁸⁷ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

véhicules par les consommateurs. Dans la mesure où la Chine estime que ses véhicules ne bénéficient pas pleinement des mesures d'incitation en faveur des VE mises en place par la Türkiye, ce point de vue est incorrect. Les réductions de la taxe spéciale à la consommation s'appliquent indépendamment de l'origine et cette taxe fonctionne comme une incitation fiscale neutre applicable à tous les producteurs et consommateurs. La Chine ne fournit aucun élément de preuve à l'effet contraire, et ses arguments devraient donc être rejetés.

2.3.3 Justification au regard du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994

2.55. Les droits additionnels de la Türkiye sont également appliqués d'une manière qui est compatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. L'analyse du texte introductif ci-après s'applique à l'invocation des alinéas b) et g) de l'article XX par la Türkiye.

2.56. Au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, la question fondamentale est de savoir si la mesure est appliquée de "bonne foi"⁸⁸ et si le Membre qui réglemente est parvenu à un "équilibre"⁸⁹ adéquat entre ses propres prérogatives réglementaires et les intérêts opposés des autres Membres de l'OMC.

2.57. Lorsqu'ils examinent cette question fondamentale de savoir s'il y a une tentative de "bonne foi" d'établir un équilibre entre des droits et des obligations opposés, les groupes spéciaux doivent tenir compte de la marge de manœuvre dont dispose le Membre qui réglemente pour déterminer le "point d'équilibre" évoqué par l'Organe d'appel. Normalement, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel se focalisent sur le critère de la "discrimination" "arbitraire ou injustifiable". L'Organe d'appel a observé qu'"il y [avait] [\"discrimination\" au sens du texte introductif de l'article XX du GATT] ... lorsque les pays où les mêmes conditions exist[aient] [étaient] traités de manière différente".⁹⁰ Lorsque c'est le cas, un groupe spécial devrait examiner si la discrimination qui en résulte est "arbitraire" ou "injustifiable".⁹¹

2.58. La Türkiye fait valoir que rien dans ses mesures ne va à l'encontre des principes énoncés dans le texte introductif. Premièrement, il y a une justification parfaitement logique qui sous-tend l'accent mis jusqu'à présent par la Türkiye sur le traitement différent de la Chine. La Chine ne peut être considérée comme un Membre de l'OMC où les "mêmes conditions existent", comme c'est le cas en Türkiye ou dans d'autres Membres de l'OMC. Elle est de loin le premier producteur mondial de véhicules électriques. En 2024, elle a produit 12,4 millions de véhicules électriques, ce qui représente plus de 70% de la production mondiale de VE. Actuellement, elle vend plus de 11 millions de VE par an, soit plus de la moitié du total mondial. La Chine domine également la production mondiale de batteries, fabriquant 80% des batteries au lithium-ion utilisées dans les VE. Compte tenu de sa position dominante mesurée d'après tous les principaux indicateurs (volume de production, part de marché et production de batteries), elle a le potentiel de contrôler n'importe quel marché de VE dans le monde.

2.59. En conséquence, la Chine pose un problème particulier pour la transition verte de la branche de production automobile turque, car elle est la principale source des importations en Türkiye de VE ne provenant pas de pays parties aux ALE. Elle n'a cessé de déployer des efforts considérables en matière de politique industrielle ciblant la production de VE, y compris pour l'exportation. De 2009 à 2022, les pouvoirs publics chinois ont alloué plus de 200 milliards de RMB (29 milliards d'USD) destinés aux subventions et allègements fiscaux pertinents pour la production de VE. Cette aide publique a propulsé les fabricants automobiles chinois au premier rang de l'industrie mondiale des VE et, comme la branche de production de la Chine est fortement subventionnée, il est permis de penser que les exportations chinoises continueront de poser un problème dans un avenir prévisible. Dans ces circonstances, la Türkiye estime qu'il est difficile d'admettre que les "mêmes conditions existent", au sens du texte introductif de l'article XX, en Chine par rapport à d'autres pays qui produisent des VE. La Chine représente déjà les deux tiers des ventes mondiales de VE et son système économique dirigé par l'État la place dans une position unique pour s'emparer de l'ensemble du marché mondial des voitures électriques et hybrides.

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 158.

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 159.

⁹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 165; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.303.

⁹¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 165; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.303; et *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, note de bas de page 1015.

2.60. Dans ces circonstances, il est tout à fait naturel que les droits de douane additionnels de la Türkiye reflètent une préoccupation particulière concernant les exportations de la Chine. L'afflux d'importations de VE chinois fait obstacle au développement de la branche de production turque des VE et à la transition verte requise dans le secteur des transports. Les VE constituent un élément essentiel et un pilier des infrastructures de la Türkiye en matière de sécurité énergétique, de souveraineté technologique et de réalisation à long terme de ses engagements climatiques. Une dépendance excessive à l'égard des importations de VE chinois porte atteinte à la capacité nationale de contrôler ce secteur stratégique, ce qui risque de créer des vulnérabilités dans les chaînes d'approvisionnement et les avancées technologiques.

2.61. La Chine ne cherche pas à réfuter ces arguments. Au lieu de cela, elle formule l'allégation non étayée selon laquelle sa position unique sur le marché international des VE et des véhicules hybrides découle de "mesures telles que des objectifs initiaux stricts en matière d'économies d'énergie et de réduction des émissions, des normes de rendement du carburant et des exemptions relatives aux plaques d'immatriculation pour les acheteurs de VE dans les grandes villes, etc."⁹² Elle fait également valoir que "[c]e sont ces politiques qui ont contribué à accélérer l'adoption et l'innovation".⁹³ Sur cette base, elle fait valoir que les "raisons données par la Türkiye pour la discrimination n'ont pas de lien rationnel avec l'objectif de politique consistant à réduire les émissions de CO₂".⁹⁴

2.62. La Chine n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations, et ses arguments peuvent donc être rejetés sur cette seule base. Cela contraste avec les nombreux éléments de preuve convaincants présentés par la Türkiye dans sa première communication écrite. Toutefois, même en admettant les affirmations non étayées de la Chine telles quelles, celles-ci ne sont pas déterminantes et ne répondent pas aux préoccupations qui ont conduit la Türkiye à adopter les droits additionnels. Les raisons spécifiques de la position dominante de la Chine sur les marchés des VE, des véhicules hybrides et des batteries pour VE revêtent, en fin de compte, une importance secondaire. Bien entendu, l'ampleur des efforts sans précédent de la Chine en matière de politique industrielle aggrave les risques pour le commerce, la sécurité économique et la politique environnementale qui pèsent sur les autres Membres de l'OMC. La Chine n'a cessé de déployer des efforts considérables en matière de politique industrielle ciblant la production de VE, y compris pour l'exportation. Toutefois, quelle qu'en soit la raison profonde, le fait est que la Chine a le potentiel de dominer dans une large mesure n'importe quel marché des VE et des véhicules hybrides. Les mesures de la Türkiye ont été motivées, dans une large mesure, par des préoccupations concernant cette domination et l'afflux de véhicules de fabrication chinoise sur son marché qui en est résulté.

2.63. Deuxièmement, aucune préoccupation au regard du texte introductif de l'article XX ne se pose en ce qui concerne la *version modifiée des droits additionnels*, qui élimine le traitement exceptionnel des véhicules d'origine chinoise. Il va sans dire que, une fois que le traitement différencié de la Chine disparaît, par définition, toute préoccupation quant à la compatibilité des droits additionnels avec le texte introductif disparaît aussi complètement.

2.64. La Chine n'affirme pas non plus, et démontre encore moins, que les mesures de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels sont incompatibles avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX pour toute autre raison que le traitement différencié de la Chine. Au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, la question fondamentale est de savoir si la mesure est appliquée de "bonne foi"⁹⁵ et si le Membre qui réglemente est parvenu à un "équilibre"⁹⁶ adéquat entre ses propres prérogatives réglementaires et les intérêts opposés des autres Membres de l'OMC. La Türkiye s'est toujours efforcée de parvenir à un tel "équilibre". Rien dans ses mesures ne va à l'encontre des principes énoncés dans le texte introductif, et la communication de la Türkiye donne une explication détaillée de la justification aussi bien factuelle que juridique de ses mesures.⁹⁷

2.65. Enfin, dans un souci d'exhaustivité, la Türkiye note que ses partenaires dans le cadre d'ACR sont exclus du champ d'application des mesures modifiées prenant la forme de droits additionnels, tout comme ils l'étaient du champ des droits additionnels initiaux. Ce traitement différencié est, bien

⁹² Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁹³ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁹⁴ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 158.

⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 159.

⁹⁷ Türkiye, première communication écrite, section 2.4.

entendu, lié à la situation de ces Membres par rapport aux ACR. Il va de soi que les partenaires parties aux ACR doivent être exclus du champ d'application de tout droit de douane proprement dit. Cela ne remet pas non plus en cause la justification du point de vue de l'environnement et de la santé publique de ces mesures, étant donné que, comme la Türkiye l'a démontré, tous ses ACR prévoient des mécanismes de consultation et de coordination de vaste portée qui permettent aux parties de donner suite à toute préoccupation réglementaire en matière d'environnement et de santé, de sorte que le caractère urgent et nécessaire des droits de douane est nettement moins prononcé que pour des pays non parties aux ACR.⁹⁸

2.4 Les droits additionnels sont justifiés au regard de l'article XXIV du GATT de 1994 et de la Clause d'habilitation

2.66. En réponse à l'allégation révisée de la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, la Türkiye présente un moyen de défense au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et de la Clause d'habilitation. L'allégation révisée de la Chine au titre de l'article I:1 est axée sur le traitement accordé aux partenaires de la Türkiye dans le cadre d'ACR par rapport au traitement accordé aux autres Membres de l'OMC qui ne sont pas des partenaires de la Türkiye dans le cadre d'ACR. La Türkiye invoque son moyen de défense au titre de l'article XXIV et de la Clause d'habilitation en incorporant par référence ses arguments au titre de l'article XXIV et de la Clause d'habilitation dans le contexte du RLPI. La Chine conteste la validité du moyen de défense de la Türkiye, et les désaccords entre les parties portent sur deux questions.

2.67. Premièrement, la Chine fait valoir que la Türkiye n'a pas invoqué son moyen de défense au titre de l'article XXIV et de la Clause d'habilitation en temps utile, c'est-à-dire dans sa première communication écrite. Or la Türkiye ne pouvait pas invoquer ce moyen de défense à ce moment-là, car l'argument formulé par la Chine dans sa première communication écrite était centré sur le traitement accordé à la Chine par rapport à tous les autres pays, qu'ils soient ou non parties à un ALE. Jusqu'à la modification apportée par la Décision présidentielle n° 10436, toute l'argumentation de la Chine au titre de l'article premier portait sur le traitement différencié de la Chine par rapport au reste des Membres de l'OMC, plutôt que sur le traitement différencié des partenaires parties aux ACR par rapport aux partenaires non parties aux ACR. Par exemple, la Chine a fait valoir que "le taux de droit moins élevé ou nul ne s'appliqu[ait] pas aux importations de VE en provenance de Chine. Par conséquent, les "avantages, faveurs ou privilèges" n'[étaient] pas, immédiatement et sans condition, étendus aux VE chinois, en contravention à l'article I:1".⁹⁹ Aucun lecteur raisonnable n'aurait pu interpréter les arguments formulés précédemment par la Chine comme contestant les droits additionnels au motif qu'ils étaient incompatibles avec l'article premier en raison de la différence de traitement entre les partenaires de la Türkiye dans le cadre d'ACR et ses partenaires non parties aux ACR. La réponse de la Türkiye au titre des articles XX b) et XX g) – ainsi que ses explications sur les problèmes particuliers posés par la Chine – reflétait cette focalisation. L'accent nouvellement mis par la Chine sur la différence de traitement entre les partenaires parties aux ACR et les partenaires non parties aux ACR marque donc une évolution dans ses arguments à laquelle la Türkiye est en droit de répondre.¹⁰⁰

2.68. En revanche, après la promulgation de la nouvelle Décision présidentielle n° 10436, la Chine a présenté un fondement entièrement différent pour étayer son allégation, en contestant la différence de traitement entre les partenaires de la Türkiye dans le cadre d'ACR et ses partenaires non parties aux ACR (dont la Chine fait partie).¹⁰¹ La Chine compare désormais deux ensembles distincts d'importations, à savoir les importations en provenance de Chine et les importations en provenance d'"autres pays"/"d'autres sources".¹⁰² Il s'agit là d'une orientation et d'une justification entièrement nouvelles de l'allégation de la Chine au titre de l'article I:1.¹⁰³ Si le Groupe spécial devait juger que l'évolution de l'allégation de la Chine au titre de l'article I:1 est admissible, la régularité de la procédure exige que la Türkiye ait le droit d'adapter sa réponse aux allégations de la Chine en invoquant un moyen de défense au titre de la Clause d'habilitation et de l'article XXIV. Le Groupe

⁹⁸ Le seul partenaire partie à un ACR qui exporte un volume élevé de véhicules vers la Türkiye est l'Union européenne, à laquelle la Türkiye est liée par une union douanière très intégrée dotée de mécanismes de coordination et de coopération de vaste portée dans le cadre desquels il est possible de donner suite aux préoccupations environnementales au moyen de mesures autres que les droits d'importation. (pièce CHN-27).

⁹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 116.

¹⁰⁰ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.5.

¹⁰¹ Chine, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 6.

¹⁰² Chine, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphes 20 et 21.

¹⁰³ Türkiye, deuxième communication écrite, section 2.2.3.

spécial devrait donc rejeter l'argument de la Chine selon lequel la Türkiye n'a pas soulevé ce moyen de défense à un stade antérieur du présent différend.

2.69. Deuxièmement, la Chine fait valoir que la Türkiye n'était pas en droit d'invoquer son moyen de défense lié aux ACR en incorporant par référence ses arguments concernant ses ACR et leur compatibilité avec la Clause d'habilitation et l'article XXIV formulés dans le contexte de l'allégation de la Chine concernant le RLPI.¹⁰⁴ Cela est incorrect. La Chine fait également valoir à tort que la Türkiye ne pouvait pas renvoyer à ses arguments formulés au titre de l'article XXIV et de la Clause d'habilitation dans le contexte du RLPI et les incorporer par référence dans le contexte des droits additionnels.¹⁰⁵ La Türkiye a présenté de nombreux arguments concernant la conformité avec les règles de l'OMC de ses ACR, au titre à la fois de l'article XXIV et de la Clause d'habilitation, dans le contexte des allégations concernant le RLPI, et il n'y a pas de raison pour laquelle elle aurait dû répéter toutes ces affirmations, au lieu de simplement procéder par renvoi. Le moyen de défense fondé sur l'article XXIV ou la Clause d'habilitation que la Türkiye a élaboré avec force détails dans le contexte d'une "autre[] réglementation[] commerciale[] restrictive[]" s'applique de la même manière en ce qui concerne les "droits". Les parties font régulièrement des renvois à des arguments formulés dans une partie d'une communication et les incorporent par référence dans une autre partie de la même communication. La Türkiye ne voit pas le bien-fondé de l'affirmation de la Chine selon laquelle la Türkiye aurait plutôt dû prendre les arguments formulés dans le contexte du RLPI et les transposer au moyen d'un couper-coller dans le contexte des droits additionnels.

2.70. En ce qui concerne le fond du moyen de défense de la Türkiye, il n'apparaît pas que la Chine avance des arguments de fond qui s'ajoutent aux arguments qu'elle a avancés en réponse à l'invocation par la Türkiye de ces mêmes dispositions dans le contexte du RLPI, ou qui diffèrent de ces arguments. La Türkiye incorpore également par référence les arguments concernant la procédure qu'elle a avancés dans le contexte du RLPI, à savoir que la Chine n'a "invoqué" ni la Clause d'habilitation ni l'article XXIV.¹⁰⁶

3 RÉGIME DE LICENCES POUR L'OBTENTION DE PERMIS D'IMPORTATION (RLPI)

3.1 L'allégation de la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 est sans fondement

3.1. L'allégation de la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 concerne le traitement différencié des partenaires non parties aux ACR et des partenaires parties aux ACR dans le cadre du RLPI. Il n'est pas contesté que le RLPI s'applique uniquement aux Membres de l'OMC qui ne sont pas des partenaires de la Türkiye dans le cadre d'ACR. La Türkiye ne conteste pas la violation (technique) de l'article premier. En fait, elle invoque l'article XXIV du GATT de 1994¹⁰⁷ et la Clause d'habilitation comme justifications.¹⁰⁸

3.1.1 L'allégation de la Chine ne relève pas à bon droit du mandat du Groupe spécial parce que la Chine n'a pas "invoqué" la Clause d'habilitation et l'article XXIV du GATT de 1994

3.1.1.1 La Chine n'a pas "invoqué" la Clause d'habilitation

3.2. Le premier argument de la Türkiye est que l'allégation de la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 n'est pas recevable. La Chine n'a "invoqué" ni la Clause d'habilitation ni l'article XXIV du GATT de 1994 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou dans sa première communication écrite. Pour cette raison, elle n'a pas dûment fait en sorte que son allégation au titre de l'article I:1 relève du mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial devrait donc rejeter cette allégation *in limine*.

3.3. Dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, l'Organe d'appel a constaté que, en ce qui concernait certains moyens de défense affirmatifs – principalement au titre de la Clause d'habilitation –, un plaignant n'était pas seulement tenu d'indiquer une allégation de violation, mais devait aussi "invoquer" (mentionner) tout moyen de défense affirmatif constituant un fondement juridique "manifeste" (évident) de la mesure contestée. Le plaignant devait également expliquer pourquoi, à

¹⁰⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.29.

¹⁰⁵ Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 46.

¹⁰⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.11 à 3.29.

¹⁰⁷ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.30 à 3.60.

¹⁰⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.61 à 3.67.

son avis, les conditions spécifiques régissant l'application du moyen de défense affirmatif n'étaient pas remplies¹⁰⁹, c'est-à-dire que les documents devaient contenir une mention claire et explicite de la Clause d'habilitation.¹¹⁰ Autrement dit, le plaignant était tenu de *définir les paramètres* dans le cadre desquels l'UE, en tant que défendeur, était censée justifier son recours au moyen de défense affirmatif.¹¹¹ La préoccupation sous-jacente avait trait à la régularité de la procédure et au rôle fondamental joué par la Clause d'habilitation dans le système commercial mondial.¹¹² Le plaignant ne pouvait pas ne tenir aucun compte de la réalité selon laquelle la Clause d'habilitation constituait le fondement évident de la mesure de l'UE et ne pouvait pas agir, sur le plan de la procédure, comme si la Clause d'habilitation n'existait pas.

3.4. La Chine n'a pas invoqué la Clause d'habilitation même si la justification de l'exemption du RLPI est manifestement fondée sur la situation d'un territoire par rapport aux ACR. Ce lien entre l'exemption et les ALE conclus par la Türkiye ou l'UD établie avec l'UE est mentionné explicitement dans la législation de la Türkiye¹¹³, et il est explicitement reconnu par la Chine.¹¹⁴ Il est donc "manifeste" – tout à fait évident – que le traitement accordé à ces pays et territoires en vertu du droit turc est régi par les dispositions relatives aux exceptions figurant dans le droit de l'OMC qui autorisent les Membres de l'OMC à conclure des ALE ou à établir des UD, et fondé sur ces dispositions.

3.5. De toute évidence, ce fondement juridique dans le cadre de l'OMC est, d'abord et avant tout, la Clause d'habilitation, car la grande majorité des ALE de la Türkiye ont été conclus avec d'autres pays en développement Membres de l'OMC. Par conséquent, les ALE de la Türkiye et l'exemption des partenaires parties aux ALE du champ d'application du RLPI qui en est résulté ont été "manifestement adopté[s] conformément" à la Clause d'habilitation. Lorsque la Chine a engagé le présent différend, elle était donc consciente que la Clause d'habilitation était juridiquement très importante pour son allégation au titre de l'article premier, et qu'elle jouerait un rôle important dans le moyen de défense de la Türkiye et l'analyse juridique du Groupe spécial. La Chine savait aussi que la grande majorité de ces pays étaient des pays en développement. Par conséquent, elle était également consciente que la Türkiye allait probablement invoquer un moyen de défense au titre de la Clause d'habilitation. Néanmoins, la demande d'établissement d'un groupe spécial et la première communication écrite de la Chine ne reflètent pas les obligations du plaignant dans un scénario comme celui-ci, ainsi que l'Organe d'appel l'a précisé. En conséquence, la Türkiye estime que l'allégation de la Chine devrait être rejetée pour défaut de compétence. Le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation en ce qui concerne tous les pays et territoires avec lesquels la Türkiye est en droit d'avoir un ALE en vertu de la Clause d'habilitation.

3.1.1.2 La Chine n'a pas "invoqué" l'article XXIV

3.6. Le même vice de compétence entache également la contestation de la Chine concernant l'exclusion des partenaires parties aux ALE ou à l'UD dont les accords ne relèvent pas de la Clause d'habilitation. Les préoccupations de l'Organe d'appel concernant la logique et la régularité de la procédure qui sous-tendent la jurisprudence établie dans le différend *CE – Préférences tarifaires* s'appliquent avec la même force à un moyen de défense affirmatif au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. L'article XXIV est tout aussi fondamental pour le système commercial mondial que la Clause d'habilitation, car les ALE et les unions douanières visés audit article réduisent ou éliminent les obstacles au commerce, augmentent les courants d'échanges et, de ce fait, accroissent les avantages économiques potentiels autant pour les pays développés que pour les pays en développement.

3.7. Compte tenu du rôle fondamental de l'article XXIV, les pays développés Membres comme les pays en développement Membres se sont appuyés sur ledit article pour leurs accords commerciaux préférentiels. L'article XXIV est donc étroitement lié à la politique de développement et, par conséquent, tout comme la Clause d'habilitation, il fait partie de la panoplie d'instruments de développement des pays en développement. Par conséquent, en l'espèce, il est également

¹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 110 et 113.

¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 123.

¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 114.

¹¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 106.

¹¹³ Voir Chine, première communication écrite, paragraphes 25 à 42, reproduisant les parties pertinentes des instruments juridiques douaniers de la Türkiye.

¹¹⁴ Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 28.

"manifeste" que l'exclusion par la Türkiye de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des pays de l'AELE repose sur leur statut de partenaires parties aux ALE ou à l'UD et remplit de ce fait les conditions requises pour constituer un moyen de défense affirmatif évident au titre de l'article XXIV. Le fait que la Chine n'a pas mentionné l'article XXIV dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans sa première communication écrite, et le fait qu'elle n'a pas expliqué à la Türkiye pourquoi, à son avis, les accords de la Türkiye ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article XXIV, vicie également l'allégation de la Chine au titre de l'article premier.

3.1.2 L'exemption par la Türkiye des partenaires parties aux ALE du champ d'application du RLPI est justifiée au regard de l'article XXIV:5 du GATT de 1994 et du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation

3.8. Même si le Groupe spécial devait ne pas tenir compte de l'exception d'incompétence soulevée par la Türkiye, l'exemption des partenaires de la Türkiye dans le cadre d'ALE est justifiée au regard de l'article XXIV:5 du GATT de 1994 et du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation.

3.9. Tous les ACR de la Türkiye sont conformes aux prescriptions auxquelles les zones de libre-échange et les unions douanières visées à l'article XXIV:5 et XXIV:8 sont soumises. Premièrement, tous les ACR de la Türkiye éliminent "les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives" en ce qui concerne "l'essentiel des échanges commerciaux" entre la Türkiye et ses partenaires dans le cadre d'ACR, et la Türkiye l'a démontré pour chaque accord pris individuellement. Deuxièmement, les droits de douane et autres réglementations commerciales appliqués aux tierces parties ne sont pas plus élevés ni plus restrictifs que ne l'étaient les droits et autres réglementations commerciales correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone de libre-échange ou de l'union douanière. De plus, l'union douanière entre la Türkiye et l'Union européenne est conforme à l'article XXIV:5 a) et XXIV:8 a), car il ne s'agit pas seulement d'une union douanière dotée d'un tarif douanier harmonisé, mais en fait d'un espace économique intégré, comprenant l'harmonisation de la législation intérieure, de la politique commerciale et de la politique de concurrence, ainsi que des droits de propriété intellectuelle.¹¹⁵

3.10. L'exemption du RLPI des partenaires parties aux ACR – dans le cadre à la fois des ALE et de l'Union douanière UE-Türkiye – remplit les conditions requises pour l'invocation du moyen de défense au titre de l'article XXIV, parce que le RLPI constitue une "autre[] réglementation[] commerciale[] restrictive[]" au sens de l'article XXIV:8 a) i) et XXIV:8 b). L'exclusion des importations en provenance des partenaires parties aux ALE ou à l'UD s'inscrit dans le cadre de l'élimination des "autres réglementations commerciales restrictives" et, par conséquent, est en principe autorisée par l'article XXIV:5, pour autant que les conditions de fond pertinentes pour l'établissement d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière soient remplies.

3.11. De la même façon, l'exemption des partenaires en développement parties aux ALE est justifiée au regard de la Clause d'habilitation. La Türkiye est un pays en développement Membre de l'OMC et, de ce fait, est visée par les termes de la Clause d'habilitation. À l'exception des accords conclus avec le Royaume-Uni et les pays de l'AELE, tous les ALE de la Türkiye ont été conclus avec des pays en développement Membres de l'OMC. Les conditions permettant d'invoquer la Clause d'habilitation en tant que moyen de défense affirmatif à une dérogation à l'article premier du GATT de 1994 sont remplies dans le présent différend. L'article 2 c) prescrit que les ALE conclus entre des pays en développement garantissent "la réduction ou [] l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle ... frappant des produits que ces [pays en développement] importent en provenance les un[s] des autres". Cette prescription est universellement interprétée comme exigeant une *certaine* libéralisation tarifaire, mais accordant une flexibilité quant au degré ou à l'étendue nécessaire de cette libéralisation tarifaire. Par conséquent, cette prescription est généralement comprise comme imposant un critère beaucoup moins exigeant que le critère analogue de "l'essentiel des échanges commerciaux" énoncé à l'article XXIV.

3.12. Tous les ALE de la Türkiye ont entraîné une libéralisation tarifaire d'envergure aussi bien pour les produits industriels que pour les produits agricoles, ainsi que l'élimination d'autres réglementations commerciales restrictives¹¹⁶, et satisfont donc aux prescriptions de l'article XXIV du

¹¹⁵ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.56 et suivants.

¹¹⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.44 à 3.48 et 3.55 à 3.60; Türkiye, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 2.97 et note de bas de page 256.

GATT de 1994. Ces ALE satisfont donc aussi, logiquement et nécessairement, au critère moins exigeant de "la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur une base mutuelle" énoncé au paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation. L'argument de la Chine selon lequel la Türkiye ne peut pas s'appuyer sur la Clause d'habilitation pour les ACR qui n'ont pas été notifiés au titre de ladite clause¹¹⁷ devrait être rejeté. La notification d'un Membre ne détermine pas ses droits et obligations dans le cadre de l'OMC, et ce Membre ne devrait pas être limité par sa notification aux fins de ses arguments dans un différend ultérieur. Toute autre approche revient dans les faits à faire l'amalgame entre des droits et obligations de fond et le caractère procédural d'une notification. La Türkiye estime que c'est ce que confirme le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux.¹¹⁸

3.13. Contrairement à ce que la Chine fait valoir, le critère énoncé dans le différend *Turquie – Textiles* n'est pas applicable et, en tout état de cause, est incorrect en droit. La critique de la Türkiye concernant ce critère a été formulée auparavant par le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, qui a indiqué que l'application de ce critère à une libéralisation intérieure entre les parties à un ACR ou une UD "aboutirait ... à des résultats absurdes" et que l'on "[voyait] mal comment [lors de l'application de ce critère] il serait jamais possible de remplir la condition de la nécessité".¹¹⁹ La Türkiye n'a pas relevé de réfutation de cette critique de la part de la Chine ou de l'une quelconque des tierces parties. La critique de la Chine concernant la distinction établie par la Türkiye entre l'aspect "intérieur" et l'aspect "extérieur" d'une relation dans le cadre d'un ACR n'est pas convaincante non plus, car cette même distinction sous-tend la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.¹²⁰

3.14. De même, il n'est pas important de savoir si les ACR de la Türkiye contiennent des dispositions du type prévu à l'article XX qu'elle pourrait, d'après les allégations, invoquer pour justifier l'application du RLPI à ses partenaires parties aux ACR. Il apparaît que la Chine fait valoir que l'existence de ces clauses dans les ACR pertinents signifie que l'"application du RLPI ne ferait pas obstacle à la conclusion" de ces ACR, parce que la Türkiye pourrait invoquer ces exceptions dans le cadre de ses ACR, éliminant ainsi le traitement différencié accordé à ses partenaires parties aux ACR par rapport aux Membres de l'OMC non parties aux ACR.¹²¹ Cela est incorrect. Premièrement, cet argument part du principe que le critère énoncé dans le différend *Turquie – Textiles* est valable et, en particulier, que le critère de "l'essentiel des échanges commerciaux" peut être subordonné au critère de l'"obstacle à la conclusion", ce qui, comme la Türkiye l'a expliqué, est incorrect. Deuxièmement, l'existence de clauses du type prévu à l'article XX dans les ACR confère une *flexibilité* à la Türkiye, mais ne peut pas lui imposer l'*obligation* – que ce soit en vertu du droit de l'OMC ou en vertu du droit des ACR – d'invoquer ces clauses. L'existence de ces flexibilités dans le cadre des ACR ne peut pas non plus limiter le recours de la Türkiye à des justifications au regard de l'Accord sur l'OMC. Les pouvoirs publics devraient être libres d'exercer la flexibilité que leur confèrent l'article XXIV et le droit des ACR pour exclure des partenaires parties à des ACR. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans le différend *Brésil – Pneumatiques rechapés*, il n'appartient pas à un organe juridictionnel de l'OMC de "conjecturer" au sujet du choix d'un Membre d'invoquer ou non ce type de clause dans son ACR.¹²²

3.15. En outre, contrairement à ce qu'il apparaît que le Groupe spécial laisse entendre dans la question n° 51, il n'est pas nécessaire que les ACR contiennent une "disposition spécifique" pour justifier la non-application de mesures comme le RLPI.¹²³ Le texte de l'article XXIV prescrit que les parties à un ACR éliminent les réglementations commerciales restrictives. En principe, le texte de l'article XXIV ne contient aucune restriction concernant cette obligation fondée sur le point de savoir si un ACR contient une "disposition spécifique" autorisant ou exigeant la non-application de certaines mesures dans la relation entre les parties à l'ACR. Le critère juridique approprié devrait être de savoir si la mesure qui est libéralisée est effectivement ou potentiellement restrictive pour le commerce et si elle relève de la catégorie de mesures qu'un ACR vise à supprimer.¹²⁴

¹¹⁷ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56.

¹¹⁸ Türkiye, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 2.58.

¹¹⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, note de bas de page 137.

¹²⁰ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 3.14 et suivants.

¹²¹ Chine, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 81.

¹²² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 234.

¹²³ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 3.24 et suivants.

¹²⁴ Türkiye, réponses aux questions du Groupe spécial n° 50, paragraphe 2.94, et n° 51, paragraphe 2.105.

3.16. Enfin, contrairement à ce que certaines tierces parties font valoir, il n'y a pas d'obstacle juridique à l'examen d'un moyen de défense fondé à la fois sur l'article XXIV et sur l'article XX, ni aucune limite formelle, *a priori*, à la capacité d'un défendeur de s'appuyer sur ces deux articles, comme l'ont fait valoir l'Union européenne et l'Australie.¹²⁵ En tout état de cause, la Türkiye ne s'opposerait pas à ce que le Groupe spécial examine en premier le moyen de défense qu'elle invoque au titre de l'article XX, y compris en ce qui concerne toute violation de l'article premier.¹²⁶

3.2 L'allégation de la Chine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 est sans fondement

3.17. La Chine allègue que le RLPI est incompatible avec le principe du traitement national énoncé à l'article III:4 du GATT de 1994. Elle fait valoir que la Notification n° 2025/7, qui énonce les conditions à remplir pour obtenir une licence d'importation, impose cinq prescriptions qui s'appliquent aux véhicules électriques et aux véhicules hybrides à recharge externe importés des partenaires non parties aux ALE ou à l'UD, y compris la Chine, mais pas aux véhicules électriques et aux véhicules hybrides à recharge externe importés des producteurs nationaux. Selon la Chine, cela aboutit à un traitement moins favorable.¹²⁷

3.18. Toutefois, aucune des prescriptions de la Notification 2025/7 n'équivaut à un traitement moins favorable incompatible avec l'article III:4. Ces prescriptions *reprennent* simplement des prescriptions qui s'appliquent déjà aux producteurs nationaux de véhicules électriques et de véhicules hybrides à recharge externe en vertu d'autres instruments. Cela assure une plus grande transparence et facilite la tâche des importateurs sur le plan administratif en mettant en évidence les règles auxquelles ces importateurs sont assujettis.¹²⁸

3.19. La Chine fait également valoir que le simple fait que le RLPI ne s'applique pas aux fabricants nationaux suffit pour établir *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec l'article III:4.¹²⁹ Toutefois, l'approche de la Chine va à l'encontre de la jurisprudence bien établie qui indique clairement qu'une simple différence de traitement entre des produits nationaux et des produits importés n'entraîne pas nécessairement une incompatibilité avec l'article III:4.¹³⁰ En dehors des différences formelles qu'elle signale, la Chine n'explique pas pourquoi les prescriptions du RLPI constituent un traitement moins favorable au sens de l'article III:4.

3.20. La première prescription de la Notification n° 2025/7 impose aux importateurs de détenir 20 stations-service réparties dans 7 régions géographiques.¹³¹ Cette prescription existe également pour les fabricants nationaux conformément au Règlement relatif aux services après-vente. Il y a donc une symétrie parfaite entre la prescription applicable aux producteurs nationaux et celle qui s'applique aux producteurs étrangers.¹³² La Chine conteste le fait que, contrairement aux producteurs nationaux, les importateurs ne peuvent pas avoir recours à des tierces parties pour établir des stations-service.¹³³ Toutefois, lorsqu'on examine le comparateur approprié pour les fabricants nationaux – en l'occurrence les fabricants étrangers et non les importateurs –, il apparaît clairement que les fabricants de part et d'autre sont libres d'établir ces stations-service eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une tierce partie.¹³⁴ En outre, les importateurs de véhicules de différents fabricants peuvent utiliser les mêmes stations-service pour ces différentes marques, et ils peuvent

¹²⁵ Türkiye, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphes 2.64 à 2.71; Australie, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 27.

¹²⁶ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 3.7 et 3.8.

¹²⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 214 à 221.

¹²⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.74 à 3.76; deuxième communication écrite, paragraphe 3.39.

¹²⁹ Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 60; réponse à la question anticipée additionnelle n° 6 posée par le Groupe spécial durant la deuxième réunion avec le Groupe spécial.

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 135. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 128; et Türkiye, réponse à la question anticipée additionnelle n° 6 posée par le Groupe spécial durant la deuxième réunion avec le Groupe spécial.

¹³¹ Article 3 2) a) de la Notification n°2025/7, (pièce CHN-16).

¹³² Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.81; deuxième communication écrite, paragraphe 3.56.

¹³³ Chine, première communication écrite, paragraphe 218; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.

¹³⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.82 à 3.85; deuxième communication écrite, paragraphes 3.56 et 3.57; déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 3.2.

utiliser toutes stations-service préexistantes établies pour les véhicules qu'ils importent actuellement. Ces facteurs réduisent considérablement les coûts rattachés au respect de la prescription relative aux stations-service.¹³⁵

3.21. La deuxième prescription impose aux responsables de l'entretien et de la réparation des véhicules d'être titulaires d'un "certificat de compétence" exclusivement pour l'entretien des VE ou des véhicules hybrides à recharge externe.¹³⁶ Cette prescription n'impose pas de charge additionnelle aux importateurs, car les qualifications requises qui s'appliquent aux véhicules nationaux conformément aux normes turques pertinentes (TS 12047 et TSE K 646) sont tout aussi spécialisées et exigeantes. Bien qu'elles ne soient pas identiques, elles sont au minimum équivalentes au "certificat de compétence" prescrit par la Notification n° 2025/7.¹³⁷ En outre, les compétences et les connaissances du personnel doivent respecter des normes très précises, telles qu'une spécialisation dans le domaine des véhicules électriques et des qualifications pour l'entretien de ces véhicules, et le personnel doit suivre des formations régulières portant spécifiquement sur les véhicules électriques. Par conséquent, il n'y a absolument rien qui permette à la Chine de faire valoir que les prescriptions applicables au personnel des ateliers de réparation de VE et de véhicules hybrides à recharge externe nationaux sont moins contraignantes que celles qui s'appliquent spécifiquement aux VE et aux véhicules hybrides à recharge externe étrangers.¹³⁸

3.22. La troisième prescription contestée par la Chine impose aux importateurs d'exploiter des centres d'appel. Les fabricants nationaux satisfont déjà, en fait, à cette prescription. De plus, le Règlement relatif aux services après-vente oblige les fabricants nationaux à être joignables par les consommateurs par téléphone, par fax, par courrier électronique ou par lettre.¹³⁹

3.23. La quatrième prescription impose aux fabricants étrangers de disposer d'un représentant agréé résidant en Türkiye.¹⁴⁰ Bien entendu, cette prescription n'existe pas formellement pour les fabricants nationaux puisqu'ils sont déjà présents en Türkiye. En fait, elle vise à jeter entre les fabricants et les autorités turques compétentes un pont qui n'existe pas en ce qui concerne les fabricants étrangers mais qui, naturellement, existe déjà avec les fabricants nationaux.¹⁴¹ De plus, il ne s'agit pas d'une nouvelle prescription car, en vertu du Règlement relatif à la réception par type, les fabricants étrangers de voitures vendues en Türkiye étaient déjà tenus de disposer d'un représentant agréé en Türkiye pour être en mesure de commercialiser légalement leurs voitures et à des fins de surveillance du marché.¹⁴² Par conséquent, cette prescription n'entraîne aucune charge ni aucun coût additionnel pour les fabricants étrangers.¹⁴³ En réponse, la Chine allègue que les importateurs sont exposés à une "double charge" pour désigner un représentant agréé au titre à la fois de la Notification n° 2025/7 et du Règlement relatif à la réception par type.¹⁴⁴ Il s'agit toutefois d'une lecture incorrecte des dispositions pertinentes de la législation turque. Si un fabricant étranger dispose déjà d'un représentant agréé en vertu du Règlement relatif à la réception par type (indépendamment de la question de savoir si ce représentant agréé est l'importateur ou une autre entité), il n'a pas besoin de désigner un deuxième représentant en vertu de la Notification n° 2025/7. Par conséquent, la "double charge" alléguée par la Chine n'existe pas.¹⁴⁵ Enfin, le coût et les efforts administratifs associés au respect de cette prescription sont si minimes que celle-ci ne peut tout simplement pas être considérée comme affectant les conditions de concurrence pour les producteurs étrangers.¹⁴⁶

¹³⁵ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.58; déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 3.2.

¹³⁶ Article 3 2) b) de la Notification n° 2025/7 (pièce CHN-16). Voir Türkiye, réponse aux questions n° 32 à 34 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 3.60 à 3.62.

¹³⁷ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 3.62 à 3.68.

¹³⁸ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 3.64 à 3.68.

¹³⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.97 et 3.98; deuxième communication écrite, paragraphes 3.70 et 3.71.

¹⁴⁰ Article 3 2) c) de la Notification n° 2025/7 (pièce CHN-16).

¹⁴¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.99 à 3.103.

¹⁴² Règlement relatif à la réception par type (pièce TUR-54). Voir aussi Türkiye, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 2.7.

¹⁴³ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.102.

¹⁴⁴ Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 3.6.

¹⁴⁵ Türkiye, observation sur la réponse de la Chine à la question n° 71 du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial.

¹⁴⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.99 à 3.103.

3.24. La cinquième prescription impose aux importateurs de faire une déclaration concernant la surveillance, le contrôle et la supervision des systèmes de batteries.¹⁴⁷ Toutefois, cette déclaration n'est rien d'autre qu'un instrument de transparence visant à rappeler aux importateurs des obligations qui existent déjà en vertu du Règlement sur les déchets de piles et d'accumulateurs.¹⁴⁸ De la même façon, les fabricants nationaux et les importateurs doivent assurer la conformité des véhicules à moteur et de leurs composants, systèmes et entités techniques distinctes avec les règlements techniques figurant dans le Règlement relatif à la réception par type lorsqu'ils mettent ces véhicules sur le marché, ainsi que durant les processus de surveillance du marché.¹⁴⁹ Le Règlement relatif à la réception par type s'applique de la même manière aux véhicules produits dans le pays et aux véhicules produits à l'étranger et couvre la sécurité des batteries de véhicules rechargeables, y compris la sécurité électrique.¹⁵⁰ Le fait que les importateurs doivent également reconnaître explicitement leur responsabilité de se conformer aux normes de sécurité au moyen de la déclaration n'entraîne pour eux aucune procédure administrative astreignante ni aucun coût additionnel qui les mettraient dans une situation moins favorable que celle des fabricants nationaux.¹⁵¹

3.25. Enfin, la Chine critique le fait que les fabricants nationaux s'exposent à des conséquences monétaires s'ils ne se conforment pas à la Loi sur la protection des consommateurs, tandis que les importateurs seront dans l'impossibilité d'importer des VE et des véhicules hybrides à recharge externe s'ils ne se conforment pas aux mêmes prescriptions (par exemple établir 20 stations-service réparties dans les 7 régions géographiques de la Türkiye).¹⁵² Toutefois, la différence dans les conséquences réglementaires en cas de non-conformité est parfaitement justifiée par le risque réglementaire accru de non-conformité que présentent les importateurs de pays partenaires non parties aux ALE ou à l'UD, ainsi que par la surveillance réglementaire plus limitée que la Türkiye exerce sur ces importateurs et les produits qu'ils importent.¹⁵³ Autrement dit, cette différence dans la réponse réglementaire rétablit une asymétrie intrinsèque dans les conditions de concurrence qui existent entre les fabricants nationaux et les fabricants étrangers, puisque les premiers font l'objet d'une surveillance continue de la part des pouvoirs publics.¹⁵⁴

3.26. Pour ces raisons, la Chine n'a pas démontré que les prescriptions du RLPI équivalaient à un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

3.3 L'allégation de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 est sans fondement

3.27. La Chine allègue que le RLPI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que, à son avis, il équivaut à une restriction au sens de cette disposition.¹⁵⁵ Elle fait valoir que le RLPI a des effets limitatifs parce qu'il subordonne l'importation de VE et de véhicules hybrides à recharge externe au respect de certaines prescriptions et entraîne des charges et des coûts additionnels.¹⁵⁶

3.28. La Türkiye affirme que la délivrance d'une licence d'importation dans le cadre du RLPI qui repose sur le respect de certaines conditions n'est pas un moyen de contrôler ou de restreindre le volume ou la valeur des importations, ce dont traite l'article XI. L'article XI:1 cible les mesures qui fonctionnent comme des prohibitions ou des restrictions à l'importation, et non les prescriptions réglementaires ordinaires qui entraînent des coûts de mise en conformité accessoires. En revanche, le refus de délivrer une licence d'importation est simplement un moyen de faire en sorte que les importateurs respectent de manière adéquate les lois nationales turques sur la protection des consommateurs qui s'appliquent aux importateurs et aux fabricants nationaux.¹⁵⁷

¹⁴⁷ Article 3 2) d) de la Notification n° 2025/7 (pièce CHN-16).

¹⁴⁸ Règlement sur le contrôle des déchets de piles et d'accumulateurs (pièce TUR-83). Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.104 à 3.107; deuxième communication écrite, paragraphe 3.78.

¹⁴⁹ Règlement relatif à la réception par type, version intégrale (pièce TUR-54*bis*). Voir aussi Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.78.

¹⁵⁰ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.81.

¹⁵¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.104 à 3.107; deuxième communication écrite, paragraphe 3.81.

¹⁵² Chine, première communication écrite, paragraphe 220.

¹⁵³ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.109; deuxième communication écrite, paragraphe 3.85.

¹⁵⁴ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.86.

¹⁵⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 182 à 193.

¹⁵⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 183 à 187.

¹⁵⁷ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.121; deuxième communication écrite, paragraphe 3.90; déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 3.10.

3.29. Premièrement, le fait que le RLPI subordonne la délivrance d'une licence d'importation à certaines conditions ne signifie pas automatiquement que le RLPI est une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1. Comme plusieurs groupes spéciaux l'ont souligné, "*ce ne sont pas toutes les conditions ou charges imposées à l'importation ... qui seront incompatibles avec l'article XI, mais seulement celles qui sont limitatives, c'est-à-dire celles qui limitent l'importation ... de produits*".¹⁵⁸ La question centrale n'est pas de savoir si le RLPI impose des conditions à l'importation, mais si ces conditions vont au-delà des prescriptions "courantes" auxquelles il est permis de s'attendre, en particulier dans le domaine de nouvelles technologies telles que les VE et les véhicules hybrides.¹⁵⁹ Par conséquent, la Chine ne peut pas simplement signaler les coûts additionnels résultant du respect des prescriptions du RLPI pour parvenir à démontrer que le RLPI a un effet limitatif sur le commerce au sens de l'article XI:1.¹⁶⁰

3.30. Deuxièmement, les importateurs exercent un contrôle total sur le respect des conditions du RLPI. La capacité d'importer est subordonnée à des prescriptions précises et claires. Les importateurs qui satisfont à ces prescriptions seront en mesure d'importer. Cela est très différent, par exemple, d'un contingent imposé à l'importation ou d'une restriction aux points d'entrée, qui sont généralement considérés comme incompatibles avec l'article XI:1.¹⁶¹ La Chine répond que les importateurs ont un contrôle limité car ils pourraient faire face à un problème de disponibilité des ressources humaines pour pourvoir les postes dans les centres d'appel.¹⁶² Toutefois, elle n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation, et les vendeurs de produits technologiquement avancés tels que les VE et les véhicules hybrides sont normalement censés fournir des services après-vente. Par conséquent, le respect des critères du RLPI ne peut pas être considéré comme échappant au contrôle de l'importateur.¹⁶³ La Chine fait en outre valoir que les importateurs n'ont pas de contrôle parce que, d'après les allégations, i) ils ne disposent pas d'indications précisant comment et où s'effectue le dépôt d'une demande dans le cadre du RLPI et ii) le site Web pour le dépôt des demandes ne fonctionne pas.¹⁶⁴ La Türkiye ne souscrit pas à ces affirmations, comme il est expliqué dans la section portant sur l'allégation de la Chine au titre de l'article X:3 a). De plus, la Chine n'a pas expliqué en quoi ces facteurs nuiraient au contrôle exercé par les importateurs ou entraîneraient un effet limitatif sur les importations.¹⁶⁵

3.31. Troisièmement, les prescriptions du RLPI ne sont pas discriminatoires. Elles sont plutôt imposées d'une manière équivalente tant aux producteurs nationaux qu'aux importateurs aussi bien des partenaires parties aux ALE et de l'Union européenne que des partenaires non parties aux ALE. Cela devrait être pris en compte dans l'évaluation du caractère restrictif pour le commerce de la mesure.¹⁶⁶ En réponse, la Chine fait valoir que l'article XI:1 n'exige pas la démonstration d'un traitement discriminatoire.¹⁶⁷ Toutefois, elle passe à côté de la question. L'argument de la Türkiye consistait simplement à dire que la charge incombant au plaignant de démontrer le caractère restrictif pour le commerce allégué est plus lourde pour des mesures non discriminatoires que pour des mesures discriminatoires.¹⁶⁸

3.32. Quatrièmement, de nombreuses juridictions réglementent les véhicules à moteur, et en particulier les nouveaux véhicules électriques et hybrides, de la même manière que la Türkiye. Cela démontre plus avant que les prescriptions du RLPI ne vont pas au-delà des prescriptions "courantes"

¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.252 à 6.254 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.270; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.917). Voir aussi Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.115.

¹⁵⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.117 à 3.121; deuxième communication écrite, paragraphe 3.91.

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie) / Colombie – Textiles (article 21:5 – Panama)*, paragraphe 7.224. Voir aussi Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.119 à 3.130.

¹⁶¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.131 à 3.134; deuxième communication écrite, paragraphe 3.92.

¹⁶² Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 62.

¹⁶³ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.103.

¹⁶⁴ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 62.

¹⁶⁵ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.106.

¹⁶⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.135; deuxième communication écrite, paragraphes 3.93 et 3.108.

¹⁶⁷ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 64.

¹⁶⁸ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.108.

des régimes nationaux de protection des consommateurs.¹⁶⁹ La Chine qualifie cet argument de "tentative pour détourner l'attention en faisant référence aux politiques alléguées d'autres Membres de l'OMC".¹⁷⁰ Toutefois, ce critère est très pertinent pour l'analyse du Groupe spécial, car il appuie l'affirmation de la Türkiye selon laquelle les prescriptions du RLPI sont des prescriptions "courantes" ou "normales".¹⁷¹

3.33. La Chine fait en outre valoir que le RLPI ne prévoit aucune période de transition et que les prescriptions du régime sont trop rigides et inflexibles.¹⁷² Toutefois, ces facteurs ne sont pas pertinents pour l'évaluation par le Groupe spécial de la compatibilité du RLPI avec l'article XI:1, et la Chine ne cite aucun précédent qui appuie l'idée que la compatibilité avec l'article XI:1 dépend de la question de savoir si une période de transition a été appliquée ou si la mesure est "rigide" ou "inflexible".¹⁷³ En fait, comme il a déjà été noté, le critère juridique pertinent consiste à savoir si la mesure en question a des "effets limitatifs".¹⁷⁴

3.34. Enfin, la Chine signale les effets allégués sur le commerce du RLPI à l'appui de son argument. Elle s'appuie sur les données relatives aux importations de VE pendant une courte période (24 mois) pour faire valoir que les importations en provenance de Chine ont fortement diminué après l'imposition du RLPI.¹⁷⁵ Toutefois, il ressort clairement de données relatives aux importations plus complètes que juste avant la mise en place du RLPI, les importations avaient augmenté à un rythme exceptionnuellement élevé pour atteindre un niveau sans précédent. L'introduction du RLPI n'a donc pas donné lieu à une baisse artificielle des importations, mais a plutôt coïncidé avec un retour aux niveaux habituels, tout en maintenant la tendance à la hausse séculaire. Les données relatives aux importations de véhicules hybrides montrent une augmentation continue des importations en provenance de Chine malgré l'entrée en vigueur du RLPI. Par conséquent, les données montrent que la mesure de la Türkiye n'a pas causé de perturbation durable ou substantielle des importations de la Chine. Le recul temporaire des importations de VE – par rapport aux niveaux antérieurs exceptionnuellement élevés – s'est rapidement inversé, et le commerce des véhicules hybrides reste solide. Ces tendances appuient la conclusion selon laquelle la mesure n'a pas d'effet restrictif sur le commerce.¹⁷⁶

3.4 L'allégation de la Chine au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC est sans fondement

3.35. La Chine fait valoir que le RLPI est une mesure concernant les investissements et liée au commerce au sens de l'Accord sur les MIC et qu'il viole l'article 2:1 parce qu'il est incompatible avec les dispositions des articles III et XI du GATT de 1994.¹⁷⁷

3.36. La Türkiye fait valoir que l'Accord sur les MIC ne s'applique pas, car le RLPI ne fait pas explicitement mention d'objectifs en matière d'investissement ni n'est conçu pour promouvoir l'investissement. Le RLPI ne comporte ni libellé, ni incitations, ni objectifs se rapportant à l'investissement. La jurisprudence de l'OMC a constamment établi une distinction entre les mesures qui *prescrivent* des investissements pour respecter la réglementation et celles qui poursuivent des objectifs réglementaires légitimes et n'entraînent que *de manière accessoire* certains investissements.¹⁷⁸

¹⁶⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.136; deuxième communication écrite, paragraphe 3.109.

¹⁷⁰ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 66.

¹⁷¹ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.109.

¹⁷² Chine, première communication écrite, paragraphes 188 à 191.

¹⁷³ La Türkiye a expliqué dans le contexte de l'article X:3 a) que les dispositions du GATT de 1994 invoquées par la Chine n'imposent pas aux Membres de prévoir une période de transition avant l'entrée en vigueur d'une mesure. (Voir Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.163 à 3.172.)

¹⁷⁴ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.110.

¹⁷⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 193.

¹⁷⁶ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 3.112 à 3.120.

¹⁷⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 224 à 228.

¹⁷⁸ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.80; *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.62; et *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 7.111. Voir aussi Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.134.

3.37. Le RLPI relève clairement de cette dernière catégorie car il réglemente la fourniture de services après-vente et de services d'entretien. Il reprend des obligations qui s'appliquent de la même manière aux fabricants nationaux et aux fabricants étrangers et qui ne sont pas liées à une quelconque prescription relative à la production locale. Il ne dit ni explicitement ni implicitement que son objectif est de stimuler ou de promouvoir d'une autre manière l'investissement en Türkiye. Tout investissement qui en résulte est donc simplement un effet accessoire du respect des prescriptions relatives à la protection des consommateurs et à la sécurité et ne peut en aucun cas être considéré comme un objectif délibéré de la mesure. Si la définition large des "mesures concernant les investissements" donnée par la Chine était acceptée, pratiquement n'importe quelle mesure intérieure deviendrait une mesure concernant les investissements et liée au commerce.¹⁷⁹

3.38. En réponse, la Chine invoque l'affaire *Indonésie – Automobiles* à l'appui de son argument, mais ce différend peut être distingué du présent différend du point de vue des faits et du droit.¹⁸⁰ Le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* a examiné des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux liées à des incitations fiscales et à des exonérations des droits de douane dans le cadre du Programme concernant la voiture nationale de l'Indonésie.¹⁸¹ L'Indonésie elle-même a confirmé que l'objectif du programme était de "consolider le développement industriel dans son ensemble"¹⁸², ce qui a amené le Groupe spécial à constater que les mesures comportaient "des objectifs et des dispositions en matière d'investissement" clairs, faisaient référence à des "programmes d'investissement" et visaient à augmenter la capacité de production locale, ce qui avait eu une incidence sur les flux d'investissement.¹⁸³ Le RLPI ne comporte aucune de ces caractéristiques.

3.39. La Chine accorde également de l'importance au fait que le RLPI ne s'appliquera pas aux détenteurs de certificats d'investissement.¹⁸⁴ À son avis, cela signifie que le RLPI poursuit des objectifs en matière d'investissement. Toutefois, la question de savoir si le RLPI est une mesure concernant les investissements doit être déterminée d'après sa *conception*, sa *substance* ou son *application*, et non d'après sa *non-application* en conséquence d'une mesure entièrement différente. De même, si la Chine estime que des incitations à l'investissement sont créées par une autre mesure telle que le régime d'incitations à l'investissement, elle devrait contester ce régime au lieu d'attribuer des effets de promotion de l'investissement au RLPI.¹⁸⁵

3.40. Enfin, l'allégation de la Chine au titre de l'article 2:1 est une allégation purement corollaire. Par conséquent, même si le Groupe spécial devait constater que le RLPI est une mesure concernant les investissements visée par l'Accord sur les MIC, il devrait rejeter l'allégation formulée au titre de l'article 2:1 parce que celle-ci n'a pas démontré que le RLPI était incompatible avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994.¹⁸⁶

3.5 L'allégation de la Chine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 est sans fondement

3.41. Les allégations et les arguments de la Chine au titre de l'article X:3 a) devraient être rejetés. Tout au long de la présente procédure, les parties ont échangé des arguments concernant aussi bien le critère juridique énoncé à l'article X:3 a) que des aspects spécifiques du RLPI. La Türkiye traite ces arguments l'un après l'autre.

¹⁷⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.143 à 3.147; deuxième communication écrite, paragraphe 3.136.

¹⁸⁰ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.133.

¹⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphes 14.75 à 14.77.

¹⁸² Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphes 14.78 et 14.79.

¹⁸³ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.80; Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.133.

¹⁸⁴ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 85.

¹⁸⁵ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.137; déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 3.15.

¹⁸⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.149.

3.5.1 Les arguments de la Chine concernant le critère juridique énoncé à l'article X:3 a) devraient être rejetés

3.42. En ce qui concerne le critère juridique énoncé à l'article X:3 a), la Türkiye a indiqué dans sa première communication écrite que la "manière d'appliquer" au sens de l'article X:3 a) concernait un "mode d'application".¹⁸⁷ En réponse, la Chine a fait valoir à maintes reprises qu'il n'était pas nécessaire de démontrer l'existence d'un "mode d'application" au titre de l'article X:3 a) et que, en fait, une application isolée pouvait aussi à elle seule constituer une "manière d'appliquer".¹⁸⁸ De l'avis de la Türkiye, il s'agirait là d'un scénario très exceptionnel, mais, en tout état de cause, cette analyse n'est pas pertinente pour l'allégation au titre de l'article X:3 a) présentée au Groupe spécial. La Türkiye ne fait pas valoir qu'un quelconque aspect de la contestation de la Chine au titre de l'article X:3 a) devrait être rejeté au motif qu'il vise indûment un cas d'application seulement, par opposition à un "mode" d'application. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner ce désaccord entre "acte isolé" et "mode d'action".

3.43. Deuxièmement, les parties ont analysé la Directive de mise en œuvre et la question de savoir si la Chine pouvait formuler des allégations au titre des articles I^{er} et III du GATT de 1994 concernant ladite directive. De l'avis de la Türkiye, cette question ne prête pas à controverse et n'est pas essentielle pour se prononcer sur les allégations de la Chine au titre de l'article X:3 a). La Directive de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de la "manière d'appliquer" le RLPI, et la Chine peut la contester. Plus généralement, en règle générale, la teneur d'une mesure écrite à caractère administratif peut être contestée en tant que "manière d'appliquer" une mesure (en l'espèce le RLPI). Mais la Chine doit tout de même invoquer le critère juridique correct énoncé à l'article X:3 a). Un plaignant ne peut pas déposer ce qui est, d'un point de vue fonctionnel, une plainte sur le fond concernant le traitement NPF ou le traitement national au titre de l'article X:3 a), comme le fait la Chine. Le plaignant doit plutôt alléguer et démontrer que la manière d'appliquer un règlement relatif au commerce n'est pas "uniforme", "raisonnable" ou "impartiale", au sens de l'article X:3 a). Aucun de ces trois termes ne se rapporte à des questions liées au traitement NPF ou au traitement national. Spécifiquement, le terme "uniforme" – invoqué par la Chine¹⁸⁹ – concerne le traitement incohérent de sujets de droit, par exemple au fil du temps ou dans différents lieux géographiques dans le cadre de la pratique administrative d'une autorité, et ne permet pas de reprendre des allégations concernant le traitement NPF ou le traitement national présentées au titre des articles I^{er} et III du GATT de 1994.

3.5.2 Les arguments de la Chine concernant des aspects particuliers de l'application du RLPI devraient être rejetés

3.44. La Chine conteste, premièrement, certains aspects de l'entrée en vigueur du RLPI et le délai insuffisant, d'après les allégations, accordé aux importateurs pour se préparer en vue de cette entrée en vigueur. Par exemple, elle fait valoir que l'imposition du RLPI a été "soudaine". Elle allègue également que la Türkiye a imposé le RLPI "sans aucune justification". Toutefois, elle ne formule pas d'allégation recevable au titre de l'article X:3 a), parce que cet article ne régit pas l'entrée en vigueur de règlements relatifs au commerce. La "manière d'appliquer" une règle n'englobe pas son entrée en vigueur, parce que seule une mesure qui est déjà entrée en vigueur peut être "appliquée".¹⁹⁰ Il va de soi que des mesures qui ne sont pas encore entrées en vigueur ne sont pas en vigueur et ne peuvent donc pas être "appliquées". L'application d'une mesure se rapporte au fait de "donner concrètement effet [à un instrument juridique visé à l'article X:1] ou [de] [l']appliquer"¹⁹¹, comme l'a indiqué le Groupe spécial *États-Unis – EPO*. Contrairement à ce que la Chine fait valoir, les mots "donner effet" ont été utilisés par le Groupe spécial *États-Unis – EPO* non pas comme synonyme d'une entrée en vigueur, mais bien comme synonyme de l'idée de clarifier la loi, de la mettre en œuvre ou de l'appliquer à un ensemble particulier de faits.

3.45. La Chine soulève une autre préoccupation entourant l'entrée en vigueur du RLPI lorsqu'elle affirme que la Türkiye a imposé le RLPI "sans aucune justification", ce qui, de l'avis de la Chine, est également contraire à l'article X:3 a).¹⁹² Cette affirmation est également incorrecte, étant donné

¹⁸⁷ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.161.

¹⁸⁸ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 88.

¹⁸⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 348.

¹⁹⁰ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.164 à 3.166.

¹⁹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.821.

¹⁹² Chine, première communication écrite, paragraphe 242.

qu'aucune obligation – que ce soit au titre de l'article X:3 a) ou au titre de toute autre disposition du GATT de 1994 – n'impose de donner des raisons ou des explications ou d'exposer les motifs qui ont amené les organes législatifs ou exécutifs à élaborer une mesure donnée.¹⁹³

3.46. Deuxièmement, la Chine fait valoir que la Türkiye établit un traitement discriminatoire entre des produits nationaux et des produits ou des importateurs étrangers, ainsi qu'entre des groupes de produits ou d'importateurs étrangers. Toutefois, ces arguments reprennent simplement les allégations de la Chine au titre des articles 1^{er} et III du GATT de 1994. Par exemple la Chine fait valoir que "les importateurs de VE et de véhicules hybrides à recharge externe (rechargeables) en provenance de Chine et de pays non parties aux ALE, d'une part, et les importateurs de VE et de véhicules hybrides à recharge externe (rechargeables) en provenance de l'UE et de pays parties aux ALE, d'autre part, sont dans des situations semblables et pourtant sont traités de façon très différente".¹⁹⁴ Cela n'est rien d'autre qu'une réitération de l'allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 formulée par la Chine dans sa première communication écrite. Il en va de même pour l'allégation de la Chine au titre de l'article X:3 a) selon laquelle la Türkiye "favorise les importateurs de VE et de véhicules hybrides à recharge externe (rechargeables) en provenance de l'UE et de pays parties aux ALE ainsi que les producteurs nationaux" par rapport aux autres acteurs du marché.¹⁹⁵ Il s'agit d'une allégation concernant le traitement NPF qui relève de l'article premier du GATT de 1994 et d'une allégation de violation du principe du traitement national qui devrait être dûment formulée au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Les violations alléguées des principes du traitement NPF et du traitement national ne peuvent pas constituer le fondement d'une allégation appropriée au titre de l'article X:3 a) parce qu'elles se rapportent au fond d'un règlement relatif au commerce, alors que l'article X:3 a) est centré sur l'application dudit règlement.¹⁹⁶

3.47. Troisièmement, la Chine fait valoir que le site Web par le biais duquel les importateurs peuvent demander des autorisations d'importer dans le cadre du RLPI n'était pas fonctionnel ou ne l'est toujours pas. Cette affirmation est incorrecte du point de vue des faits car le site Web est entièrement fonctionnel¹⁹⁷, était complètement accessible au moment où la Directive de mise en œuvre a été adoptée et n'a jamais cessé de l'être depuis. De fait, le site Web est antérieur à la Directive de mise en œuvre, car il constitue le portail général permettant d'accéder à toute une série de demandes que les fabricants ou les importateurs de véhicules peuvent choisir de présenter aux autorités turques compétentes. L'adresse URL du site Web mentionnée dans la Directive de mise en œuvre était correcte; il manquait simplement une extension. C'est uniquement pour cette raison qu'un clic sur ce lien générerait le message "page introuvable" mentionné par la Chine dans la pièce CHN-23. Les demandes ont toujours été acceptées et traitées, et continuent de l'être. Si un importateur éprouve des difficultés, il peut contacter les directions compétentes des pouvoirs publics turcs afin de trouver une solution. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce étant donné que de nombreux importateurs connaissaient déjà le site Web avant même la publication de la Directive de mise en œuvre, comme il est indiqué plus haut, ce site étant le portail général pour le dépôt des demandes à d'autres fins liées aux véhicules à moteur.

3.48. La Chine affirme également que le site Web en question est simplement une "page générale de l'Institut turc de normalisation"¹⁹⁸ et que "la Türkiye ne fournit pas de lien vers le formulaire en ligne effectif permettant de demander un certificat de permis d'importation ou ne démontre pas qu'il était possible d'accéder à ce formulaire en ligne dès l'adoption de la Directive de mise en œuvre".¹⁹⁹ Ce site Web est toutefois un portail permettant d'accéder à toute une série de demandes administratives parmi lesquelles tant les importateurs que les fabricants nationaux peuvent choisir, y compris des demandes de réception par type, des demandes d'évaluation de la conformité et des autorisations liées au RLPI. La Türkiye ne voit pas pourquoi une violation de l'article X:3 a) devrait exister dans ces circonstances. Un importateur est tout à fait en mesure de naviguer sur le site Web et de trouver le formulaire de demande concernant le RLPI. La Türkiye a fourni des éléments de preuve comportant des exemples détaillés, y compris des captures d'écran.

¹⁹³ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.170.

¹⁹⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 248.

¹⁹⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 249.

¹⁹⁶ Türkiye, première communication écrite, sections 3.7.3.6 et 3.7.3.8.

¹⁹⁷ Türkiye, première communication écrite, section 3.7.3.5.

¹⁹⁸ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 93.

¹⁹⁹ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 93.

3.49. Quatrièmement, la Chine conteste ce qu'elle décrit comme l'application du RLPI et l'application du régime de certificats d'incitation à l'investissement de la Türkiye. La Türkiye répond que cette question ne se rapporte pas à l'application du RLPI, mais bien à celle du *régime de certificats d'incitation à l'investissement*. L'objet de la contestation de la Chine est donc une mesure différente qui ne relève pas de la compétence du présent Groupe spécial.²⁰⁰

3.50. Cinquièmement, la Chine fait valoir que la Türkiye n'a pas fourni d'"indications" suffisantes concernant le fonctionnement du RLPI. Toutefois, contrairement à ce que la Chine allègue, la Directive de mise en œuvre fournit un niveau de détail suffisant pour permettre aux importateurs de comprendre le RLPI et de s'y retrouver.²⁰¹ Une certaine flexibilité doit être maintenue afin de permettre aux autorités turques de faire respecter les prescriptions dans ce secteur technologiquement nouveau et dynamique.²⁰² Comme la Türkiye l'a expliqué, il n'y a rien d'inapproprié ou d'inhabituel dans un engagement de large portée qui couvre l'évolution future du règlement pertinent. Cela est vrai pour tout domaine de réglementation, en particulier lorsqu'il s'agit d'un domaine caractérisé par une évolution technologique rapide.

3.51. Enfin, les parties ont échangé des arguments concernant l'entrée en vigueur de la Directive de mise en œuvre. Il apparaît que la Chine fait valoir que la Türkiye n'a pas publié la Directive de mise en œuvre lorsqu'elle a commencé à appliquer le RLPI au début de 2024. Ces arguments devraient être rejetés comme n'étant pas étayés ni pertinents. La Türkiye a toujours publié l'ensemble des instruments pertinents applicables – qu'il s'agisse du RLPI ou de la Directive de mise en œuvre – et la Chine n'a fourni aucune preuve à l'effet contraire. Le Groupe spécial devrait également rejeter l'argument de la Chine, tel que la Türkiye le comprend, selon lequel la Türkiye aurait dû publier la première version de la Directive de mise en œuvre lorsque le RLPI a été "adopté" initialement – dans la Notification n° 2023/22 – le 29 novembre 2023. Cet argument est incorrect. La Notification n° 2023/22 n'est entrée en vigueur qu'à la toute fin de décembre 2023, date à laquelle elle a été remplacée par la Notification n° 2024/22, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. La Directive de mise en œuvre est entrée en vigueur le 2 janvier 2024. Par conséquent, le RLPI et la Directive de mise en œuvre sont entrés en vigueur pour ainsi dire en même temps.

3.52. En résumé, les allégations et les arguments de la Chine au titre de l'article X:3 a) sont juridiquement incorrects et devraient être rejetés. L'application du RLPI par la Türkiye est pleinement conforme aux obligations énoncées à l'article X:3 a).

3.6 Le RLPI est justifié au regard de l'article XX d) du GATT de 1994

3.53. Même s'il était constaté que le RLPI contrevient à l'une quelconque des dispositions invoquées par la Chine, il est justifié en tant que mesure nécessaire pour faire respecter les dispositions et les objectifs en matière de protection des consommateurs et de sécurité inscrits dans la Loi sur la protection des consommateurs et le Règlement relatif à la réception par type de la Türkiye, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.²⁰³

3.54. En particulier, le RLPI est conçu pour assurer le respect des articles 1^{er} et 58 de la Loi sur la protection des consommateurs, qui visent à protéger la santé et les intérêts économiques des consommateurs. Il existe un lien manifeste entre le RLPI et la Loi sur la protection des consommateurs. Ce lien ressort clairement du fait que le RLPI est semblable au Règlement relatif aux services après-vente, qui fait explicitement référence à la Loi sur la protection des consommateurs. Il ressort également du chevauchement évident de l'objet du RLPI et de la Loi sur la protection des consommateurs.²⁰⁴ Le RLPI est aussi conçu pour assurer le respect des articles 13 et 15 du Règlement relatif à la réception par type, qui énoncent les prescriptions applicables aux représentants agréés, et des articles 51 à 56 dudit règlement, qui énoncent l'obligation incombant à l'autorité de faire en sorte que les importateurs prennent les mesures correctives appropriées pour garantir qu'un véhicule et son système, composant ou entité technique distincte ne présentent pas de risques pour la santé ou la sécurité. Là encore, il existe un chevauchement évident de l'objet des

²⁰⁰ Türkiye, première communication écrite, section 3.7.3.7.

²⁰¹ Türkiye, première communication écrite, section 3.7.3.4.

²⁰² Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.174.

²⁰³ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.197 à 3.257; deuxième communication écrite, paragraphes 3.193 à 3.239.

²⁰⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.215 à 3.220; réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 1.80, 1.83 et 1.87; deuxième communication écrite, paragraphe 3.207.

prescriptions pertinentes du RLPI et du Règlement relatif à la réception par type.²⁰⁵ Rien n'indique que la Loi sur la protection des consommateurs ou le Règlement relatif à la réception par type sont en eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC, et la Chine n'a pas laissé entendre le contraire.²⁰⁶

3.55. La Chine cherche à imposer un critère excessivement rigoureux et inédit pour déterminer si le RLPI est conçu pour assurer le respect des lois et règlements pertinents de la Türkiye.²⁰⁷ Par exemple, elle critique le fait que la Notification n° 2025/7 ne fait pas explicitement référence à la Loi sur la protection des consommateurs.²⁰⁸ Toutefois, il n'y a, dans l'article XX d), aucun fondement textuel permettant de faire valoir que cet article permet uniquement de justifier une mesure qui fait explicitement référence à la loi dont elle vise à assurer le respect. En fait, ce qui importe, c'est l'existence d'un *lien ou d'une relation* entre la mesure et la loi qui est appliquée.²⁰⁹ Par conséquent, l'argument de la Chine est malvenu.

3.56. La Chine critique en outre le fait que les prescriptions de la Loi sur la protection des consommateurs diffèrent de celles du RLPI²¹⁰ et fait valoir qu'il ne suffit pas que la Türkiye démontre que le RLPI promeut les objectifs de la Loi sur la protection des consommateurs.²¹¹ Toutefois, l'approche de la Chine est incorrecte. Comme des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel l'ont indiqué, l'analyse de la "conception" n'est "pas ... particulièrement contraignante" car elle exige que le défendeur montre que la mesure en cause n'est "pas inapte" à assurer le respect d'une loi ou d'un règlement.²¹² Des groupes spéciaux ont constamment appliqué le critère de la conception à un niveau général, en se concentrant sur la question de savoir si la mesure et la loi partagent le même objet.²¹³ En l'espèce, le RLPI, d'une part, et la Loi sur la protection des consommateurs et le Règlement relatif à la réception par type, d'autre part, portent sur le même objet, c'est-à-dire les obligations relatives à la protection des consommateurs et aux services après-vente ainsi que la sécurité, et il *ne peut pas être exclu* que le RLPI peut avoir une incidence positive sur la protection des consommateurs et la sécurité. Ce chevauchement est plus que suffisant pour établir que le RLPI n'est "pas inapte" à assurer le respect de la Loi sur la protection des consommateurs et du Règlement relatif à la réception par type.²¹⁴

3.57. Le RLPI, et toute violation qu'il peut entraîner, est également nécessaire pour assurer le respect de la Loi sur la protection des consommateurs et du Règlement relatif à la réception par type. L'objectif de protection des consommateurs est de la plus haute importance, ce que la Chine n'a pas nié.²¹⁵

3.58. Les prescriptions de la Notification n° 2025/7 contribuent, ou sont à même de contribuer, de manière notable au renforcement de la confiance des consommateurs à l'égard des véhicules issus de nouvelles technologies et à l'amélioration de l'expérience des consommateurs en matière de services après-vente, ainsi qu'à l'objectif fondamental consistant à garantir la sécurité des batteries et leur manipulation écologiquement rationnelle.²¹⁶ Spécifiquement, le RLPI garantit que les fabricants étrangers et les entités qui effectuent des importations auprès de partenaires non parties aux ACR fournissent des "services d'entretien et de réparation après-vente" conformément à l'article 58 1) de la Loi sur la protection des consommateurs. Le RLPI garantit également que les fabricants étrangers établissent un représentant agréé, comme le prescrit l'article 13 3) du Règlement relatif à la réception par type, et assurent la sécurité des véhicules et des batteries,

²⁰⁵ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 3.204 et 3.205.

²⁰⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.211 à 3.214; deuxième communication écrite, paragraphe 3.206.

²⁰⁷ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 3.12.

²⁰⁸ Chine, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 83.

²⁰⁹ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.209.

²¹⁰ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 108 à 110; déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 72.

²¹¹ Chine, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 84.

²¹² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.70; et les rapports des Groupes spéciaux *Indonésie – Matières premières*, paragraphe 7.212; *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.127; et *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.523. Voir aussi Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.207.

²¹³ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.210 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Indonésie – Matières premières*, paragraphes 7.226 à 7.233).

²¹⁴ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 3.12.

²¹⁵ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.195.

²¹⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.225.

comme le prescrivent les articles 51 à 56 du Règlement relatif à la réception par type, en particulier l'article 52 1).²¹⁷

3.59. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article I:1, le traitement distinct des partenaires parties aux ACR et des partenaires non parties aux ACR apporte une contribution à ces objectifs, parce qu'il permet à la Türkiye d'affiner et d'adapter ses mesures d'exécution aux produits de ces territoires et aux importateurs de ces produits qui présentent le plus grand risque pour la protection des consommateurs et les services après-vente. Tout traitement différencié entre les fabricants étrangers et les fabricants nationaux au titre de l'article III:4 contribue également à ces objectifs en raison des risques réglementaires plus grands que les fabricants étrangers représentent. Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article XI:1, le fait de ne pas accorder une licence d'importation constitue une incitation adéquate et adaptée à se conformer aux prescriptions du RLPI.²¹⁸

3.60. En outre, le RLPI n'est pas indûment restrictif pour le commerce car il n'impose pas d'interdiction d'importer. Au contraire, il autorise les importations, pourvu que certaines conditions soient remplies.²¹⁹ Les statistiques d'importation fournies par la Türkiye et la Chine appuient également la thèse selon laquelle le RLPI n'est pas très restrictif pour le commerce, comme il est expliqué plus haut dans le contexte de l'allégation de la Chine au titre de l'article XI:1. La Türkiye ne voit pas comment des prescriptions imposant de fournir des services après-vente adéquats et d'assurer la manipulation appropriée des batteries, ainsi que la prescription imposant d'établir un représentant agréé, peuvent être considérées comme très restrictives pour le commerce, ainsi que la Chine l'affirme, en particulier pour une nouvelle technologie comme les VE et les véhicules hybrides à recharge externe.²²⁰

3.61. La Türkiye fait valoir qu'il n'y a pas de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce pour remplacer le RLPI.²²¹ Pour sa part, la Chine fait valoir que l'application des pénalités prévues à l'article 77 10) b) de la Loi sur la protection des consommateurs pourrait constituer une solution de rechange moins restrictive pour le commerce pour remplacer le RLPI.²²² Toutefois, il ne s'agit pas d'une solution de rechange raisonnable à cet égard, car elle ne permet pas d'atteindre le niveau de protection recherché par la Türkiye. Premièrement, les fabricants étrangers présentent un risque plus grand que les producteurs nationaux du point de vue de la protection des consommateurs car ils sont soumis à un niveau de surveillance réglementaire moins élevé que les producteurs nationaux. Deuxièmement, les fabricants étrangers non parties aux ACR présentent un risque plus grand que les partenaires parties aux ACR du point de vue de la protection des consommateurs en raison des nombreuses formes de coopération institutionnalisée et prévue par un traité entre la Türkiye et ses partenaires parties aux ACR. Ainsi, les conséquences potentiellement bien plus graves pour les consommateurs turcs des lacunes dans la sécurité des produits justifient une réponse réglementaire plus stricte qu'une pénalité imposée aux importateurs.²²³ Il n'y a donc pas de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce pour remplacer le RLPI.

3.62. En ce qui concerne les prescriptions du texte introductif de l'article XX, la Türkiye n'applique pas le RLPI comme une discrimination injustifiable ou arbitraire.²²⁴ La Chine fait valoir le contraire parce que, selon elle, la Türkiye n'a pas démontré qu'il en était autrement et les différences de traitement n'ont pas de lien avec l'objectif de la mesure.²²⁵ Toutefois, contrairement à ce que la Chine affirme, tout traitement différencié entre les fabricants nationaux et les fabricants étrangers, ou entre les fabricants de partenaires parties aux ACR et ceux de partenaires non parties aux ACR, est manifestement lié à l'objectif de la mesure. En particulier, les importateurs de marchandises des partenaires parties aux ACR représentent un risque nettement moins important pour l'objectif de

²¹⁷ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.223.

²¹⁸ Türkiye, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 1.80, 1.84 et 1.87; deuxième communication écrite, paragraphe 3.222.

²¹⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.226; réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 1.80, 1.84 et 1.87; deuxième communication écrite, paragraphe 3.227.

²²⁰ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.227.

²²¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.228 à 3.233.

²²² Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 116; deuxième communication écrite, paragraphe 266.

²²³ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.228 à 3.233; réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 1.81, 1.85 et 1.88; deuxième communication écrite, paragraphe 3.229.

²²⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.235 à 3.257.

²²⁵ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 119 à 134.

protection des consommateurs en cause en raison des nombreuses formes de coopération institutionnalisée et prévue par un traité entre la Türkiye et ses partenaires parties aux ACR. De plus, les voitures nationales et les fabricants nationaux représentent un risque nettement moins important pour l'objectif de protection des consommateurs en cause que les fabricants étrangers, en raison de la surveillance limitée des normes de fabrication étrangères.²²⁶ Par conséquent, toute différence de traitement vise manifestement à assurer le respect des lois et réglementations pertinentes en matière de protection des consommateurs.

3.63. La Chine fait en outre valoir que le RLPI constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable parce que les fabricants qui font certains investissements peuvent être exemptés dudit régime.²²⁷ Toutefois, cette exemption est, elle aussi, manifestement liée à l'objectif consistant à assurer le respect de la Loi sur la protection des consommateurs. La raison en est qu'une exemption du RLPI peut être accordée à certaines conditions, y compris si des fabricants établissent une production en Türkiye. Dans ce cas, les pouvoirs publics turcs exerceront sur ces fabricants la même surveillance que celle qu'ils exercent sur les fabricants nationaux, ce qui annule la nécessité de prévoir des prescriptions plus strictes dans le RLPI.²²⁸

3.64. De même, la Türkiye n'applique pas le RLPI comme une restriction déguisée au commerce international²²⁹, et la Chine n'a pas présenté d'arguments à l'effet contraire.

3.65. Pour ces raisons, le RLPI est nécessaire pour assurer le respect de la Loi sur la protection des consommateurs et du Règlement relatif à la réception par type au sens de l'article XX d), et il est appliqué conformément aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

4 CONCLUSION

4.1. Pour les raisons exposées plus haut, la Türkiye demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations formulées par la Chine à l'encontre des droits additionnels imposés par la Türkiye sur les VE et d'autres véhicules, et à l'encontre du RLPI de la Türkiye.

²²⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.228 à 3.233; réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 1.82, 1.86, 1.86; deuxième communication écrite, paragraphes 3.233 à 3.238.

²²⁷ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 131.

²²⁸ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 3.239.

²²⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.228 à 3.233.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Tables des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	77
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	80
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	85
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	88
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	93
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	95
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	99
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse	102
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	106

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'AUSTRALIE

A. ARTICLE II DU GATT ET ATTENTES LÉGITIMES

1. Une concession tarifaire figurant dans la liste OMC d'un Membre s'applique à tous les produits relevant des termes de la concession, tels qu'ils sont interprétés suivant leur sens ordinaire lorsqu'ils sont lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord.¹ Cela inclut "les nouveaux produits qui voient le jour du fait de l'innovation technologique et qui n'existaient pas au moment où la concession figurant dans la liste a été convenue".² Interpréter des engagements sur la base du sens ordinaire au moment où le Membre les a pris compromettrait considérablement la sécurité et la prévisibilité des engagements tarifaires des Membres, ce qui produirait des résultats défavorables.³

B. ARTICLE XX B) ET G) DU GATT

2. Selon l'Australie, les mesures adoptées en vue de l'atténuation du réchauffement de la planète et des changements climatiques peuvent relever de l'article XX b) du GATT.⁴ L'expression "ressources naturelles épuisables" figurant à l'article XX g) doit être interprétée "à la lumière des préoccupations actuelles des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement".⁵ Des groupes spéciaux ont noté que des mesures prises pour éviter ou réduire les émissions de GES et les changements climatiques relevaient de l'objectif de "conservation des ressources naturelles épuisables".⁶

C. "LES MÊMES CONDITIONS EXISTENT"

3. La question de savoir si les mêmes conditions existent dans différents pays est une question objective.⁷ Le terme "conditions" figurant dans le texte introductif de l'article XX peut recouvrir des circonstances très diverses.⁸ Lorsqu'il s'agit de déterminer quelles "conditions" existant dans différents pays sont pertinentes dans le contexte du texte introductif, les alinéas de l'article XX, et en particulier l'alinéa au regard duquel une mesure a été provisoirement justifiée, fournissent un contexte pertinent.⁹ Le type ou la cause de la violation dont l'existence a été constatée peuvent aussi éclairer la détermination des pays qui devraient être comparés eu égard aux conditions qui existent dans ces pays.¹⁰ La mesure à l'examen consiste en les droits de douane plus élevés sur les véhicules électriques chinois, la violation alléguée comprend une allégation selon laquelle la Chine ne bénéficie pas du statut NPF en ce qui concerne les droits de douane sur les véhicules électriques, les exceptions invoquées concernent toutes les deux l'atténuation des changements climatiques, et un passage des véhicules à moteur à combustion interne aux véhicules électriques pourrait aider à atténuer les changements climatiques.

¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.63.

² Rapport du Groupe spécial *Inde – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.63.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 396 et 397.

⁴ Rapports des Groupes spéciaux *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphes 7.281 et 7.1085, et *UE – Huile de palme (Indonésie)*, paragraphes 7.290 et 7.1093 faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 129.

⁶ Rapports des Groupes spéciaux *UE – Huile de palme (Indonésie)*, paragraphe 7.286, et *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.277.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 31.

⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.299.

⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.300, et *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 5.99.

¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.300, et *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 5.99.

D. ARTICLE XXIV

4. Les circonstances particulières de l'affaire *CE – Préférences tarifaires*¹¹ ont imposé une "approche spéciale"¹² de la Clause d'habilitation, dont on ne peut pas présumer qu'elle est automatiquement transposable à l'article XXIV.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE

A. ARTICLE XX B) ET G) DU GATT

5. L'emploi du mot "nécessaire" à l'article XX b) ne signifie pas que la mesure doit être "indispensable" à la réalisation de l'objectif en cause.¹³ Le Groupe spécial devra évaluer tous les facteurs pertinents.¹⁴ Il doit exister un "lien suffisant" entre la mesure contestée et un objectif de politique légitime au titre de l'article XX g).¹⁵ Cela exclut du champ de l'article XX g) les mesures qui "ne vis[ent] qu'accidentellement à la conservation".¹⁶ Lors de leur utilisation, les véhicules à moteur à combustion interne émettent des GES, les véhicules hybrides en émettent généralement moins et les véhicules électriques n'en émettent pas. Le Groupe spécial devra examiner s'il a été établi que des droits additionnels sur les trois types de véhicules contribuent suffisamment aux objectifs environnementaux déclarés étant donné que: 1) chaque type contribue différemment au niveau de GES dans l'atmosphère lors de son utilisation; et 2) un type de véhicule ne produit pas de GES lors de son utilisation.

B. "LES MÊMES CONDITIONS EXISTENT"

6. Le texte introductif de l'article XX ne limite pas expressément le type de "conditions" existantes qui peuvent être prises en considération. Toutefois, le contexte permettant de déterminer les "conditions" pertinentes inclurait: 1) le type ou la cause de la violation sous-jacente; et 2) l'alinéa ou les alinéas de l'article XX au regard desquels la mesure en question est provisoirement justifiée.¹⁷ Pour ce qui est de savoir si la part élevée de la Chine dans la production mondiale de véhicules électriques et de batteries pour véhicules électriques et sa politique industrielle concernant le secteur des véhicules électriques sont des "conditions" existantes pertinentes, le Groupe spécial devrait examiner la nature de la relation entre: 1) la part élevée de la Chine dans la production mondiale de véhicules électriques et de batteries pour véhicules électriques et sa politique industrielle concernant le secteur des véhicules électriques; et 2) les droits additionnels sur les véhicules chinois visant à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et à protéger les végétaux et/ou à conserver les ressources naturelles épuisables. Plus la relation est étroite, plus il est probable que ces facteurs soient des "conditions" existantes pertinentes.

7. Pour évaluer la relation, le Groupe spécial devra examiner si une dépendance excessive à l'égard des véhicules électriques chinois pourrait créer des vulnérabilités dans la chaîne d'approvisionnement et si la Türkiye "a besoin de développer sa propre industrie des véhicules électriques ... [pour] ... une transition verte durable sur son territoire". Il devra aussi examiner si les mesures retarderaient la "transition [de la Türkiye] vers une économie plus propre ... atténu[ant] les changements climatiques mondiaux".¹⁸ Le Groupe spécial devrait examiner si le traitement différencié de la Chine n'est pas "arbitraire ou injustifiable" compte tenu de toutes différences établies dans les parts du marché mondial et les politiques industrielles entre la Chine et d'autres Membres de l'OMC. Pour l'examen des droits additionnels sur les véhicules chinois à moteur à combustion interne, le Groupe spécial devra aussi examiner la pertinence – le cas échéant – de la part élevée de la Chine dans la production mondiale de véhicules électriques et de batteries pour

¹¹ Voir Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.12, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 110 et 113.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 106 et 107.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 150, citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 133.

¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 360.

¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.299 à 5.301.

¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 8.

véhicules électriques et de sa politique industrielle concernant le secteur des véhicules électriques pour ces droits additionnels.

C. ARTICLE XXIV DU GATT

8. L'article XXIV:5 du GATT établit que les dispositions du GATT "ne feront pas obstacle ... à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange". Pour ce qui est de savoir s'il aurait été fait obstacle à l'établissement de l'union douanière Türkiye-UE et des ALE de la Türkiye si cette dernière n'avait pas été autorisée à instituer le RLPI, le Groupe spécial devra peut-être prendre en considération le fait que l'article XXIV:8 dispose que les mesures autorisées au titre de l'article XX n'ont pas besoin d'être éliminées pour qu'une union douanière ou une zone de libre-échange soit dûment établie. La Türkiye a fait valoir à titre subsidiaire que le RLPI est conforme à l'article XX d).¹⁹ Il se peut que les ALE et l'union douanière sur lesquels la Türkiye s'appuie comportent des exceptions autorisant certaines mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements de la Türkiye (par exemple, l'article 11.1 de l'ALE de la Türkiye avec le Royaume-Uni).²⁰

¹⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.197.

²⁰ Voir la pièce TUR-62.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. ARTICLE II DU GATT DE 1994****A. Les concessions tarifaires ne sont pas statiques et un groupe spécial n'est pas empêché d'examiner et de trancher des allégations au titre de l'article II:1 dans les cas où le défendeur a engagé le processus de transposition**

1. Les listes tarifaires des Membres de l'OMC font partie intégrante du GATT de 1994. Les nouveaux produits ne sont pas automatiquement exclus du champ existant des produits visés dans la liste d'un Membre simplement en raison d'avancées ou de progrès technologiques. Au contraire, "en règle générale" la portée des concessions tarifaires des Membres évolue avec le temps pour englober les nouveaux produits qui peuvent voir le jour du fait des innovations technologiques.¹

2. En vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), les listes des Membres doivent être interprétées conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités. Ces règles étayaient l'idée que le champ existant des produits visés dans la liste d'un Membre peut inclure les nouvelles technologies ou les progrès technologiques et que les nouveaux produits ne devraient pas automatiquement être considérés comme "non consolidés" au titre d'engagements existants qui ont été contractés avant que le produit ne voie le jour.

3. Le Groupe spécial ne devrait pas s'abstenir d'examiner les allégations de la Chine au titre de l'article II:1 simplement parce que la Turquie est actuellement en train de transposer sa Liste du SH2002 dans le SH2007. S'abstenir d'examiner les allégations pertinentes du plaignant parce que le défendeur a engagé un processus de transposition entraverait le règlement des différends à l'OMC, priverait le plaignant de ses droits et empêcherait le Groupe spécial de s'acquitter de son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.²

4. Le Système harmonisé ("SH") est la base de la majorité des listes des Membres de l'OMC et classe tous les produits, y compris les nouveaux, au moyen de codes à six chiffres harmonisés au niveau international. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé, il y a un lien étroit entre le SH et les Accords de l'OMC.³ Le SH est un contexte pertinent pour l'interprétation des Accords de l'OMC, en particulier pour la détermination du classement des produits tel qu'établi dans les listes des Membres.⁴

5. Les tables de concordance du SH, publiées par l'Organisation mondiale des douanes, montrent les relations entre les sous-positions dans les versions du SH et identifient les chevauchements des produits visés entre les mises à jour du SH, ce qui évite des modifications de la portée des concessions d'un Membre.⁵ Ces tables de concordance sont devenues un outil important pour faciliter la bonne mise en œuvre des modifications du SH et garantir des interprétations communes. Elles sont un élément essentiel du travail de transposition pour les nomenclatures et accords internationaux, y compris les listes tarifaires OMC.

¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Taïpei chinois)*, paragraphe 7.66.

² Rapport du Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels (États-Unis)*, paragraphe 6.26.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 198 et 199, et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 149.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 164.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Taïpei chinois)*, paragraphe 7.179.

II. ARTICLE XX DU GATT DE 1994

A. Critères juridiques au titre de l'article XX b) et g)

6. Les critères juridiques au titre des alinéas b) et g) de l'article XX sont séparés et distincts. Même s'il peut y avoir des cas où une mesure peut être provisoirement justifiée au regard des deux alinéas, les critères juridiques peuvent être distingués en raison de l'inclusion de termes différents: "nécessaires" à l'alinéa b) et "se rapportant à" à l'alinéa g). Chaque terme d'un traité doit être interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités. Lorsqu'il applique les règles, l'interprète d'un traité est en mesure de déchiffrer le sens du terme souhaité par les Parties et en quoi son sens diffère de celui des autres termes. Cette différence de libellé indique que les Membres entendaient que les alinéas exigent différents degrés de lien ou relation entre une mesure et l'objectif de politique générale recherché par la mesure.⁶

7. Un groupe spécial doit par conséquent déterminer si la mesure en question est provisoirement justifiée au regard de chaque alinéa seulement après avoir appliqué les critères juridiques distincts, plutôt que de simplement conclure que le respect du critère prétendument plus strict énoncé dans un alinéa est déterminant pour le respect d'un critère prétendument moins rigoureux énoncé dans l'autre.

8. Le critère de la nécessité au titre de l'alinéa b) suppose un soupesage et une mise en balance de trois facteurs: l'importance des intérêts ou valeurs en jeu; le caractère restrictif de la mesure pour le commerce; et le niveau de contribution de la mesure à son objectif.¹⁰ Lorsqu'il a évalué le niveau de contribution qu'une mesure apporte à la réalisation de l'objectif, l'Organe d'appel a exprimé l'opinion selon laquelle cette contribution existe dans les cas où "il y a une véritable relation entre l'objectif poursuivi et la mesure en cause pour ce qui est de la fin et des moyens".¹¹

9. Le critère "se rapportant à" au titre de l'alinéa g) ne suppose aucun soupesage ni aucune mise en balance de facteurs, mais est plutôt une détermination sur le point de savoir s'il y a une "relation étroite et véritable" entre la mesure et l'objectif de politique générale qu'elle recherche. Si un groupe spécial déterminait que cette relation existe, la mesure "se rapport[erait] à" la conservation d'une ressource naturelle épuisable.

10. Au titre de l'alinéa b), un groupe spécial considère cette relation en analysant l'un des trois facteurs qui font partie de l'exercice de soupesage et de mise en balance effectué lors de l'application du critère de la nécessité. En revanche, la relation entre la mesure et son objectif est le seul facteur que le Groupe spécial considère lorsqu'il détermine si le critère "se rapportant à" énoncé à l'alinéa g) a été respecté.

11. Compte tenu de la différence entre les critères juridiques, toute constatation de "nécessité" au titre de l'alinéa b) ne peut pas être automatiquement transposée à une constatation de "se rapportant à" au titre de l'alinéa g). Un groupe spécial doit au lieu de cela appliquer les critères juridiques distincts pour déterminer si la mesure en question est provisoirement justifiée au regard de chaque alinéa. En outre, il n'y a pas de fondement textuel permettant à un groupe spécial de conclure qu'un critère est plus astreignant que l'autre, ou que le respect d'un critère implique qu'il est satisfait à l'autre critère.

B. Pertinence pour le Groupe spécial de la différence de traitement qui entraîne une violation de l'obligation NPF au regard tant de l'alinéa que du texte introductif de l'article XX

12. Dans les cas où un groupe spécial a déterminé qu'une mesure viole l'obligation NPF en raison d'une différence dans le traitement de produits similaires, ce n'est pas directement pertinent pour l'évaluation par le groupe spécial de la question de savoir si la mesure est provisoirement justifiée au regard des alinéas de l'article XX. La mesure est évaluée individuellement, y compris ses objectifs de politique générale et sa relation avec les objectifs.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19.

13. Toutefois, il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles la différence de traitement qui entraîne une violation de l'obligation NPF pourrait être considérée dans les analyses au titre des alinéas. Le degré de caractère restrictif pour le commerce d'une mesure est un facteur soupesé et mis en balance par rapport à d'autres facteurs dans le critère de la nécessité appliqué par un groupe spécial dans le cadre de certains des alinéas de l'article XX. Par conséquent, le traitement différencié qui amène un groupe spécial à constater une violation de l'obligation NPF peut être pertinent pour ce qui est d'examiner à quel point la mesure est restrictive.

14. Un groupe spécial peut aussi considérer la différence de traitement qui entraîne une violation de l'obligation NPF au titre du texte introductif de l'article XX, d'une manière particulière. Le texte introductif met l'accent sur le point de savoir si l'application de la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec une disposition du GATT constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce. À cet égard, le critère de discrimination évalué au titre du texte introductif diffère, par sa nature et sa qualité, du critère au titre de l'article I:1.⁷ Lorsqu'il a réaffirmé ce point, l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* a noté que cette différence, "[t]outefois, ... ne signifi[ait] pas que les circonstances ayant engendré la discrimination qui [devait] être examinée au titre du texte introductif ne [pouvaient] pas être les mêmes que celles qui [avaient] entraîné une constatation de violation d'une disposition de fond du GATT de 1994".⁸

C. Pertinence des engagements pris au titre d'autres instruments internationaux dans l'application de l'article XX

15. Le Canada considère que les engagements d'un Membre de l'OMC au titre d'instruments internationaux peuvent ne pas être directement pertinents pour l'interprétation de l'article XX. Toutefois, les traités qui contiennent les engagements peuvent être une règle pertinente de droit international qu'un groupe spécial peut prendre en considération au titre des règles coutumières d'interprétation des traités. L'Organe d'appel a déclaré, spécifiquement dans le cadre de l'interprétation de l'article XX, qu'il ne faudrait pas lire les Accords de l'OMC en les isolant cliniquement du droit international public.⁹ En outre, conformément à l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les règles pertinentes de droit international qui sont applicables dans les relations entre les Membres de l'OMC peuvent être considérées par les groupes spéciaux lorsqu'ils interprètent les Accords de l'OMC.

16. Un groupe spécial peut aussi considérer les engagements internationaux d'un Membre de l'OMC lorsqu'il applique les divers facteurs évalués au titre de l'article XX, tels que l'importance des valeurs ou intérêts en jeu derrière la politique sous-tendant la mesure ou le point de savoir si l'application de la mesure constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable.

17. Les engagements internationaux de la Türkiye en ce qui concerne la réduction des émissions de CO₂ peuvent aider le Groupe spécial à examiner les éléments que la Türkiye doit établir au titre de l'article XX b) et g), étant donné que les deux alinéas couvrent des domaines de politique générale qui se rapportent aux changements climatiques. De même, les engagements de la Türkiye au titre des instruments internationaux relatifs aux changements climatiques peuvent être pertinents pour le soupesage et la mise en balance des facteurs au titre du critère de la nécessité énoncé à l'article XX b) parce que les engagements internationaux qui sous-tendent la mesure contestée peuvent confirmer l'importance des intérêts ou des valeurs en jeu pour le Membre de l'OMC. En outre, si la mesure en cause est appliquée conformément à une obligation figurant dans l'instrument international pertinent, cela peut éclairer l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si la discrimination provenant de l'application de la mesure est arbitraire.

III. ARTICLE XXIV DU GATT DE 1994

18. Concernant l'article XXIV, le Canada présente les cinq arguments suivants.

19. Premièrement, le fait qu'un plaignant n'invoque pas l'article XXIV du GATT parallèlement à l'article I:1 n'entraîne pas un "vice de compétence". Il n'existe aucune prescription à l'article 6:2 du Mémoire d'accord selon laquelle un plaignant doit invoquer des moyens de défense affirmatifs

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 150.

⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.298.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19.

sur lesquels un défendeur peut s'appuyer. En outre, le Canada considère que le raisonnement de l'Organe d'appel concernant la Clause d'habilitation dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* ne s'applique pas à l'article XXIV. Cette affaire, sur laquelle s'appuie la Türkiye, faisait intervenir un ensemble de circonstances très distinct et ne concernait pas une exception ou un moyen de défense typique.¹⁰ En conséquence, les circonstances spécifiques de cette affaire peuvent être distinguées de celles du présent différend et n'étaient pas la proposition générale selon laquelle un plaignant est tenu d'invoquer et d'expliquer un moyen de défense affirmatif, en l'espèce spécifiquement l'article XXIV, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou dans sa première communication écrite. Il revient au défendeur de décider s'il invoque un moyen de défense pour justifier sa mesure et par conséquent le plaignant ne devrait pas être tenu d'anticiper un moyen de défense affirmatif qui pourrait être éventuellement invoqué par le défendeur. Si un plaignant était tenu d'invoquer l'article XXIV au début du différend, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle les prescriptions de cette disposition ne sont pas respectées, cela inverserait effectivement la charge de la preuve, de sorte que le plaignant aurait la charge *prima facie* de montrer que la mesure en question ne peut pas être justifiée au regard de l'article XXIV.

20. Deuxièmement, comme d'autres tierces parties au présent différend l'ont rappelé, l'Organe d'appel dans l'affaire *Turquie – Textiles* a observé que deux conditions doivent être satisfaites pour que le moyen de défense au titre de l'article XXIV puisse être utilisé par un défendeur: premièrement, le point de savoir si la mesure en cause est adoptée au moment de l'établissement d'une union douanière ("UD") qui satisfait aux prescriptions de l'article XXIV; et deuxièmement le point de savoir s'il serait fait obstacle à l'établissement de l'UD s'il n'était pas autorisé à adopter la mesure en cause.¹¹ Le Canada reconnaît que ce critère a été élaboré à la lumière des circonstances en cause et était approprié dans l'affaire *Turquie – Textiles*. Même si les deux conditions énoncées par l'Organe d'appel fournissent des orientations pour l'analyse de l'application de l'article XXIV, elles ne devraient pas être appliquées strictement sans un examen minutieux par un groupe spécial du contexte de la mesure en cause. Le Canada considère que l'approche interprétative d'un groupe spécial concernant l'application de l'article XXIV devrait tenir compte de trois facteurs, eu égard aux orientations établies par l'Organe d'appel dans l'affaire *Turquie – Textiles*: a) le contexte plus large dans lequel les UD et les zones de libre-échange ("ZLE") sont négociées et établies; b) le texte même de l'article XXIV, le texte introductif du paragraphe 5 servant de base pour l'invocation de l'article XXIV et les alinéas 5 a) et b) et 8 a) et b) décrivant les prescriptions relatives à une UD et une ZLE, respectivement; et c) l'objet et le but de la disposition tels qu'énoncés à l'article XXIV:4, c'est-à-dire encourager les Membres de l'OMC à abaisser les obstacles au commerce et à développer le libre-échange tout en n'opposant pas d'obstacles au commerce avec des tierces parties. En somme, dans son analyse du point de savoir si l'article XXIV peut être utilisé comme moyen de défense, le Groupe spécial devrait déterminer si le critère établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Turquie-Textiles* peut être appliqué de la même manière dans le présent différend.

21. Troisièmement, un groupe spécial n'est pas empêché de considérer un moyen de défense fondé sur l'article XXIV si un Membre défendeur formule aussi des arguments au titre de l'article XX du GATT. Un défendeur dans un différend peut invoquer l'article XXIV:5 pour justifier une violation de certaines dispositions du GATT à condition que les prescriptions de l'article XXIV:5 soient respectées. Un défendeur dans un différend peut également invoquer les exceptions générales énoncées à l'article XX du GATT de 1994 pour justifier une violation d'une disposition du GATT. Les deux dispositions peuvent être invoquées dans certaines circonstances pour justifier une mesure qui serait autrement incompatible avec une obligation. Toutefois, clairement, le fondement de chaque justification est différent. Les mesures justifiées au regard de l'article XX servent les objectifs de politique générale publique énoncés dans les alinéas¹², tandis que les mesures justifiées au titre de l'article XXIV ont pour but de permettre l'établissement de l'UD ou des ZLE dont les Membres de l'OMC font partie.

22. Le Canada ne voit aucun fondement dans le texte de l'article XX ou de l'article XXIV, y compris ses alinéas 8 a) i) et b), qui était la position selon laquelle un groupe spécial serait empêché de considérer un moyen de défense fondé sur l'article XXIV si un Membre défendeur présentait aussi des arguments au titre de l'article XX. Les alinéas 8 a) i) et b) de l'article XXIV et les dispositions du GATT qui y figurent entre parenthèses¹³ sont pertinents pour ce qui est de déterminer si une ZLE ou

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 106.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 58.

¹² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24; et *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 139.

¹³ Mentionnées par l'Union européenne au paragraphe 97 de sa communication en tant que tierce partie.

une UD est conforme à la prescription selon laquelle les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives sont éliminés pour "l'essentiel des échanges commerciaux" entre les territoires constitutifs. Cette disposition ne détermine pas la relation entre l'article XX et l'article XXIV ni, par conséquent, le point de savoir si un défendeur peut invoquer l'article XXIV comme moyen de défense. Si un groupe spécial devait empêcher l'application de l'article XXIV, il devrait d'abord appliquer les règles coutumières d'interprétation des traités codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités pour déterminer qu'un moyen de défense fondé sur l'article XXIV ne peut pas être utilisé.¹⁴

23. Quatrièmement, un défendeur doit faire référence à des dispositions spécifiques de tous les accords de libre-échange pertinents pour justifier une mesure au titre de l'article XXIV qui est incompatible avec l'article I:1 du GATT. Au paragraphe 3.33 de sa première communication écrite, la Türkiye reconnaît explicitement que la justification de l'exemption du régime de licences pour l'obtention de permis d'importation au titre de l'article XXIV est nécessaire pour ses ALE avec des Membres de l'OMC qui ne sont pas en développement, et indique que le Royaume-Uni et les pays de l'AELE, ainsi que l'Accord d'union douanière avec l'Union européenne relèvent de cette catégorie. Il y a donc plusieurs ALE (ainsi que l'UD avec l'Union européenne) en cause au titre desquels il apparaît que l'exemption est concédée par la Türkiye. Sans formuler d'observations sur les faits relatifs à ces ALE, le Canada suppose qu'ils ne sont pas identiques à tous égards et que différentes dispositions et conditions y sont probablement incorporées. L'UD avec l'Union européenne a vraisemblablement des prescriptions spécifiques propres qui sont distinctes de celles des ALE de la Türkiye. Par conséquent, dans les cas où l'article XXIV est invoqué pour justifier un traitement préférentiel de partenaires commerciaux au titre d'ALE différents, il semble tout à fait logique que les dispositions spécifiques qui constituent le fondement de la mesure contestée dans chaque ALE doivent être spécifiquement mentionnées par le défendeur. En outre, le texte introductif du paragraphe 5 de l'article XXIV prévoit que les dispositions du GATT ne feront pas obstacle à l'établissement "d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange" (pas de mise en relief dans l'original). Ce libellé étaye l'idée que, dans une affaire où l'article XXIV est invoqué pour justifier des mesures qui sont prises au titre des dispositions spécifiques de plus d'une ZLE ou d'une UD, chacun de ces accords devrait inclure des dispositions spécifiques qui justifient la mesure incompatible et devrait être indiqué par le défendeur.

24. Cinquièmement, lorsqu'il examine ce qui a été adopté au moment de l'établissement des ALE ou de l'UD pertinents (voir la question n° 20 du Groupe spécial aux tierces parties après la séance avec les tierces parties), le Groupe spécial devrait considérer l'obligation pertinente qu'un Membre de l'OMC a contractée au titre d'un ALE ou d'une UD. Le Canada croit comprendre que la question du Groupe spécial à cet égard concerne un élément chronologique dont il apparaît qu'il découle du critère de l'Organe d'appel dans l'affaire *Turquie – Textiles*. La partie pertinente du texte introductif du paragraphe 5 de l'article XXIV prévoit que "les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des Membres, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ..." (pas de mise en relief dans l'original). Aucun terme contenu dans le texte introductif du paragraphe 5, ou, d'ailleurs, dans l'un quelconque des paragraphes figurant dans l'article XXIV, ne mentionne de "mesure en cause" ni ne fournit la moindre indication que les mesures en cause doivent avoir été prises à un moment spécifique. Par conséquent, lorsqu'il examinera ce qui a été adopté au moment de l'établissement des ALE ou de l'UD pertinents, le Groupe spécial devrait considérer l'obligation pertinente qu'un Membre de l'OMC a contractée au titre d'un ALE ou d'une UD. Cela peut être l'obligation d'appliquer un taux de droit particulier ou de s'abstenir d'imposer des mesures spécifiques aux importations de ces pays. Cette obligation fait partie de l'établissement de l'ALE ou de l'UD et constitue le fondement juridique d'une future mesure potentielle, c'est-à-dire la mesure en cause dans le différend. Lorsqu'il évaluera si une mesure prise conformément au fondement juridique inclus dans un ALE ou une UD est justifiable au regard de l'article XXIV, les autres questions que le Groupe spécial examinera devraient être celles de savoir si la mesure en cause est étroitement liée à l'obligation pertinente figurant dans l'ALE ou l'Accord d'union douanière et compatible avec le but important énoncé au paragraphe 4 de l'article XXIV "[ne pas] opposer des obstacles au commerce" avec des pays tiers.

¹⁴ À titre d'exemple, l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières* a appliqué les règles coutumières d'interprétation des traités pour étayer sa conclusion selon laquelle la Chine ne pouvait pas recourir à l'article XX pour justifier des droits d'exportation qui étaient jugés incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 307.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DE L'UNION EUROPÉENNE****1. Introduction**

1. L'Union européenne résumera brièvement les principaux points qu'elle a exposés dans sa communication écrite de tierce partie et formulera certaines observations sur les points soulevés par d'autres tierces parties dans leur propre communication écrite.

2. Ordre d'analyse

2. Le premier point que nous avons soulevé dans notre communication écrite concerne l'ordre d'analyse que nous suggérons au Groupe spécial de suivre. Nous avons suggéré que le Groupe spécial examine d'abord les allégations de la Chine et les moyens de défense de la Türkiye au titre du GATT. Si le Groupe spécial conclut que la Chine a établi *prima facie* que les mesures contestées sont incompatibles avec les obligations de la Türkiye au titre du GATT et qu'elles ne sont pas justifiées par l'article XX, il n'aura alors pas besoin d'examiner plus avant les autres allégations de la Chine et les moyens de défense correspondants invoqués par la Türkiye.

3. Nous notons que d'autres tierces parties souscrivent à notre suggestion. Par conséquent, nous sommes confortés dans notre suggestion selon laquelle le Groupe spécial devrait analyser d'abord les allégations et arguments des parties au titre du GATT et ne procéder ensuite à l'analyse du reste des allégations et arguments que s'il conclut que les mesures contestées ne sont pas incompatibles avec le GATT, par exemple parce qu'elles sont justifiées par l'article XX b) ou g) du GATT.

4. Néanmoins, le Groupe spécial devrait examiner les possibles justifications de la Türkiye fondées sur les prescriptions énoncées à l'article XXIV du GATT de 1994 ou dans la Clause d'habilitation.

3. Article XX b) du GATT

5. En ce qui concerne l'article XX b) du GATT, l'Union européenne a suggéré que le Groupe spécial applique l'analyse classique dont il est admis qu'elle constitue une interprétation correcte de cette disposition et qui est aussi consignée dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel. Cela implique de commencer par l'analyse de la question de savoir si le Groupe spécial devra évaluer si les mesures contestées ont pour objectif de protéger l'environnement, et en particulier de réduire les émissions globales de CO₂ dans le secteur des transports en favorisant le développement et l'utilisation des véhicules électriques et des véhicules hybrides. Le Groupe spécial devra ensuite vérifier l'existence d'un lien entre les mesures contestées et l'objectif de lutte contre les changements climatiques.

6. Nous notons que d'autres tierces parties expriment des avis semblables. Le Groupe spécial devrait alors effectuer cette évaluation conformément aux critères figurant dans la jurisprudence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC, tels que les États-Unis les ont rappelés, selon lesquels, "aux fins de l'article XX b), une mesure doit être indispensable, essentielle ou requise pour la réalisation de l'objectif – en l'espèce, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux".

7. Par conséquent, et comme l'Australie l'a indiqué, si le Groupe spécial constate que les mesures contestées sont justifiées au regard de l'article XX b) du GATT, il devrait arriver à la conclusion que "les mesures prises en vue de la réalisation d'un objectif légitime d'atténuation des changements climatiques peuvent relever de l'article XX du GATT". L'Union européenne réaffirme également qu'aucune mesure de rechange n'a été indiquée par la Chine. Par conséquent, elle souhaite appeler de nouveau l'attention sur sa suggestion selon laquelle le Groupe spécial devrait évaluer si la mesure contestée peut être justifiée au regard de l'article XX b) du GATT et, à cet égard, examiner également si les prescriptions du texte introductif sont aussi respectées.

4. Article XX g) du GATT

8. En ce qui concerne la prescription voulant que les mesures contestées (en l'espèce les droits de douane majorés sur les véhicules électriques) se rapportent à la conservation des ressources naturelles, l'Union européenne note que, dans les communications des autres tierces parties, c'est un point qui a fait l'objet d'une attention particulière, plus que l'autre prescription d'impartialité, aussi inscrite à l'article XX g) du GATT.

9. En conséquence, s'agissant de cette première prescription (concernant un rapport avec la conservation des ressources naturelles), l'Union européenne est d'accord avec le Japon au sujet de l'identification de l'objectif des droits majorés sur les véhicules électriques lorsqu'il dit dans sa communication écrite qu'"une politique visant à réduire l'épuisement de l'air pur" peut être "une politique visant à la conservation d'une ressource naturelle épuisable au sens de l'article XX g)".

10. En outre, s'agissant du rapport entre les mesures en jeu et ledit objectif, il convient également de rappeler que, selon la Türkiye, comme le critère de la "nécessité" énoncé à l'article XX b) serait "plus astreignant" que le critère "se rapportant à" énoncé à l'article XX g) du GATT, les mesures qui satisfont au critère de la nécessité énoncé à l'article XX b) satisfont aussi nécessairement au critère "se rapportant à" énoncé à l'article XX g).

11. À cet égard, l'Union européenne tient à redire que cette lecture de l'article XX g) du GATT de 1994 impliquerait ensuite la nécessité pour le Groupe spécial d'examiner non seulement la contribution effective que les droits de douane additionnels sur les véhicules électriques et d'autres types de véhicules apporteraient à la réalisation des objectifs de la Türkiye en matière d'environnement, de changements climatiques et de santé publique, mais aussi leur "contribution future probable" à la réalisation de ces objectifs.

12. L'Union européenne note que d'autres tierces parties ont la même interprétation. Il est clair que l'expression "surveillance protectrice" n'est pas incompatible avec une lecture de l'article XX g) du GATT selon laquelle la contribution des droits majorés sur les véhicules électriques doit être évaluée aussi en ce qui concerne une action future. Néanmoins, s'agissant aussi du respect des conditions énoncées à l'article XX g) du GATT, l'Union européenne estime que le Groupe spécial devrait examiner s'il est satisfait aux autres prescriptions du texte introductif de l'article XX.

5. Article XX d) du GATT

13. La Türkiye a fait référence à l'article XX d) du GATT pour ce qui est d'une possible justification au regard de l'article XX du régime de licences pour l'obtention de permis internationaux (RLPI) et, dans sa communication de tierce partie, l'Union européenne a rappelé qu'il n'apparaissait pas, du moins *prima facie*, que l'objectif consistant à assurer la protection des consommateurs soit en conflit avec une quelconque obligation énoncée dans le GATT de 1994.

14. Par conséquent, nous invitons le Groupe spécial à prendre ce point en considération dans son analyse de la possible justification du RLPI au regard de l'article XX d) du GATT.

6. Texte introductif de l'article XX du GATT

15. Nous passons maintenant au texte introductif de l'article XX du GATT et à la condition consistant à savoir s'il y a une discrimination injustifiée, qui, selon la jurisprudence de l'Organe d'appel, doit faire l'objet d'une évaluation au sens d'une détermination sur le point de savoir si le pays concerné – en l'espèce la Türkiye – applique les mesures contestées de telle façon qu'elles constituent un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays "où les mêmes conditions existent".

16. Au sujet de l'interprétation des conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX, l'Union européenne est ainsi d'avis que le Groupe spécial devrait considérer les éléments rappelés ci-dessus pour évaluer si ces conditions sont respectées dans l'affaire à l'examen.

7. Article XXIV du GATT

17. Nous passons maintenant à l'article XXIV et examinons la condition, énoncée dans cette disposition, selon laquelle, pour être justifiée, une disposition contraire au GATT devrait être adoptée "au moment de l'établissement d'une union douanière ou" d'une zone de libre-échange, cette condition étant une prescription nécessaire à la justification d'une mesure au regard de l'article XXIV.

18. À cet égard, l'Union européenne a fait valoir au paragraphe 101 de sa communication écrite que le Groupe spécial devrait alors préciser si les "mesures en cause", c'est-à-dire la non-applicabilité du RLPI à l'UE, ont été "adoptées au moment de l'établissement" de l'union douanière entre l'UE et la Türkiye. Elle observe que le Japon a le même avis sur ce point.

19. Toutefois, l'Union européenne tient à faire remarquer que, pour arriver à une conclusion sur le point de savoir si le RLPI constituerait une mesure adoptée au moment de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, le Groupe spécial devrait examiner l'argument avancé par la Türkiye, et relevé par les États-Unis, selon lequel le RLPI aurait été adopté pour assurer la conformité des produits importés avec des règles sur la protection des consommateurs existant en 1958, si bien que l'exclusion des produits importés par l'Union européenne du champ de ce régime remonterait à la même date.

20. L'Union européenne estime que, si les autres conditions énoncées à l'article XXIV étaient aussi respectées, le Groupe spécial pourrait estimer que le RLPI est compatible avec cette disposition du GATT.

8. Clause d'habilitation

21. En ce qui concerne la Clause d'habilitation, l'Union européenne réitère son avis selon lequel le Groupe spécial devrait rendre une décision sur le point de savoir si le RLPI est une mesure fondée sur la Clause d'habilitation.

22. À cet égard, l'Union européenne considère que la jurisprudence à laquelle l'Australie fait référence dans sa communication écrite, à savoir en particulier le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, pourrait être pertinente pour une décision du Groupe spécial sur le point de savoir si la Clause d'habilitation est pertinente dans l'affaire à l'examen.

23. L'Union européenne juge toutefois nécessaire de rappeler que, même si la Clause d'habilitation était considérée comme applicable par le Groupe spécial, les dispositions figurant au paragraphe 2 c) de la Clause n'autorisent pas la libéralisation préférentielle d'obstacles non tarifaires en vertu de cette clause, en l'absence d'une décision de l'OMC (maintenant du Conseil général) sur les "critères" ou "conditions" qui y sont mentionnés.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. Droits additionnels imposés par la Türkiye sur les véhicules électriques et d'autres véhicules originaires de Chine**A. Article XX b) du GATT de 1994**

1. Le Membre invoquant l'article XX b) du GATT de 1994 doit démontrer: i) que "la politique dans laquelle s'inscrivent les mesures ... entre dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes"; et ii) que les mesures sont "nécessaires pour atteindre l'objectif de ladite politique".¹
2. Le Membre invoquant la disposition a généralement été tenu de démontrer, entre autres choses, "l'existence du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ... que la mesure contestée visait à réduire"² avec "plus qu'une possibilité purement hypothétique"³, en d'autres termes avec "un certain degré de probabilité".⁴ Bien que la limitation du risque d'émissions de gaz à effet de serre (GES) "se rapporte ... à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux"⁵, une simple référence au risque de changements climatiques causés par les émissions de GES ne suffit pas toujours à établir "un certain degré de probabilité" qu'un risque spécifique existe.⁶ En l'espèce, le Groupe spécial devrait évaluer si, et dans quelle mesure, la dépendance de la Türkiye à l'égard des véhicules électriques et hybrides importés ferait obstacle au développement de son infrastructure nationale de recharge et influerait défavorablement sur ses émissions totales de GES.
3. Si le Groupe spécial considère que le risque spécifique est démontré, il doit alors examiner si la mesure est "conçue pour" protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux en examinant "tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, y compris le texte des instruments juridiques pertinents, l'historique de l'élaboration de la législation et d'autres éléments de preuve concernant la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure contestée".⁷ Comme les droits imposés par la Türkiye sur les véhicules électriques et hybrides semblent améliorer les conditions de concurrence des produits similaires nationaux par rapport aux importations visées en provenance de Chine, et pourraient par voie de conséquence réduire la dépendance de la Türkiye à l'égard des produits chinois importés, il sera attendu du Groupe spécial qu'il se concentre sur la question de savoir si ces droits, en modifiant les conditions de concurrence entre les produits chinois et turcs, sont effectivement "conçus pour" réduire les émissions de GES.
4. De plus, alors que la Türkiye affirme avec force que les droits additionnels sur les véhicules à moteur à combustion interne "restreignent la consommation intérieure de véhicules à moteur thermique" et, donc, "contribueront aussi aux objectifs environnementaux de la Türkiye"⁸, on peut douter que ces droits puissent restreindre la consommation intérieure de véhicules à moteur thermique comme la Türkiye le fait valoir parce que ces droits devraient améliorer la

¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.169 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.20).

² Décision des Arbitres *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE) (article 25)*, paragraphe 6.97.

³ Rapport du Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.293.

⁴ Rapport du Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.293.

⁵ Rapport du Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.281.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.294.

⁷ Décision des Arbitres *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE) (article 25)*, paragraphe 6.96.

⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.77.

compétitivité des véhicules à moteur à combustion interne nationaux par rapport aux véhicules chinois visés. Le Groupe spécial devrait aussi examiner soigneusement ce point.

B. Article XX g) du GATT de 1994

5. Le Membre invoquant l'article XX g) du GATT de 1994 doit démontrer: i) que les mesures "se rapport[ent] à la conservation des ressources naturelles épuisables"; et ii) que les mesures sont "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales".⁹ Bien que le texte de l'article XX g) "incite à faire une évaluation globale des éléments constitutifs de cet article", "la disposition elle-même doit être appliquée au cas par cas, au moyen d'un examen minutieux du contexte factuel et juridique d'un différend donné".¹⁰
6. En ce qui concerne le premier élément, "le contenu ou la référence de l'expression générique "ressources naturelles" employée dans l'article XX g) ne sont pas "statiques" mais plutôt "par définition évolutifs".¹¹ En outre, pour qu'une mesure "se rapporte à" la conservation au sens de l'article XX g), il doit y avoir "une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens" entre cette mesure et l'objectif de conservation du Membre qui la maintient.¹² Bien que l'analyse n'exige pas une évaluation des effets effectifs d'une mesure¹³, une mesure qui "ne vise qu'incidemment ou accidentellement à la conservation" ne satisferait pas à la prescription "se rapportant à".¹⁴
7. En l'espèce, la Türkiye fait valoir que les droits additionnels sur les véhicules électriques et d'autres véhicules ont une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens avec la conservation des ressources naturelles épuisables, "en particulier l'air pur"¹⁵, étant donné "l'importante contribution que les droits additionnels apportent effectivement et apporteront probablement dans le futur à la réalisation des objectifs de la Türkiye en matière d'environnement, de changements climatiques et de santé publique" dans le contexte du critère de nécessité au titre de l'article XX b).¹⁶
8. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, "une politique visant à réduire l'épuisement de l'air pur" peut être "une politique visant à la conservation d'une ressource naturelle épuisable au sens de l'article XX g)".¹⁷ Le Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)* a aussi constaté que l'objectif consistant à limiter le risque de certaines émissions de GES "se rapport[ait] ... à la conservation des ressources naturelles épuisables".¹⁸ Par conséquent, la question centrale devrait être de savoir si les droits additionnels imposés par la Türkiye sur les véhicules électriques et d'autres véhicules "se rapport[ent] à", ou ont "une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens" avec, la réduction des émissions de CO₂.

II. Régime de licences pour l'obtention de permis d'importation ("RLPI")

A. Article III:4 du GATT de 1994

9. En ce qui concerne la fonction de l'article III:4 du GATT de 1994, il a été expliqué dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel que cette disposition oblige les gouvernements à garantir "l'égalité effective des possibilités de concurrence"¹⁹ entre les produits nationaux et les produits importés, et que la charge incombe à un plaignant de

⁹ Article XX g) du GATT de 1994.

¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphes 5.94 et 5.95.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 130.

¹² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.90 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 136; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 355).

¹³ Voir les rapports du Groupe spécial *Chine – Terres rares*, paragraphe 7.379.

¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.90 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21).

¹⁵ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.113.

¹⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.115.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 16. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.284.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.996.

démontrer que la mesure modifie cette égalité des possibilités de concurrence "au détriment des produits importés".²⁰ L'Organe d'appel a aussi précisé que toutes les formes de traitement différencié n'avaient pas une incidence préjudiciable sur "l'égalité des possibilités de concurrence".²¹ De fait, des mesures destinées à favoriser une concurrence saine, loyale et effective peuvent aider à établir ou à rétablir l'égalité des conditions de concurrence en résolvant des questions telles qu'une défaillance du marché, et ne modifient donc pas les conditions de concurrence au détriment des produits importés. Le Japon estime que la détermination relative à l'article III:4 implique une analyse au cas par cas qui consiste en une évaluation de la légitimité des objectifs poursuivis par la mesure, ainsi que du point de savoir s'il y a une explication raisonnable de la raison pour laquelle la mesure a été choisie pour la réalisation de cet objectif.

10. En l'espèce, le "Règlement sur les services après-vente" établit un cadre réglementaire pour les services après-vente relatifs aux véhicules électriques et aux véhicules hybrides rechargeables et s'applique aussi bien aux constructeurs qu'aux importateurs. Toutefois, le RLPI impose plusieurs prescriptions additionnelles *aux importateurs uniquement*: i) alors que la réglementation intérieure permet de "profiter des stations-service déjà établies"²², le RLPI exige que les importateurs établissent des stations-service *eux-mêmes*²³; ii) alors que le nombre de stations-service exigées peut être modifié en vertu de la réglementation intérieure²⁴, le RLPI ne ménage pas la même flexibilité; et iii) alors que la réglementation intérieure n'exige pas explicitement l'établissement de centres d'appels, le RLPI l'exige.²⁵ Alors que la Türkiye allègue que les prescriptions du RLPI ont pour objectifs de "stimuler la confiance des consommateurs dans les véhicules à technologie nouvelle" et d'"assurer la sécurité des batteries"²⁶, le Groupe spécial devrait évaluer soigneusement si ces objectifs sont légitimes au regard de la fonction de l'article III:4 et si les prescriptions imposées uniquement aux importateurs peuvent assurer la réalisation des objectifs allégués.

B. Article XX d) du GATT de 1994

11. Comme l'Organe d'appel l'a régulièrement souligné, "l'évaluation d'une allégation concernant une justification au regard de l'article XX suppose une analyse en deux étapes au cours de laquelle une mesure doit d'abord être justifiée provisoirement au regard d'un des alinéas de l'article XX, avant d'être nouvellement évaluée au regard du texte introductif de l'article XX".²⁷
12. Premièrement, la justification provisoire au regard de l'article XX d) exige qu'une mesure en cause i) ait "pour objet" d'assurer²⁸, en d'autres termes ne soit pas "pas apte" à assurer²⁹, le respect des lois et règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du GATT de 1994; et ii) soit "'nécessaire" pour assurer ce respect".³⁰ Il est important de noter que l'article XX d) "vis[e] les mesures ayant pour objet d'assurer le respect des lois et règlements eux-mêmes et non le respect de leurs objectifs".³¹ Le membre de phrase

²⁰ Rapport du Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.996.

²¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 128.

²² Article 5 2) du Règlement sur les services après-vente, pièce CHN-28.

²³ Article 3-2)-a) de la Notification du 29 novembre 2023, pièce CHN-13; article 3-2)-a) de la Notification du 31 décembre 2023, pièce CHN-14; article 3 de la Notification du 20 septembre 2024, pièce CHN-15.

²⁴ Article 9 2) du Règlement sur les services après-vente, pièce CHN-28.

²⁵ Article 3-2)-c) de la Notification du 29 novembre 2023, pièce CHN-13; article 3-2)-c) de la Notification du 31 décembre 2023, pièce CHN-14.

²⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.225.

²⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24; *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 119 et 120; et *États-Unis – Jeux*, paragraphe 292).

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.58.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157.

³¹ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.482. (pas de mise en relief dans l'original)

"assurer le respect" signifie "faire respecter les obligations découlant des lois et règlements et non assurer la réalisation des objectifs des lois et règlements".³²

13. En l'espèce, la Türkiye fait valoir que le RLPI et ses prescriptions sont conçues et nécessaires pour assurer le respect des "articles 1^{er} et 58 de la Loi turque sur la protection des consommateurs" parce que les prescriptions du RLPI "reprennent les prescriptions du Règlement sur les services après-vente".³³ Toutefois, comme cela a déjà été expliqué, les prescriptions sont en fait plus rigoureuses que celles qui sont prévues par la réglementation intérieure, et un produit étranger qui ne satisfait pas aux prescriptions pourrait quand même respecter la réglementation intérieure qui s'applique aussi à lui. Par conséquent, il est difficile de comprendre en quoi ces prescriptions plus rigoureuses servent à assurer le respect *des lois et règlements*, à savoir la *Loi sur la protection des consommateurs et le Règlement sur les services après-vente*. Bien que la Türkiye fasse valoir que les prescriptions du RLPI sont aptes à contribuer de façon importante à "stimuler la confiance des consommateurs dans les véhicules à technologie nouvelle" et à "assurer la sécurité des batteries et leur traitement écologiquement rationnel"³⁴, la contribution aux *objectifs* allégués des "lois et règlements" tels que la "confiance des consommateurs" et la "sécurité des batteries" est dénuée de pertinence lors de l'examen de la contribution de la mesure au fait d'"assurer le respect de *règles, obligations ou prescriptions spécifiques* prévues par les dispositions pertinentes des "lois et règlements"³⁵ dans le cadre du critère de nécessité au titre de l'article XX d).
14. On peut aussi douter que l'exemption du RLPI accordée aux partenaires de la Türkiye dans le cadre d'unions douanières (UD) ou d'accords de libre-échange (ALE) puisse être considérée comme étant conçue pour contribuer ou apte à contribuer à assurer le respect de la réglementation intérieure. La coopération économique mutuelle énoncée dans les préambules et les dispositions générales des UD ou des ALE³⁶ ne garantit pas que les constructeurs ou les importateurs de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables originaires des partenaires dans le cadre des UD ou des ALE respectent les règles ou prescriptions pertinentes.
15. Deuxièmement, pour qu'une mesure soit appliquée de façon à constituer "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent" au sens du texte introductif de l'article XX, trois éléments doivent exister: i) l'application de la mesure doit "entraîner une *discrimination*"; ii) la discrimination "doit être de nature *arbitraire ou injustifiable*"; et iii) la discrimination "doit se produire *entre les pays où les mêmes conditions existent*", y compris "non seulement entre différents Membres exportateurs, mais aussi entre les Membres exportateurs et le Membre importateur concerné".³⁷
16. L'analyse du point de savoir si la discrimination est "injustifiable" porte "essentiellement sur la cause ou la raison d'être de la discrimination".³⁸ Par conséquent, la discrimination sera considérée comme arbitraire ou injustifiable "lorsque les raisons données quant à cette discrimination n'ont pas de lien rationnel avec l'objectif relevant d'un alinéa de l'article XX, ou iraient à l'encontre de cet objectif".³⁹
17. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées dans les paragraphes précédents, les prescriptions additionnelles du RLPI, ainsi que l'exemption accordée aux partenaires de la Türkiye dans le cadre d'UD ou d'ALE, ne semblent pas avoir de lien rationnel avec l'objectif allégué – assurer le respect de la Loi sur la protection des consommateurs et du Règlement sur les services après-vente. Par conséquent, les mesures n'apparaissent pas comme "nécessaires" pour commencer, et elles apparaissent de plus comme équivalant à une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent".

³² Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.483. (pas de mise en relief dans l'original)

³³ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.215 à 3.234.

³⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.225.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.59 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphes 5.71 à 5.73 et 5.77; et *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 162 à 164). (pas de mise en relief dans l'original)

³⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 3.250 à 3.256.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 150. (mise en relief dans l'original)

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 229.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 227.

C. Article XXIV du GATT de 1994

18. En ce qui concerne l'article XXIV du GATT de 1994, il peut justifier des mesures incompatibles avec certaines autres dispositions du GATT de 1994 uniquement lorsque le Membre qui l'invoque démontre que: i) "la mesure en cause *[est] adoptée au moment de l'établissement* d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange qui satisfai[t] pleinement aux prescriptions de l'article XXIV"; et ii) "il serait fait obstacle à l'établissement de cette union douanière ou cette zone de libre-échange s['il] n'était pas autorisé[] à adopter la mesure en cause".⁴⁰
19. En l'espèce, la Türkiye fait valoir que l'exemption de son RLPI accordée à ses partenaires dans le cadre d'UD et d'ALE est justifiée au regard de l'article XXIV.⁴¹ Or cette exemption n'a pas été *adoptée au moment de l'établissement* d'une UD ou d'un ALE; elle a plutôt été adoptée dans le cadre du RLPI lui-même en vertu de législation intérieure de la Türkiye, indépendamment du moment où chaque ALE ou UD a été établi. Du point de vue de la chronologie, la Türkiye n'imposait aucun régime de permis d'importation pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables jusqu'en décembre 2023. Si l'établissement des ALE et des UD en cause est antérieur à l'adoption du RLPI en décembre 2023, l'exemption du RLPI n'a logiquement pas pu être *adoptée au moment de l'établissement* des UD ou des ALE.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel Pérou – Produits agricoles, paragraphe 5.115 (citant le rapport de l'Organe d'appel Turquie – Textiles, paragraphe 58). (pas de mise en relief dans l'original)

⁴¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.30.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE****I. INTERPRÉTATION DE LA LISTE DE CONCESSIONS D'UN MEMBRE AU TITRE DE L'ARTICLE II DU GATT DE 1994**

1. La Chine allègue que les droits additionnels imposés par la Türkiye sur les véhicules électriques sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car ils sont plus élevés que les taux consolidés indiqués dans la Liste de concessions de la Türkiye. Par conséquent, elle estime aussi que les droits sont incompatibles avec l'article II:1 a).¹ La Türkiye répond qu'on ne peut pas considérer qu'un Membre a inscrit des consolidations, à la fin du Cycle d'Uruguay, pour des véhicules incorporant une technologie qui existait à peine à l'époque et n'avait pas de pertinence commerciale dans le secteur automobile.²

2. À l'appui de sa position, la Türkiye invoque le Groupe spécial *CE – Matériels informatiques*, qui a dit que "la protection des attentes légitimes pour ce qui est du traitement tarifaire applicable à un produit soumis à un droit consolidé est l'une des plus importantes fonctions de l'article II".³

3. Selon la Türkiye, les Membres de l'OMC ne peuvent pas alléguer qu'ils s'attendent légitimement à ce que la Türkiye ait des consolidations concernant des produits dont la prédominance technologique et l'importance commerciale sont d'une nature fondamentalement différente, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, de ce qu'elle était au moment où la Türkiye a pris ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC.⁴

4. Toutefois, comme l'Australie le fait remarquer dans sa communication écrite en tant que tierce partie⁵, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, a rejeté l'invocation d'un tel raisonnement. Il a souligné que la Liste d'un Membre fait partie intégrante du GATT de 1994 en vertu de l'article II:7. Les concessions tarifaires qui y figurent sont des obligations conventionnelles, qui doivent être interprétées exclusivement conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne.⁶

5. De l'avis de la Norvège, une interprétation selon laquelle un segment de produit pourrait être libéré des engagements de consolidation en raison simplement de progrès technologiques ultérieurs compromettrait gravement la prévisibilité du système commercial multilatéral.

6. Comme le Groupe spécial *Inde – Traitement tarifaire* l'a confirmé⁷, il est essentiel de faire la distinction entre, d'une part, les progrès technologiques qui débouchent sur de véritables "nouveaux produits" qui ne sont pas couverts par les lignes tarifaires à six chiffres inscrites dans les Listes des Membres et, d'autre part, les progrès technologiques qui représentent des améliorations de produits relevant d'engagements existants. La Norvège ne considère pas que le développement de nouvelles technologies ou de nouveaux produits en tant que tel modifie la portée des concessions tarifaires inscrites dans la Liste OMC d'un Membre.

II. CRITÈRES JURIDIQUES DÉCOULANT DES TERMES "NÉCESSAIRES" À L'ALINÉA B) ET "SE RAPPORTANT À" À L'ALINÉA G) DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

7. La Türkiye fait valoir que, malgré les différences textuelles entre l'article XX b) et l'article XX g), les critères juridiques énoncés dans ces deux alinéas sont, dans la pratique, très semblables. Tant le critère de la "nécessité" que le critère "se rapportant à" sont considérés comme exigeant, en substance, que la mesure en cause ait une véritable relation avec l'objectif de politique

¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 144.

² Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.15.

³ Rapport du Groupe spécial *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 8.23.

⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.15.

⁵ Australie, communication en tant que tierce partie, paragraphe 5.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (UE)*, paragraphe 7.63.

poursuivi. À cet égard, la Türkiye fait référence aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés* au sujet de l'article XX b) et dans l'affaire *Chine – Matières premières* au sujet de l'article XX g), qui, dans les deux cas, soulignent la nécessité d'une "relation ... véritable entre la fin et les moyens".⁸

8. Il apparaît que l'Union européenne, dans sa communication en tant que tierce partie, partage l'avis de la Türkiye dans la mesure où elle considère que le critère de la "nécessité" énoncé à l'article XX b) est plus astreignant que le critère "se rapportant à" énoncé à l'article XX g). De ce fait, la Türkiye fait valoir que le respect de l'article XX b) implique nécessairement le respect de l'article XX g).

9. La Norvège a un avis différent. Selon son opinion, les différents alinéas de l'article XX établissent des critères juridiques individualisés, qui doivent être appliqués séparément. Cela est confirmé par la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel. Bien que les critères puissent être semblables sur le plan conceptuel, le choix des mots dans chaque alinéa implique des critères juridiques distincts.

10. La Norvège convient que le critère de la "nécessité" figurant aux alinéas a) et b) établit un seuil plus élevé que le critère "se rapportant à" de l'alinéa g). Les deux formulations exigent qu'une mesure ait une véritable relation avec l'objectif poursuivi. Toutefois, dans le cadre des alinéas a) et b), cette relation n'est qu'un des éléments du critère global de la nécessité, qui suppose aussi un processus de sopesage et de mise en balance. À l'inverse, l'alinéa g) n'exige rien d'autre qu'une démonstration de l'existence d'une véritable relation entre la mesure et l'objectif de conservation.

11. La Norvège considère en outre qu'une mesure peut légitimement poursuivre de multiples objectifs. Dans les cas où un Membre invoque plus d'un alinéa de l'article XX, la mesure doit être évaluée au regard de chacun des critères applicables pris individuellement. Le fait qu'une mesure ne satisfait pas au critère énoncé dans un alinéa ne devrait pas, en lui-même, empêcher qu'elle soit justifiée au regard d'un autre alinéa.

III. ARTICLE XX DU GATT DE 1994 ET DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRAÎNANT UN MANQUEMENT À L'OBLIGATION NPF

12. La Norvège est d'avis que la même différence de traitement qui entraîne un manquement à l'obligation NPF pourrait être pertinente pour le texte introductif comme pour les alinéas de l'article XX du GATT de 1994.

13. L'Organe d'appel a établi que l'analyse au titre de l'article XX est double.⁹ Premièrement, la mesure elle-même, y compris ses aspects discriminatoires, doit être examinée au regard des alinéas. Deuxièmement, si ladite mesure, y compris ses aspects discriminatoires, est provisoirement justifiée au regard des alinéas, le texte introductif impose des prescriptions additionnelles qui doivent être évaluées.

⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.46.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24.

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE****I. Introduction**

1. En tant que tierce partie à la présente procédure, la Fédération de Russie communique ses observations sur l'article XX b) et g), ainsi que sur le texte introductif, étant donné que ces questions revêtent une importance systémique. En formulant ces observations, la Russie ne prend pas position sur la conformité des mesures en cause avec lesdites dispositions.

2. La Fédération de Russie ne nie pas qu'il soit important de protéger l'environnement et d'honorer les engagements pris à cette fin au titre de plusieurs instruments internationaux. Ce qui la préoccupe, en revanche, c'est la tendance croissante de certains Membres de l'OMC à traiter leurs engagements environnementaux non pas tant comme un ensemble distinct d'engagements s'ajoutant à d'autres obligations internationales, mais plutôt comme une autorisation générale d'enfreindre les règles de l'OMC sur des questions indirectement liées à l'environnement. Les politiques "vertes" ne devraient pas être considérées comme un bouclier impénétrable pour le protectionnisme, et elles doivent être élaborées compte dûment tenu des obligations des Membres de l'OMC.

3. Par conséquent, la Fédération de Russie demande instamment au Groupe spécial d'examiner attentivement les arguments des parties et tierces parties concernant l'article XX du GATT afin de ne pas élargir de manière déraisonnable le champ d'application de cet article au-delà des mesures qu'il était initialement conçu pour justifier.

4. En outre, la Fédération de Russie rappelle que, pour être justifiée au regard de l'article XX, une mesure par ailleurs incompatible avec le GATT devrait relever de l'un des alinéas et satisfaire aux dispositions du texte introductif.

II. Interprétation des alinéas b) et g), ainsi que du texte introductif de l'article xx du GATT*Alinéa b)*

5. En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article XX, la partie invoquant cette disposition doit prouver deux éléments, à savoir que: 1) la politique dans laquelle s'inscrivent les mesures en cause entre dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux; 2) les mesures sont nécessaires pour atteindre l'objectif de ladite politique.¹

6. Premièrement, dans l'affaire *Turquie – Produits pharmaceutiques*, le Groupe spécial a rejeté l'idée que la dépendance excessive à l'égard des produits pharmaceutiques importés allait, à la longue, présenter un risque pour la santé humaine.² Dans ce différend, il a noté que le risque indiqué par le défendeur était purement hypothétique et de nature si générale qu'il "pourrait être présent dans n'importe quel secteur et concerner n'importe quel marché".³ La Fédération de Russie demande donc instamment au Groupe spécial d'examiner la nature du risque pertinent pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux dans le cas d'espèce.

7. La Fédération de Russie relève par ailleurs que la simple présence d'un certain risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux n'est pas

¹ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.20; *CE – Amiante*, paragraphe 8.169.

² Rapport du Groupe spécial *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE)*, paragraphe 7.177.

³ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE)*, paragraphe 7.178.

suffisante pour considérer une mesure comme étant "conçue" pour remédier à ce risque.⁴ Hormis la question de savoir si le risque existe, un groupe spécial devrait aussi examiner la conception et la structure des instruments mettant en œuvre la mesure afin d'évaluer si celle-ci a été effectivement adoptée conformément à une politique visant à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux.

8. Deuxièmement, la mesure doit être "nécessaire" pour atteindre l'objectif déclaré de la politique. Sur ce point, le Groupe spécial a pour tâche de déterminer si les mesures de la Türkiye apportent une contribution importante⁵ à l'objectif déclaré, et de mesurer l'étendue de cette contribution⁶, s'il est constaté que celle-ci existe. En l'espèce, la Fédération de Russie rappelle que, dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, le Groupe spécial, citant l'Organe d'appel, a estimé que, dans le contexte de l'alinéa b) de l'article XX, une mesure "nécessaire" "se situ[ait] beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement".⁷ Par conséquent, elle demande au Groupe spécial d'examiner attentivement si les mesures en cause sont proches de l'indispensable pour atteindre l'objectif déclaré. À cet égard, la Russie doute qu'une simple constatation selon laquelle une mesure "n'est pas inapte" à atteindre un objectif serait suffisante pour établir la "nécessité" au titre de l'alinéa b) de l'article XX comme l'Union européenne semble le donner à entendre dans ses communications écrites.⁸

9. Par ailleurs, la Fédération de Russie relève que l'évaluation de la nécessité inclut le "soutien et [la] mise en balance" de l'importance de l'objectif, de la contribution de la mesure à cet objectif et du caractère restrictif pour le commerce de la mesure.⁹ Ainsi, le Groupe spécial doit analyser si la contribution de la mesure à l'objectif final est si grande qu'elle justifie l'effet restrictif pour le commerce de celle-ci.

Alinéa g)

10. Pour ce qui est de l'alinéa g) de l'article XX, la Russie note que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel sont convenus que l'expression "se rapportant à" la conservation des ressources naturelles devrait être interprétée comme signifiant "vis[ant] principalement à".¹⁰ Elle rappelle en outre qu'il est généralement admis dans la pratique du règlement des différends que, afin de satisfaire aux prescriptions de l'alinéa g) de l'article XX, il doit y avoir "une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens" entre la mesure en cause et la conservation des ressources naturelles épuisables.¹¹ Cela signifie qu'il est insuffisant qu'une mesure "ne vise qu'incidemment ou accidentellement à la conservation".¹² Par conséquent, en l'espèce, le Groupe spécial devra évaluer si les mesures en cause visent "principalement" à la conservation des ressources naturelles épuisables ou si, en fait, elles poursuivent un autre objectif tel que la protection de la branche de production nationale.

11. Dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a par ailleurs relevé que l'alinéa g) de l'article XX exigeait de l'"impartialité" dans l'imposition de restrictions sur les produits importés et les produits nationaux.¹³ Par conséquent, le Groupe spécial est tenu d'évaluer si la Türkiye place des "limitations effectives"¹⁴ sur la production et la consommation intérieures, et si ces limitations "fonctionne[nt] concurremment"¹⁵ avec les restrictions commerciales introduites par les mesures en cause.

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 7.201 et 7.202.

⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 7.211; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156.

⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 7.211.

⁸ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 28.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 182. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.92.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 20.

¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 136; *Chine – Matières premières*, paragraphe 355; *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.90.

¹² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21; *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.90.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.94.

¹⁵ *Ibid.*

Texte introductif

12. Enfin, pour ce qui est du texte introductif de l'article XX, la Fédération de Russie note qu'il a été qualifié de "façon d'exprimer le principe de la bonne foi", son objectif principal étant d'empêcher l'usage abusif des exceptions énoncées dans cet article.¹⁶

13. Par conséquent, même si une mesure relève de l'un des alinéas de l'article XX, elle ne peut pas être justifiée si elle constitue soit un "moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", soit une "restriction déguisée au commerce international".

14. Afin de déterminer si les mesures en cause établissent une discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent d'une manière "arbitraire ou injustifiable", le Groupe spécial devrait analyser la cause de ces mesures et la "raison d'être avancée pour expliquer [leur] existence".¹⁷ Notamment, l'Organe d'appel a constaté que la discrimination était arbitraire et injustifiable "lorsque les raisons données quant à cette discrimination n'[avaient] pas de lien rationnel avec l'objectif relevant d'un alinéa de l'article XX, ou iraient à l'encontre de cet objectif".¹⁸ Ainsi, de l'avis de la Russie, le Groupe spécial devrait évaluer si la discrimination établie en l'espèce est liée "de manière rationnelle" à l'objectif déclaré et ne va pas à l'encontre de cet objectif.

15. Pour ce qui est de la ""restriction déguisée au commerce international", la Russie rappelle que cette expression englobe non seulement une restriction "cachée ou non annoncée", mais aussi une restriction qui "pren[d] l'apparence d'une mesure répondant dans sa forme aux conditions prescrites dans l'une des exceptions énumérées à l'article XX".¹⁹

III. Prescription imposant de justifier, au titre des alinéas pertinents, chaque incompatibilité individuelle qui a été établie afin de fournir des éléments *prima facie* valables au titre de l'article XX

16. Lorsqu'il a été constaté que différents éléments d'une mesure étaient incompatibles avec différentes dispositions du GATT de 1994, le défendeur doit démontrer, au titre de l'article XX, que chacun de ces éléments spécifiques est justifié. Lorsqu'il allègue qu'une mesure incompatible avec le GATT est admissible au regard de l'article XX, le défendeur a la charge de montrer que cette mesure spécifique, dans la forme précise sous laquelle elle a été appliquée, relève de cette article. Cela signifie qu'il n'est pas suffisant de démontrer qu'une mesure, de manière générale, poursuit un objectif légitime. Au contraire, le défendeur doit prouver que les aspects particuliers d'une mesure qui ont causé les incompatibilités sont eux-mêmes justifiés. C'est seulement de cette façon qu'un groupe spécial peut acquiescer la conviction que cette mesure spécifique, et non une autre mesure globalement similaire, est justifiée au regard de l'article XX.

IV. Rôle des engagements qu'un Membre de l'OMC a pris au titre d'autres instruments internationaux comme l'Accord de Paris ou la Déclaration de Glasgow dans l'interprétation et l'application de l'article XX par le Groupe spécial

17. De l'avis de la Fédération de Russie, les engagements pris dans le cadre de ces instruments n'ont guère de pertinence pour l'analyse menée au titre de l'article XX.

18. Conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le système de règlement des différends de l'OMC "a pour objet ... de clarifier les dispositions existantes de[s] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Les principes d'interprétation pertinents sont énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.²⁰

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 158.

¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24; *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 157.

¹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 7.316; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 226; voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, *États-Unis – Crevettes* et *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 28.

²⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 18; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12.

19. Les dispositions de différents traités peuvent être pertinentes pour interpréter les Accords de l'OMC, par exemple, lorsqu'il est fait directement référence à ces traités dans le texte de l'accord visé. Par exemple, l'Accord sur les ADPIC englobe explicitement les dispositions de la Convention de Paris (1967), de la Convention de Berne (1971), de la Convention de Rome et du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. L'Accord sur les subventions à la pêche fait directement référence au droit de la mer. Au contraire, ni l'Accord de Paris, ni la Déclaration de Glasgow ne sont mentionnés où que ce soit dans le GATT. En outre, ces instruments ne peuvent pas être considérés comme des "accords ultérieurs" aux fins de l'interprétation au titre de l'article 31.3 a) de la Convention de Vienne. Ils n'étaient pas destinés à modifier les obligations des Membres de l'OMC dans le cadre du GATT, et ils ne constituent pas non plus un accord "entre les parties", étant donné que les Membres de l'OMC ne sont pas tous parties à l'Accord de Paris ou signataires de la Déclaration de Glasgow.

20. Il y a une raison pour laquelle ces instruments extérieurs ne sont pas pris en considération aux fins de l'interprétation. Nous ne pouvons pas écarter la possibilité que certains Membres de l'OMC concluent un accord hypothétique, dont les dispositions seraient complètement ou partiellement incompatibles avec les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC. En l'espèce, aux fins de la procédure engagée à l'OMC, ces arrangements incompatibles ne peuvent pas justifier que ces Membres dérogent à leurs engagements dans le cadre de l'OMC, à moins que cette dérogation ne soit expressément prévue dans les Accords de l'OMC. Les exemples de ces dispositions explicites figurant dans le GATT sont l'article XXIV et l'alinéa h) de l'article XX. Il convient de noter que les alinéas b) et g) de l'article XX, contrairement à l'alinéa h), ne contiennent pas une telle référence expresse.

21. Ainsi, le simple fait qu'un Membre de l'OMC soit lié par des obligations internationales au titre d'autres instruments ne peut pas changer le critère juridique pour l'application de l'article XX: une mesure doit relever de l'un des alinéas et satisfaire aux prescriptions du texte introductif. À cet égard, lors de l'analyse des alinéas de l'article XX, la question décisive est de savoir si la mesure a le lien requis avec l'objectif déclaré de la politique, et non si elle pourrait contribuer au respect d'une obligation non contractée dans le cadre de l'OMC. Dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a rejeté l'idée que le respect d'une décision du tribunal du MERCOSUR était une justification suffisante pour qu'une mesure relève de l'article XX.²¹ Selon la Fédération de Russie, de la même façon, l'existence d'obligations au titre de l'Accord de Paris ou de la Déclaration de Glasgow n'aura pas d'incidence sur l'application de l'article XX aux mesures en cause.

22. Par conséquent, la Fédération de Russie demande instamment au Groupe spécial de tenir compte de ces considérations dans le cadre de son analyse des arguments des parties concernant l'article XX du GATT afin d'établir un équilibre entre la lutte contre le protectionnisme, l'un des principaux objectifs de l'OMC, et les objectifs environnementaux que les Membres pourraient poursuivre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 226.

ANNEXE C-7

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE SINGAPOUR

I. INTRODUCTION

1. Singapour participe à la présente affaire parce qu'elle a un intérêt systémique concernant quatre questions de droit qui ont été soulevées au cours de la présente procédure, c'est-à-dire: a) la question de savoir si les consolidations tarifaires faites dans le cadre du GATT par les Membres de l'OMC couvrent les nouveaux produits issus d'avancées technologiques; b) l'applicabilité de l'article XX b) et g) du GATT de 1994; c) le rôle des engagements pris au titre d'autres instruments internationaux dans l'interprétation et l'application de l'article XX du GATT de 1994; et d) l'invocation de l'article XXIV:5 pour des incompatibilités avec l'article I:1 concernant des mesures qui peuvent être justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994. Singapour souligne qu'elle ne formule *pas* d'observations sur le fond de l'affaire et qu'elle n'abordera que les questions de droit mentionnées plus haut.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE SINGAPOUR EN TANT QUE TIERCE PARTIE

A. Question de savoir si les consolidations tarifaires faites dans le cadre du GATT par les Membres de l'OMC couvrent les nouveaux produits issus d'avancées technologiques

2. Le champ d'application des consolidations tarifaires faites dans le cadre du GATT par un Membre de l'OMC ne devrait pas, en principe, être interprété comme excluant les nouveaux produits issus d'avancées technologiques, dès lors que ces produits peuvent répondre aux termes ou désignations relatifs aux concessions tarifaires.
3. Les concessions tarifaires devraient être interprétées par référence à leurs termes pertinents, et ces termes pertinents doivent être interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.¹ Singapour traite deux aspects de cette règle d'interprétation qui sont pertinents pour le différend.
 - a. Premièrement, lorsqu'il a examiné le **sens ordinaire** des concessions, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Inde – Traitement tarifaire* a constaté qu'une concession tarifaire s'appliquait à tous les produits relevant des termes de la concession, tels qu'ils étaient interprétés suivant leur sens ordinaire lorsqu'ils étaient lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord, et que cela incluait "les nouveaux produits qui [voyaient] le jour du fait de l'innovation technologique et qui n'existaient pas au moment où la concession figurant dans la liste [avait] été convenue". Le Groupe spécial a également constaté que, lorsqu'un produit était classé sous une position ou sous-position particulière du SH dans la liste d'un Membre de l'OMC, ce produit entrerait aussi dans le champ des obligations de ce Membre, sauf indication contraire dans la liste, y compris dans le cas de nouveaux produits n'ayant vu le jour qu'après la consolidation des engagements d'un Membre en ce qui concernait la position ou la sous-position visée.²
 - b. En outre, dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial a observé que, lorsqu'il contractait un engagement au titre de l'article II du GATT de 1994, un Membre de l'OMC pouvait choisir des termes et conditions précis, voire exclusifs, pour préciser ou limiter la portée de son engagement. Les autres Membres de l'OMC ont par ailleurs la possibilité d'accepter ou de contester les concessions proposées lorsqu'elles sont présentées pour incorporation dans la liste d'un Membre. En conséquence, un groupe spécial ne devrait pas donner une lecture qui inclut dans un

¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.596.

² Rapport du Groupe spécial *Inde – Traitement tarifaire*, paragraphes 7.63 à 7.66.

engagement des restrictions qui n'y figurent pas.³

- c. Deuxièmement, l'objet et le but du GATT de 1994, tels qu'ils sont énoncés dans son préambule, consistent dans la "réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce". Interpréter les concessions tarifaires comme excluant automatiquement les produits nouveaux ou évolués irait à l'encontre de cet objet et de ce but, étant donné que cela signifierait que, dans tous les cas où l'innovation aboutit à des produits équivalents au niveau fonctionnel, mais nouveaux sur le plan technologique, ces produits ne seraient jamais visés par les consolidations tarifaires d'un Membre de l'OMC.

B. Applicabilité de l'article XX b) et g) du GATT de 1994

4. Les mesures adoptées pour atténuer les changements climatiques relèvent à la fois de l'article XX b) en étant "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux", et de l'article XX g) en "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables". Cela a été reconnu dans la jurisprudence de l'Organe d'appel et dans plusieurs rapports de groupes spéciaux.⁴
5. Cela tient par ailleurs compte de la réalité selon laquelle il doit être ménagé aux Membres une certaine marge de manœuvre sur le plan intérieur pour adopter des mesures d'atténuation des changements climatiques conformément à leurs obligations au regard du droit international aux fins de la lutte contre ces changements. Toutefois, ces mesures doivent satisfaire aux autres prescriptions de l'article XX b) et g) du GATT de 1994.

III. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA RÉPONSE DE SINGAPOUR AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

A. Réponse à la question n° 9 (le rôle des engagements pris au titre d'autres instruments internationaux dans l'interprétation et l'application de l'article XX du GATT de 1994)

6. Le point de départ de l'interprétation et de l'application de l'article XX b) et g) est la Convention de Vienne, en particulier les règles coutumières d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention.
7. Bien que les engagements pris au titre d'autres instruments internationaux ne fassent pas partie du "contexte" du GATT de 1994, dans la mesure où ce terme est utilisé à l'article 31 de la Convention de Vienne, ils pourraient être considérés comme des "règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] dans les relations entre les parties", dont il doit être tenu compte en même temps que du contexte fourni par le GATT de 1994 (article 31.3 c) de la Convention).
8. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a estimé que l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne contenait trois éléments: i) une référence aux "règle[s] ... de droit international", ce qui correspond à l'article 38 1) du Statut de la Cour internationale de justice; ii) ces règles "doivent porter sur le même sujet que les termes du traité qui sont interprétés" pour être pertinentes; et iii) ces règles doivent être "applicable[s] dans les relations entre les parties".⁵ Concernant ce dernier élément, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a indiqué que, bien que la question de savoir si l'expression "les parties" faisait référence à "tous les Membres de l'OMC ou plutôt à un sous-ensemble de Membres, comme les parties au différend", n'ait pas été tranchée, il reconnaissait que "[d]ans un contexte multilatéral comme l'OMC, lorsque l'on recour[ait] à une règle ne relevant pas de l'OMC pour interpréter des dispositions des Accords de l'OMC, il [fallait] établir un équilibre délicat entre, d'une part, le

³ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.598.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151; rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.880; rapport du Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphes 7.277 et 7.281.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 307 et 308.

fait de prendre dûment en compte les obligations internationales d'un Membre de l'OMC donné et, d'autre part, le fait d'assurer une approche cohérente et harmonieuse de l'interprétation du droit de l'OMC entre tous les Membres de l'OMC".⁶

9. Singapour affirme que, dans le contexte du présent différend, l'Accord de Paris satisfait aux prescriptions de l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne: a) il constitue une règle de droit international en tant que convention internationale (article 38 1) a) du Statut de la Cour internationale de justice); b) il est pertinent car il porte sur le même sujet que les articles XX b) et g) du GATT de 1994; et c) il est applicable entre "les parties" étant donné que tous les Membres de l'OMC actuellement aptes à être parties à l'Accord de Paris le sont déjà, de sorte que l'"équilibre délicat" mentionné dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* n'est pas perturbé. Dans un souci d'exhaustivité, Singapour relève en outre que l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne n'exige pas qu'un instrument international soit antérieur au GATT de 1994 ni existant au moment où celui-ci a été conclu pour pouvoir être pris en considération.

B. Réponse à la question n° 16 (l'invocation de l'article XXIV:5 pour des incompatibilités avec l'article I:1 concernant des mesures qui peuvent être justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994)

10. L'article XXIV:5 du GATT de 1994 peut être invoqué dès lors que les prescriptions relatives à une union douanière ou à une zone de libre-échange figurant à l'article XXIV:8 a) i) ou b) du GATT de 1994 sont respectées, et il n'est pas interdit à un Membre de l'OMC de s'appuyer sur l'article XXIV du GATT de 1994 pour défendre une mesure incompatible avec le GATT qui peut par ailleurs être justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994. La raison en est que:
 - a. Premièrement, le membre de phrase entre parenthèses "à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX", figurant à l'article XXIV:8 a) i) et b) du GATT de 1994, prévoit simplement une exception à la prescription imposant, pour une "union douanière" et une "zone de libre-échange", d'"éliminer les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union douanière ou de la zone de libre-échange". Par conséquent, une union douanière ou une zone de libre-échange ne pourrait pas ne pas être considérée comme telle en raison de l'existence de droits de douane et d'autres réglementations commerciales restrictives qui sont autorisés par exemple, au titre de l'article XX du GATT de 1994.
 - b. Deuxièmement, il apparaît que le contexte immédiat de cette exception entre parenthèses est le commerce entre les territoires constitutifs de l'union douanière ou de la zone de libre-échange, et il ne semble pas y avoir d'incidences sur le commerce entre un territoire constitutif et un pays tiers.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 844 et 845.

ANNEXE C-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA SUISSE

A. INTERPRÉTATION DES LISTES DE CONCESSIONS

1. Les Listes OMC des Membres font partie intégrante du GATT de 1994 et doivent donc être interprétées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, au titre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord.¹ Il s'ensuit qu'"une concession tarifaire figurant dans la liste OMC d'un Membre s'applique à tous les produits relevant des termes de la concession, tels qu'ils sont interprétés suivant leur sens ordinaire lorsqu'ils sont lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord".² Comme l'a relevé le Groupe spécial dans l'affaire *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC*, cela inclut aussi "les nouveaux produits qui voient le jour du fait de l'innovation technologique et qui n'existaient pas au moment où la concession figurant dans la liste a été convenue".³ Dans ce différend, le Groupe spécial a également indiqué que, "conformément aux règles d'interprétation du SH [Système harmonisé], tout produit [devait] entrer, à tout moment, dans le champ des produits visés par une position tarifaire de la nomenclature du SH", et que cela incluait nécessairement "les nouveaux produits qui [voyaient] le jour".⁴

2. Dans un différend portant sur la Liste AGCS d'un Membre, l'Organe d'appel a indiqué que cela compromettrait la prévisibilité, la sécurité et la clarté des engagements spécifiques AGCS si le sens ordinaire des termes des engagements devait être limité au sens qu'ils avaient au moment où la Liste avait été conclue.⁵ À notre avis, les mêmes considérations sont également pertinentes pour les concessions au titre du GATT.

B. DROITS DE DOUANE PROPREMENT DITS AU SENS DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994

3. L'article II:1 b) du GATT de 1994 établit une distinction entre les "droits de douane proprement dits" mentionnés dans sa première phrase, et les "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", mentionnés dans sa deuxième phrase. L'expression "droits de douane proprement dits" n'est pas définie dans le GATT de 1994.⁶ Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont examinée dans des différends antérieurs.

4. Il a été constaté que le terme "ordinary" signifiait, entre autres choses, "of the usual kind, not singular or exceptional" (ce qui a un caractère habituel, ce qui n'a rien de singulier ou d'exceptionnel).⁷ La détermination de la question de savoir si un droit est un droit de douane proprement dit ("ordinary") exige une analyse des caractéristiques de la mesure dans le cadre de

¹ Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (UE)*, paragraphe 7.63; *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Japon)*, paragraphe 7.64; *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Taïpei chinois)*, paragraphe 7.63; rapports de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84; rapports du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.87; en ce qui concerne la Liste AGCS, voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1168.

² Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (UE)*, paragraphe 7.63; *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Japon)*, paragraphe 7.64; *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Taïpei chinois)*, paragraphe 7.63.

³ Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (UE)*, paragraphe 7.63; *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Japon)*, paragraphe 7.64; *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Taïpei chinois)*, paragraphe 7.63.

⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (UE)*, paragraphe 7.64; *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Japon)*, paragraphe 7.65; *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Taïpei chinois)*, paragraphe 7.64.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 397.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 265; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, paragraphe 7.39.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.51.

laquelle le droit est appliqué, y compris sa structure, sa conception et son fonctionnement.⁸ La Suisse relève que, dans l'affaire *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, le Groupe spécial a conclu que les droits en cause étaient d'"autres droits ou impositions" compte tenu des éléments suivants: i) le fait que les mesures avaient été appliquées temporairement pendant une période limitée; ii) le fait qu'elles avaient coexisté avec le droit NPF; et iii) le fait qu'elles avaient été appliquées aux importations en provenance de certains pays seulement.⁹

5. Dans l'affaire *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, le Groupe spécial a considéré qu'il était plus approprié de qualifier les droits additionnels imposés par les États-Unis sur les produits en acier et en aluminium de "droits de douane proprement dits", en se fondant sur le fait que ces droits étaient i) perçus sur toutes les importations des produits en acier et en aluminium visés; ii) calculés sur une base *ad valorem*; iii) appelés "droits de douane" et "droit[s] de douane proprement dit[s]" dans les proclamations présidentielles pertinentes; et iv) mis en œuvre en tant que "droit[s] de douane proprement dit[s]" et inscrits dans la colonne "Taux des droits – Général" du tarif douanier des États-Unis.¹⁰ Toutefois, dans ce différend, le Groupe spécial a indiqué que les droits additionnels présentaient également d'autres caractéristiques qui pouvaient aboutir à la qualification d'"autres droits ou impositions", à savoir que: i) ils avaient été introduits en tant que "Modifications temporaires établies conformément à la législation commerciale", s'appliquant en plus des droits de douane préexistants; ii) bien qu'ils soient applicables sur une base NPF, il y avait un certain nombre d'exemptions par pays; iii) il y avait des indices selon lesquels ces droits pouvaient ne pas être conçus comme des ajustements permanents du taux de droit NPF.¹¹ Le Groupe spécial a donc examiné la compatibilité des mesures à la fois au titre de la première phrase de l'article II:1 b) et au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.¹²

C. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XX B) ET G) DU GATT DE 1994

1) Article XX b)

6. Pour évaluer si une mesure était "prise pour" protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, au titre de l'article XX b) du GATT de 1994, "des groupes spéciaux antérieurs ont souvent commencé leur analyse en déterminant l'existence du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux (le risque sanitaire) que la mesure contestée visait à réduire".¹³

7. Dans la présente affaire, la Türkiye explique que ses mesures ne sont "pas inaptes à favoriser le développement et l'utilisation de véhicules électriques et de véhicules hybrides" et que, par conséquent, il y a un "lien" entre les mesures et la lutte contre les changements climatiques, en indiquant que "[l]es changements climatiques ont évidemment une incidence directe et défavorable sur la santé publique et l'environnement".¹⁴ La Suisse note que les Groupes spéciaux chargés des différends portant sur l'huile de palme ont souligné que "le réchauffement de la planète et les changements climatiques constitu[ai]ent l'une des plus grandes menaces pour la vie et la santé sur la planète" et ont estimé, à la lumière des rapports établis dans des différends antérieurs que l'objectif de la mesure visée, à savoir la limitation de certaines émissions de gaz à effet de serre (GES), se rapportait *prima facie* à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.¹⁵

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 189; rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.85.

⁹ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.86 à 7.88.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, paragraphe 7.43.

¹¹ *Idem*, paragraphe 7.44.

¹² *Idem*, paragraphes 7.45 et 7.46.

¹³ Décision des Arbitres, *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE) (article 25)*, paragraphe 6.97 (citant le rapport du Groupe spécial *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE)*, paragraphe 7.134); voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Amiante*, paragraphe 8.170; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.42; *Chine – Terres rares*, paragraphe 7.156; *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.859.

¹⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.71.

¹⁵ Rapports des Groupes spéciaux *UE – Huile de palme (Indonésie)*, paragraphe 7.1093, et *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.1085.

8. En outre, selon la Türkiye, "[l]e développement d'un secteur national des véhicules électriques devrait *aider* la Türkiye à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de réduction des émissions dans le secteur des transports, ce qui *contribuera ensuite* à réduire les émissions de GES ... du pays" et "*favoriser[a] en fin de compte* l'obtention de résultats environnementaux au niveau mondial".¹⁶ Ainsi, la Türkiye semble établir l'existence d'une série d'objectifs "en cascade" pour les mesures en cause.

9. Lors de l'examen de la relation entre les mesures contestées, compte tenu de leur conception (y compris leur teneur, leur structure et leur fonctionnement attendu), et l'objectif proclamé¹⁷, il sera pertinent que le Groupe spécial prenne en considération l'existence de ces objectifs "en cascade". À cet égard, Il apparaît qu'il est pertinent de déterminer d'abord l'objectif immédiat, et de s'assurer ensuite qu'il y a un lien rationnel entre cet objectif et chacun des objectifs "en cascade", de sorte à s'assurer que la mesure entre dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux. Le Groupe spécial devrait le faire en examinant la manière dont ces objectifs sont présentés dans les éléments de preuve dont il dispose, y compris le texte des instruments juridiques pertinents, l'historique de l'élaboration de la législation et d'autres éléments de preuve concernant la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure.¹⁸

10. Si cet examen liminaire révélait que la mesure était inapte à atteindre son objectif proclamé, la prescription relative à l'étape de la "conception" ne serait pas respectée.¹⁹ La Suisse note que l'analyse du point de savoir si une mesure est "prise pour" ou "conçue pour" protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux est moins contraignante que l'évaluation du point de savoir si une mesure "contribue" à l'objectif proclamé selon le "critère de la nécessité". En particulier, les aspects relatifs à la *manière* dont la mesure pourrait contribuer à son objectif proclamé devraient être examinés dans le cadre de l'analyse de la "nécessité" et non de l'analyse de la "conception". De l'avis de la Suisse, il est important de ne pas gommer la distinction entre ces deux analyses.

2) Article XX g)

11. La partie invoquant l'article XX g) du GATT de 1994 doit premièrement démontrer que la mesure contestée "se rapport[e] à la conservation des ressources naturelles épuisables" et, deuxièmement, qu'elle est "appliquée[] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Même si la notion de "ressources naturelles épuisables" n'est pas définie dans le GATT, il a été constaté dans des différends antérieurs qu'elle avait trait à différents types de politiques, y compris concernant la préservation de la pureté de l'air.²⁰

12. Pour que la première condition soit remplie, la partie défenderesse doit démontrer que la mesure contestée "se rapport[e] à" la conservation des ressources naturelles épuisables, c'est-à-dire qu'elle a "une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens"²¹ avec la conservation des ressources naturelles épuisables. Il s'ensuit qu'"une mesure incompatible avec le GATT qui ne vise qu'incidemment ou accidentellement à la conservation ne satisferait pas à la prescription "se rapportant à" de l'article XX g)".²²

13. La deuxième condition, qui a été décrite comme une obligation d'"impartialité"²³, exige que la mesure incompatible avec le GATT soit "appliquée[] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales"; une restriction étant "une chose qui restreint

¹⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.73 (pas de mise en relief dans l'original).

¹⁷ Décision des Arbitres, *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE) (article 25)*, paragraphe 6.91.

¹⁸ Décision des Arbitres, *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE) (article 25)*, paragraphe 6.96, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE)*, paragraphe 7.135.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.68; décision des Arbitres, *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE) (article 25)*, paragraphe 6.96, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Turquie – Produits pharmaceutiques (UE)*, paragraphe 7.135.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 16.

²¹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 136; *Chine – Matières premières*, paragraphe 355.

²² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.90, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21.

²³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23; *Chine – Terres rares*, paragraphes 5.123 à 5.127.

quelqu'un ou quelque chose, une limitation d'action, une condition ou une réglementation limitative".²⁴ Cette prescription indique que, dans leur fonctionnement conjoint en vue de la réalisation de l'objectif de conservation, les restrictions limitent non seulement le commerce international, mais limitent aussi la production ou la consommation nationales.²⁵ Par ailleurs, il ne serait pas suffisant que la production ou la consommation nationales fassent l'objet d'une *éventuelle* limitation à un moment indéterminé dans le futur"; cela doit être "une restriction "réelle" à la production ou à la consommation nationales".²⁶ Autrement dit, "[c]es restrictions doivent imposer des limitations effectives à la production ou à la consommation nationales et fonctionner par conséquent de manière à renforcer et compléter les restrictions imposées au commerce international".²⁷

14. Dans le présent différend, le Groupe spécial devra déterminer en particulier si les restrictions au commerce international peuvent être considérées comme étant "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales", au moyen de mesures qui, comme le décrit la Türkiye, portent sur "le développement des véhicules électriques au niveau national et sur la restriction des véhicules fonctionnant aux carburants au niveau national".²⁸ À cet égard, il convient de noter que l'Organe d'appel a souligné que "la charge de la conservation [n'avait pas besoin] [d']être répartie de manière égale, par exemple, entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part".²⁹

3) Texte introductif de l'article XX

15. Le *texte introductif* de l'article XX du GATT de 1994 exige que la mesure ne soit pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent. La Suisse relève que l'Organe d'appel a souligné que "seules les "conditions" qui [étaient] *pertinentes* aux fins de l'établissement d'une discrimination arbitraire ou injustifiable à la lumière du caractère spécifique de la mesure en cause et des circonstances propres à une affaire particulière devraient être prises en considération dans le cadre du texte introductif".³⁰ Il a ajouté que, pour évaluer quelles conditions étaient pertinentes aux fins d'établir l'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable, il était possible de trouver un contexte pertinent dans l'alinéa particulier de l'article XX au regard duquel la mesure avait été provisoirement justifiée, ainsi que dans les dispositions du GATT de 1994 avec lesquelles une mesure avait été jugée incompatible.³¹

16. En ce qui concerne la détermination de la question de savoir si la discrimination est arbitraire ou injustifiable, l'Organe d'appel a souligné que "[l']un des facteurs les plus importants ... [était] la question de savoir si la discrimination [pouvait] être conciliée avec l'objectif de politique générale par rapport auquel la mesure [avait] été provisoirement justifiée, ou si elle [était] rationnellement liée à cet objectif", même si, en fonction de la nature de la mesure en cause et des circonstances de l'affaire considérée, il pouvait y avoir des facteurs additionnels "qui seraient également pertinents pour cette évaluation globale".³²

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319; rapport de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.91.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.92.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.92.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.93.

²⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.118; voir aussi le paragraphe 2.117.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.136. Voir aussi le paragraphe 5.134.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.299.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.300.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 7.329, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.306 et 5.321.

ANNEXE C-9**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

1. Dans le présent différend, la Chine conteste trois catégories de mesures de la Türkiye, à savoir: des droits additionnels sur les véhicules électriques en provenance de Chine, des droits additionnels sur certains autres véhicules en provenance de Chine et un régime de licences pour l'obtention de permis d'importation (le "RLPI") qui s'applique à l'importation de véhicules électriques et de véhicules hybrides à recharge externe en provenance de certains pays, y compris la Chine. La Chine fait valoir que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Türkiye dans le cadre de l'OMC au titre des articles I:1, II:1 a) et b), III:4, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC").

2. La Türkiye conteste que les mesures soient incompatibles avec les obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC et fait valoir que, s'agissant de l'article I:1 et de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, les droits additionnels de la Türkiye sont justifiés au regard de l'article XX b) et g) du GATT. Elle conteste également que le RLPI soit incompatible avec les articles I:1, III:4, X:3 a) ou XI:1 du GATT de 1994, ou avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, et fait valoir à titre subsidiaire que la mesure est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT.

Interprétation de l'article XX b) et g) du GATT de 1994

3. La Türkiye fait valoir que les droits additionnels sont justifiés au titre de l'article XX b) et g) du GATT de 1994 parce qu'ils ont pour objectif de protéger l'environnement et, en particulier, de favoriser le développement et l'utilisation des véhicules électriques et des véhicules hybrides en Türkiye et donc de réduire les émissions globales de CO₂ dans le secteur des transports".

4. L'article XX du GATT de 1994 énonce les circonstances dans lesquelles des mesures qui ont été jugées incompatibles avec une autre disposition du GATT de 1994 seront néanmoins justifiées et, par conséquent, ne seront pas jugées incompatibles avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC. Le texte introductif de l'article XX dispose que 1) toute mesure prétendument justifiée au titre d'un alinéa de l'article XX ne doit pas être appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", et que 2) la mesure n'est pas une "restriction déguisée au commerce".

5. La Türkiye fait valoir que les droits additionnels sur les véhicules électriques chinois sont appliqués d'une manière qui est compatible avec le texte introductif de l'article XX parce qu'ils ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent. D'après la Türkiye, "une "justification" parfaitement raisonnable ... sous-tend le traitement différent [qu'elle] applique à la Chine". Cette justification est que la Chine ne peut pas être considérée comme un pays "où les mêmes conditions existent" par rapport à la Türkiye ou à d'autres Membres de l'OMC, compte tenu de la position dominante que ce pays occupe sur le marché mondial et dans la chaîne d'approvisionnement mondiale des véhicules électriques, pour ce qui est de la production et de la part de marché relatives à ces véhicules ainsi que de la production de batteries.

6. En outre, la Türkiye observe que la Chine a un "système économique dirigé par l'État [qui] la met dans la position unique lui permettant de prendre le contrôle de l'ensemble du marché mondial des voitures électriques et hybrides", et elle souligne le recours "constant" de la Chine à des "mesures de politique industrielle importantes qui ciblent la production de véhicules électriques, y compris pour l'exportation", telles que les subventions massives qui ont engendré une capacité excédentaire et des distorsions sur les marchés mondiaux. Selon la Türkiye, la "dépendance excessive à l'égard des importations de véhicules électriques chinois" qui en résulte est une source potentielle de vulnérabilités pour les chaînes d'approvisionnement et les avancées technologiques,

et elle compromet la sécurité énergétique de la Türkiye et ses autres priorités stratégiques. Compte tenu de ces circonstances, la Türkiye fait valoir que les droits additionnels répondent à une "préoccupation particulière concernant la Chine".

7. S'il y a des différences dans les conditions qui existent en Chine, il peut être tout à fait logique que les mesures de la Türkiye en tiennent compte. De façon générale, les États-Unis reconnaissent qu'il peut être nécessaire qu'un Membre prenne en considération l'adoption de politiques anticoncurrentielles et non orientées vers le marché par un autre Membre ainsi que la position dominante de celui-ci sur des secteurs essentiels pour l'avenir économique de tous les Membres. Cela peut inclure, par exemple, le fait que les mesures de politique industrielle non axées sur le marché de la Chine ont engendré une capacité excédentaire et des distorsions sur les marchés mondiaux et ont donné à la Chine sa position dominante au niveau mondial sur le secteur des véhicules propres, créant une dépendance et des vulnérabilités dans la chaîne d'approvisionnement. Il n'apparaît pas que cette distinction soit arbitraire.

8. Le sens ordinaire du terme "arbitrary" (arbitraire) inclut le sens de manière "capricious, unpredictable, [or] inconsistent" (capricieuse, imprévisible ou incohérente) tandis que "injustifiable" (injustifiable) est défini comme signifiant "[n]ot justifiable, indefensible" (non justifiable, indéfendable). Le sens ordinaire du mot "discrimination" (discrimination) inclut "[t]he action or an act of discriminating or distinguishing; the fact or condition of being discriminated or distinguished; a distinction made" (l'action ou un acte consistant à discriminer ou à distinguer; le fait d'être discriminé ou distingué ou l'état consistant à être discriminé ou distingué; une distinction faite). Le sens ordinaire de "discriminate" (discriminer) inclut "[m]ake or recognize a distinction, esp. a fine one; provide or serve as a distinction; exercise discernment" (faire ou reconnaître une distinction, en particulier lorsqu'elle est subtile; constituer une distinction ou servir de distinction; exercer un discernement). Le sens ordinaire de "conditions" (conditions) inclut "[s]tate, or mode of being" (état ou manière d'être); et "[n]ature, character, quality; a characteristic, an attribute" (nature, caractère, qualité; une caractéristique, un attribut).

9. D'après ces sens ordinaires, le texte de l'article XX du GATT de 1994 peut être interprété comme interdisant l'exercice d'un discernement ou d'une distinction entre des pays qui sont dans le même état, ont la même manière d'être ou ont la même nature; et seulement lorsque l'exercice d'un discernement ou d'une distinction est imprévisible ou indéfendable. En conséquence, la question pertinente dans le présent différend est celle de savoir si les distinctions que la Türkiye a exercées à l'égard de la Chine dans le cadre des mesures en cause sont établies entre des pays qui sont dans le même état, ont la même manière d'être ou ont la même nature; et si ces distinctions sont imprévisibles ou indéfendables. S'il y a des différences dans les conditions qui existent en Chine, il peut être tout à fait logique que la Türkiye exerce un discernement ou une distinction à l'égard de la Chine lors de l'application des mesures en cause.

10. Au titre de l'alinéa b) de l'article XX, la question pertinente est de savoir si les droits additionnels 1) ont été adoptés ou appliqués en vue de la "protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou [de] la préservation des végétaux"; et 2) sont "nécessaires" pour atteindre cet objectif.

11. En ce qui concerne la question de savoir si les droits additionnels sont "nécessaires" pour atteindre l'objectif en cause (c'est-à-dire la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux), le sens ordinaire de "necessary" (nécessaire) inclut "[t]hat which is indispensable, an essential, a requisite" (ce qui est indispensable, un élément essentiel, une condition requise); et "[t]hat cannot be dispensed with or done without; requisite, essential, needful" (ce dont on ne peut se passer, qui est requis, essentiel, indispensable). Quant au mot "requisite" (requis), il signifie "[r]equired by circumstances; appropriate; necessary for a purpose, indispensable" (exigé par les circonstances; approprié, nécessaire à un but, indispensable). Par conséquent, aux fins de l'article XX b), une mesure doit être indispensable, essentielle ou requise pour servir l'objectif qui consiste, en l'espèce, dans la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.

12. Au titre de l'alinéa g) de l'article XX, la question pertinente est de savoir si les mesures 1) "se rapport[ent] à la conservation des ressources naturelles épuisables", et 2) sont "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales".

Interprétation de l'article XX d) du GATT de 1994

13. La Türkiye fait valoir que le RLPI est justifié au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 parce qu'il s'agit d'"une mesure qui est nécessaire aux fins de l'application de la Loi turque sur la protection des consommateurs".

14. Comme il est expliqué plus haut, le texte introductif de l'article XX dispose 1) que toute mesure prétendument justifiée au titre d'un alinéa de l'article XX ne doit pas être appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", et 2) que la mesure n'est pas "une restriction déguisée au commerce".

15. Comme il est expliqué plus haut, d'après les sens ordinaires des termes "arbitrary" (arbitraire), "unjustifiable" (injustifiable), "discrimination" (discrimination) et "conditions" (conditions), le texte de l'article XX du GATT de 1994 peut être interprété comme interdisant l'exercice d'un discernement ou d'une distinction entre des pays qui sont dans le même état, ont la même manière d'être ou ont la même nature; et seulement lorsque l'exercice d'un discernement ou d'une distinction est imprévisible ou indéfendable. La question pertinente dans le présent différend est celle de savoir si la Türkiye a exercé des distinctions entre des pays en ce qui concerne les mesures en cause; si ces distinctions sont établies entre des pays qui sont dans le même état, ont la même manière d'être ou ont la même nature; et si les distinctions sont imprévisibles ou indéfendables.

16. Au titre de l'alinéa d) de l'article XX, la question pertinente est celle de savoir si le RLPI 1) a été adopté ou appliqué pour "assurer le respect des "lois et règlements" qui sont eux-mêmes compatibles avec le GATT de 1994", et 2) est "nécessaire" pour assurer ce respect. Par conséquent, aux fins de l'article XX d), une mesure doit être indispensable, essentielle ou requise pour servir l'objectif qui consiste, en l'espèce, à assurer le respect des lois et règlements indiqués par la Türkiye.

17. La Türkiye affirme que le RLPI est conçu pour assurer le respect de sa loi sur la protection des consommateurs, en particulier les articles 1^{er} et 58 de la Loi turque sur la protection des consommateurs, qui sont compatibles avec le GATT. Le texte de l'article XX d) nécessite de déterminer ce qui constitue le "respect" des lois et règlements indiqués par la Türkiye et de quelle manière les mesures contestées "assurent" ce respect. Comprendre quel aspect des "lois et règlements" est visé permettra au Groupe spécial d'évaluer si ces lois et règlements sont en fait incompatibles avec le GATT. Une fois ce point établi, le Groupe spécial doit évaluer la relation entre les mesures contestées et les lois et règlements dont ces mesures sont conçues pour assurer le respect. En particulier, il doit évaluer en quoi les mesures contestées sont indispensables, essentielles ou requises pour assurer le respect des lois et règlements indiqués.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS**Texte introductif de l'article XX du GATT de 1994**

18. D'après les sens ordinaires des termes "arbitrary" (arbitraire), "unjustifiable" (injustifiable), "discrimination" (discrimination) et "conditions" (conditions), le texte de l'article XX du GATT peut être interprété comme interdisant l'exercice d'un discernement ou d'une distinction entre des pays qui sont dans le même état, ont la même manière d'être ou ont la même nature, lorsque l'exercice d'un discernement ou d'une distinction est imprévisible ou indéfendable.

19. La question pertinente dans le présent différend est celle de savoir si les distinctions que la Türkiye a exercées à l'égard de la Chine dans le cadre des mesures en cause sont établies entre des pays qui sont dans le même état, ont la même manière d'être ou ont la même nature, et si ces distinctions sont imprévisibles ou indéfendables. S'il y a des différences d'état, de manière d'être ou de nature qui existent en Chine – telles que la position dominante unique de ce pays sur le marché et dans la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques, et le soutien étendu des pouvoirs publics ainsi que les autres politiques et pratiques non orientées vers le marché et ayant des effets de distorsion des échanges qui permettent cette position dominante –, il peut être tout à fait logique, et non incompatible avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX, que les mesures de la Türkiye en tiennent compte.

"Nécessaires" au sens de l'article XX b) et d) du GATT de 1994

20. La Türkiye fait valoir que les droits additionnels sont justifiés, entre autres, au regard de l'article XX b) du GATT qui vise les mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux"; et que le RLPI est justifié au regard de l'article XX d), qui s'applique aux mesures "nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du [GATT de 1994]".

21. Comme il est expliqué dans la communication des États-Unis en tant que tierce partie, s'agissant de la question de savoir si les mesures en cause sont "nécessaires" pour atteindre l'objectif pertinent, le sens ordinaire de "necessary" (nécessaire) inclut "[t]hat which is indispensable, an essential, a requisite" (ce qui est indispensable, un élément essentiel, une condition requise); et "[t]hat cannot be dispensed with or done without; requisite, essential, needful" (ce dont on ne peut se passer, qui est requis, essentiel, indispensable). Par conséquent, aux fins de l'article XX b) et d), une mesure doit être indispensable, essentielle ou requise pour servir l'objectif pertinent.

22. Pour évaluer l'élément de "nécessité" au sens de l'article XX b) et d), certaines tierces parties font valoir que le Groupe spécial devrait appliquer un critère de mise en balance, en mentionnant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*. Or ces arguments s'appuient sur des déclarations de l'Organe d'appel et non sur le texte de l'Accord.

23. Conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, auxquelles il est fait référence dans l'article 3:2 du Mémoire d'accord, "[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Les États-Unis n'approuvent donc pas l'introduction d'une approche fondée sur le critère de mise en balance qui n'est non seulement pas nécessaire (et peu utile) mais qui, en outre, ne figure *pas* dans le texte de l'article XX b) ou d).

24. Comme il est expliqué plus haut, le sens ordinaire de "necessary" (nécessaire) inclut "[t]hat which is indispensable, an essential, a requisite" (ce qui est indispensable, un élément essentiel, une condition requise); et "[t]hat cannot be dispensed with or done without; requisite, essential, needful" (ce dont on ne peut se passer, qui est requis, essentiel, indispensable). Au lieu d'appliquer un critère de mise en balance qui s'écarterait du texte même, le Groupe spécial a pour tâche d'évaluer, d'après le sens ordinaire des termes de l'article XX b) ou d), si les mesures en cause sont "nécessaires" aux fins des objectifs pertinents.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Réponse des États-Unis à la question n° 16

25. D'après ce que nous comprenons, l'argument de l'UE est que "les références à cette disposition [l'article XX du GATT] figurant entre parenthèses dans l'article XXIV:8 a) i) et b) du GATT ... confirment"¹ ce point de vue. L'article XXIV:8 a) i) et b) définit l'union douanière et l'ALE aux fins du GATT de 1994, y compris en indiquant que, dans une union douanière et un ALE, "les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives" sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux, à l'exception des règlements qui sont autorisés aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX, dans la mesure où cela serait nécessaire. Le texte de l'article XXIV:8 n'étaye pas le point de vue de l'UE selon lequel une mesure qui pourrait être justifiée au regard des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX ne peut pas être justifiée par référence à l'article XXIV.

Réponse des États-Unis aux questions n° 19 et 20

26. La réponse des États-Unis porte à la fois sur les questions 19 et 20, étant donné qu'elles traitent de l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans le rapport sur l'affaire *Turquie – Textiles*, en ce qui concerne l'article XXIV du GATT. Bien que nous approuvions l'appel à la prudence du Canada, nous estimons qu'il ne va pas assez loin. À notre avis, le Groupe spécial devrait appliquer

¹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 97.

le texte même de l'article XXIV, et non un "critère" dont il apparaît qu'il est susceptible d'être appliqué d'une façon qui sort l'énoncé de l'article XXIV de son contexte.

27. L'application de l'article XXIV:5 à l'union douanière entre la Türkiye et l'UE, par exemple, signifierait que les dispositions du GATT de 1994 – y compris celles de l'article I:1 – ne feront pas obstacle à l'établissement de cette union douanière, sous réserve que les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les autres Membres de l'OMC, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans la Türkiye et l'UE avant l'établissement de l'union.

28. La disposition exige une évaluation à un moment particulier: pour une union douanière, "les droits de douane [et les autres réglementations commerciales] appliqués lors de l'établissement" et, pour un ALE, "les droits de douane [et les autres réglementations commerciales] maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables ... lors de l'établissement". Toutefois, l'article XXIV ne s'applique pas seulement "at the institution" (lors de l'établissement) ou "at the formation" (lors de l'établissement). En fait, l'article XXIV:5 établit que l'Accord ne fera pas obstacle à "l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange". Le GATT de 1994 pourrait être interprété comme faisant obstacle à cet établissement si l'Accord n'imposait pas des prescriptions permanentes ni ne prévoyait une exemption permanente correspondante. Par exemple, l'article XXIV:8 définit une union douanière et une zone de libre-échange comme consistant, en partie, dans l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties. Si le bouclier ou l'exemption prévu à l'article XXIV s'appliquait seulement aux changements intervenus "at the institution" (lors de l'établissement) ou "at the formation" (lors de l'établissement), il ne serait pas permis à une partie d'exempter ses partenaires de nouveaux droits de douane ou d'autres nouvelles réglementations commerciales restrictives, postérieurs à l'établissement du partenariat. Cela pourrait ainsi aboutir à ce que l'union douanière ou la zone de libre-échange ne respecte plus les prescriptions de l'article XXIV:8.

29. La meilleure interprétation est donc que l'article XXIV s'applique pour permettre l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives tant lors de l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange qu'après celui-ci, lorsque le fait de ne pas éliminer ce type de mesures compromettrait l'existence de l'union ou de la zone et en ce sens empêcherait son établissement.

Réponse des États-Unis à la question n° 21

30. Non, il n'est pas nécessaire d'invoquer une disposition spécifique d'un ALE existant pour tenter de justifier une mesure au regard de l'article XXIV. Une interprétation contraire signifierait qu'il est supposé que chaque réglementation commerciale restrictive relève d'une disposition ou d'un engagement spécifiques dans le cadre d'un ALE. Or l'article XXIV:8 fait référence à l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives, qui peut être accomplie sans que soient élaborés une disposition ou un engagement spécifiques dans le cadre d'un ALE. Il peut toutefois aider la partie défenderesse à justifier la mesure, y compris à la lumière de contre-arguments, s'agissant de l'identification des dispositions ou engagements spécifiques qui démontrent la nécessité d'appliquer la mesure contestée. Compte tenu de la question très différente visée par la Clause d'habilitation, une partie défenderesse devrait être en mesure d'indiquer quelles dispositions sont aptes à justifier la mesure contestée.
